

Jean CHOLEAU

MÉTIERS, "CONFRAIRIES"

ET

**CORPORATIONS DE VITRÉ
AVANT LA RÉVOLUTION**



TOME II

LES MÉTIERS DE L'ALIMENTATION

**Les Marchands de sel · Les Meuniers · Les Boulangers
Les Bouchers · Les Marchands de vin
Les Cabaretiers · Les Hôteliers**

**UNVANIEZ ARVOR
VITRÉ**

Jean CHOLEAU

MÉTIERS, "CONFRAIRIES"

ET

CORPORATIONS DE VITRÉ
AVANT LA RÉVOLUTION



TOME II

LES MÉTIERS DE L'ALIMENTATION

Les Marchands de sel - Les Meuniers - Les Boulangers
Les Bouchers - Les Marchands de vin
Les Carabetiers - Les Hôteliers

UNVANIEZ ARVOR
VITRÉ

IL A ETE TIRE DE CE TOME II
100 EXEMPLAIRES NUMEROTES
— DE 1 A 100 ET SIGNES —

L'ALIMENTATION

Tous droits de traduction, de reproduction
et d'adaptation réservés pour tous pays

LES MARCHANDS DE SEL

Nous n'avons pas de renseignements sur les Vitréens qui exercèrent cette profession avant la Révolution. Tout ce que nous en savons nous vient d'un arrêt de la Cour du Parlement de Bretagne.

Le sel fut l'une des marchandises sur lesquelles les gouvernements furent appelés à prélever des ressources à l'aide d'impôts ou de taxes.

Pour parer à l'insuffisance de ses finances, Philippe de Valois, en guerre avec Edouard d'Angleterre, se fit octroyer par les Etats Généraux le produit d'une taxe de 2 deniers par livre de sel sortant du Royaume (1342), 1331, d'après Bodard de la Jacopière. L'édit établit des greniers à sel. Ce fut l'origine de la gabelle dont le nom s'appliquait d'ailleurs à tous les impôts.

L'impôt fut porté successivement à 4 deniers et, après Crécy, à 6 deniers, puis à 8 deniers.

Peu après le traité de Brétigny, en 1360, les Etats décidèrent de prélever un cinquième du prix de vente, ce qui mettait le sel de 20 sous à 25 sous. Charles V réduisit la taxe de moitié.

Une ordonnance de 1388 rétablit l'impôt et le porte à 20 livres par muid. Il est porté à 40 livres, abaissé à 20 livres en 1389 et réduit d'un tiers par Charles VI en 1395.

Louis XI l'augmente de 8 livres et à sa mort les 8 livres sont supprimées (1). Rien de ce qui précède ne concerne la Bretagne, à ce moment indépendante.

François I^{er} porte l'impôt de 15 livres à 30 livres, comme don de joyeux avènement, puis à 40 et à 45 livres en 1541.

Mais les provinces dites franches se refusent à payer l'impôt

(1) Georges TATTEVIN. — *Le Sel. L'impôt sur le sel et l'industrie salicole considérée particulièrement dans la région guérandaise.* - Nantes, 1913.

du sel. Elles acquittent seulement un droit de 20 sous par muid (le muid représente 3.000 kilos et 40 hectolitres).

Or, la Bretagne était une province « franche » et non de grande gabelle. C'est pourquoi le quintal de sel valait à Guérande, en Bretagne, 3 livres, alors qu'il était de 15 livres dans les provinces de grande gabelle, sous Henri IV.

C'est que le traité d'Union de 1532 avait réservé les droits de la Bretagne quant aux impôts. Or, d'aucuns supposaient que ces droits pouvaient être aisément supprimés. Un marchand de la Rochelle, Seguin Gentils, présente au Roi Louis XII, en 1501, un mémoire dans lequel il expose en substance que, puisque la Bretagne est maintenant en son obéissance, il peut faire lever un droit de cinq sols tournois sur chaque pipe de sel sortant de Bretagne sur navire étranger (1), impôt qui existait déjà dans les provinces du Sud-Ouest. Seguin a en vue, naturellement, l'intérêt du Royaume, mais le produit de cette taxe permettra aussi de construire deux tours à l'entrée du port de Brouage, en Saintonge, pour le protéger contre les pirates.

A cela les Bretons répondent. Ils n'ont pas de peine à réduire à néant les arguments du Saintongeais et d'ailleurs « le Roi n'a-t-il pas promis ès Etats du pays de Bretagne de n'imposer nouveaux subsides sans le consentement desdits Etats ? » (2).

Ces droits des Bretons ne font pas l'affaire des employés de la gabelle et ils essaieront par tous les moyens de les supprimer ou tout au moins de les amoindrir. Ils trouvent un procédé que les Bretons du xx^e siècle ont connu pendant et après la guerre de 1939-1945 : le système des inscriptions, des cartes et des bons.

« Nos marais salants étaient signalés, par tous les observateurs, comme fournissant l'une des richesses fondamentales du Royaume... Principalement les sels d'Olonne, de Beauvoir, de la Barre-des-Monts, de Boin et de Noirmoutier, de Machecoul, de Guérande, du Croisic. Ils étaient expédiés par mer dans toute l'Europe septentrionale et orientale... »

(1) BOISSONADE. — *Relations économiques entre la France et l'Etat prussien pendant le règne de Louis XIV, 1643-1717* (Société des Antiquaires de l'Ouest, tome VI, 1912).

« ...C'est ainsi que la Rochelle rivalise avec Nantes pour le commerce du sel. Les peuples du nord de l'Europe ont besoin du sel des bords de l'Atlantique. Les navires hollandais et danois se livrent au trafic du sel au xvii^e siècle. Deux cents navires nordiques abordent nos côtes, remportent des vins, des eaux-de-vie et du sel... »

H. SEE. — *Histoire économique de la France*. Tome I, pages 29, 237, 238, 240, 324.

(2) Michel MOLLAT. — *Quelques aspects du commerce maritime breton à la fin du moyen âge* (Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne. Tome XXVIII, 1948).

Sans doute avaient-ils pour but la suppression du faux saunage. Le fermier des gabelles de Vitré institua donc un système de bons ou marreaux. Pour acheter du sel on devait se rendre au bureau des commis qui remettaient un « marreau » de la quantité demandée, inscrivaient sur un registre le nom, l'adresse du solliciteur et la quantité de sel. Lors d'un achat ultérieur, on devait remettre l'ancien bon pour en obtenir un nouveau.

Cette mesure appliquée d'abord aux acheteurs de la campagne de Vitré fut étendue à ceux de la ville. Les habitants qui ne pouvaient reporter le premier bon n'en obtenaient pas un second. Ceux qui étaient trouvés porteurs de sel sans « marreau » étaient emprisonnés et leur sel confisqué.

Aussi les habitants de Vitré, émus à bon droit, portèrent l'affaire devant la Communauté de Ville.

L'innovation de la gabelle (1) ne pouvait avoir que des suites dangereuses pour les privilèges et la liberté de la Province. Il était facile de reconnaître qu'elle tendait à rendre les directeurs et commis de la gabelle maîtres de la vente des sels dans la ville et baronnie de Vitré, arbitres de la quantité que chaque habitant pourrait acheter pour sa provision. Par ce moyen ils établirent un véritable grenier à sel dans la ville de Vitré, taxeront à chaque famille la quantité de sel qu'elle consumera et en feront enfin le prétexte d'une infinité de vexations, soit en exigeant de l'argent pour avoir billets et marreaux et pour la liberté qu'ils donneront d'acheter plus ou moins de sel, soit en imposant ceux qui auront acheté et consommé des sels au-delà de la quantité qu'il leur aura plu de fixer ou ceux qui en auraient acheté sans marreaux et billets ou qui auraient ensuite perdu lesdits billets et marreaux (2).

La Communauté de Vitré, par délibération du 13 juin 1684, donne satisfaction à la population, adresse copie de sa délibération au Parlement de Bretagne en y joignant 11 billets ou marreaux donnés par les directeurs et commis de la gabelle à divers habitants et « demandent qu'il soit fait défense aux directeurs, commis et archers des gabelles de troubler la liberté du débit

(1) La gabelle fut abolie en 1790.

(2) Les marreaux ou méreaux datent d'une époque reculée. « C'est la marque constatant qu'un droit a été acquitté; la médaille ou signe permettant de circuler en exemption de droit avec des objets soumis à l'impôt, etc. » (J. ROUYER : *Revue de numismatique*, 1849, p. 356).

des sels aux jours de marchés de la ville de Vitré, d'exiger des habitants de la ville et baronnie aucune déclaration des sels qu'ils achètent et d'en tenir aucun registre, et leur faire pareillement défense d'obliger lesdits habitants, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre aucunes permissions, congés, billets ni marreaux pour l'achat et transport des dists sels : le tout sous peine de mille livres d'amende pour chaque contravention et plus grandes peines s'ils y échoient, et ferez bien ».

Le Parquet, à la suite de cette délibération, requiert pour le Roy que « les Procureurs des parties soient entendus contradictoirement et qu'il soit fait défense dès maintenant aux fermiers des gabelles et à leurs préposés de donner de pareils billets sous les peines « qui escheent ».

« Au Parlement le vingt-sixième Juin mil six cent quatre-vingt-quatre. Ainsi signé : Charles HUCHET ».

Enfin, le 1^{er} juillet 1684, Joachim du Verger, sieur de Clerheux, sindicq de la Communauté de Vitré, obtenait gain de cause et les défenses sollicitées ainsi que les peines, en cas de contravention, étaient accordées par le Parlement aux Vitréens (1).

Le fermier des gabelles devait avoir sa revanche. Ce sont les marchands de sel et les faux-sauniers qui seront ses victimes.

♦♦

Deux noms indiquaient avant la Révolution l'importance du commerce de sel à Vitré : la Porte Gastesel au sud, qui faisait suite à la rue de la Mesryais et à la route de Nantes et de Guérande, et la rue de la Saulnerie (actuellement de Sévigné). Ajoutons-y, à 13 kms, le Chemin des Saulniers, route qu'utilisaient les marchands de sel du pays guérandais pour joindre le Bas-Maine.

♦♦

Il y avait donc entre les habitants voisins des deux côtés de la frontière : Bretagne d'une part, Anjou, Maine et Normandie de l'autre, motif à contrebande, tout comme de notre temps, pour certains produits, entre la France et les nations voisines,

(1) Registres de la Communauté de Vitré. Le texte a été publié intégralement par PARIS-JALLOBERT dans son « Journal historique de Vitré ».

tout comme en époque de dirigisme et de réglementation abusive et départementale, entre les habitants d'un département et ceux des départements voisins, pour certaines denrées (1).

Ceux qui se livraient à cette contrebande portaient le nom de faux-sauniers. En Basse-Normandie, Avranches, Vire et Mortain, la contrebande se faisait à ciel ouvert, les soldats s'y livraient eux-mêmes. Des bandes armées de plusieurs centaines



— LA PORTE GÂTE SEL A VITRE

de personnes fraudaient, livrant de véritables batailles aux agents du fisc.

Des bandes organisées portant le nom de « Nu-Pieds » traversaient la frontière bretonne. Leur drapeau vert portait comme

(1) St EGUANIE DE LAUNAY. — *Histoire de Laval, 818-1833* ; Laval, 1836, pages 436 et suiv.

GOBERT. — *Documents relatifs à l'histoire du Comté de Laval*. Laval, 1860, pages 86 et suiv.

Gust. DUPONT. — *Histoire du Contentin et de ses îles*. Tome IV, Caen, 1835.

emblème une ancre noire. Leur révolte fut vaincue, les rebelles pendus, exilés, embarqués aux galères, ou condamnés à la roue, à la corde, leurs maisons démolies ou brûlées, des croix plantées sur leur emplacement.

Ils étaient nombreux, si nombreux que, vers 1787, Necker désireux de mettre fin à cette fraude eut l'intention de supprimer la franchise, ce contre quoi s'élevaient les « cahiers bretons ».

Ils étaient si nombreux que chaque année, à cette même époque, on arrêtait en Maine et Anjou plus de douze mille personnes, hommes, femmes, enfants, faisant la contrebande du sel.

La région de Vitré s'y livrait avec ardeur. Les forêts voisines s'y prêtaient ainsi que la nature accidentée des terres. Les faux-sauniers se recrutaient surtout parmi les habitants des bois : charbonniers, sabotiers, boisiers, bûcherons.

Un siècle avant la tentative de Necker, sur plainte du Fermier royal, le Parlement de Bretagne dut prendre un arrêt contre les faux-sauniers. Nous le reproduisons ci-après :

ARREST

DE LA COUR DU PARLEMENT DE BRETAGNE
du vingt neuvième Décembre 1685

portant que les faux-sauniers au nombre de deux, armés d'Espées ou Armes à feu, ou de six avec bastons, seront condamnés aux Galères, — que ceuz qui déclareront faux en leurs Noms et Domiciles seront condamnés en Cinq cents livres d'amende, et faute de payement au Fouët et marque, et en cas de récidive aux Galères : Défenses de vendre le Sel ailleurs que sous les Halles et aux heures portées par les Règlements ; Et que les Juges commis par la Cour pour juger du Faux-Saunage, connaistront aussi du fait des Traités, etc...

Extrait des Registres du Parlement

« VEU PAR LA COUR, la Requête de Maistre Jean FAUCONNET, Adjudicataire des Fermes Royales-Unies, poursuite et deligence des Directeurs des dites Fermes; Exposant, Qu'il a obtenu deux Arrests pour l'atroupement : Le premier du sixième Juillet 1683, qui fait defense à toutes Personnes de s'atrouper au sujet du Faux-Saunage, et de porter aucunes Armes, sur peine des Galères. Et le second du treizième May 1684, qui explique le premier, jugeant l'atroupement lors qu'il

y aura deux Faux-Saulniers armez de Fusils et Pistobiers, ou autres Armes à feu et six armez de Frettes : Mais comme ils n'ont point eu d'exécution, la Cour sur les Appellations des Faux-Saulniers pris atroupez, des Sentences de Galères rendues contr'eux, les ayant seulement condamnés à l'amende ; que l'Exposant en a mesme receu un extrême préjudice, par les frais qu'il a esté obligé de faire, par le Règlement à l'extraordinaire des Faux-Saulniers atroupez, la conduite à leur appel, et autres qu'il a faits pour l'exécution desdits Arrests ; Il supplie très humblement la Cour d'ordonner que les dits règlements seront exécutez, ou d'en faire un nouveau de la manière qu'elle jugera raisonnable ; et de réfléchir, en premier lieu, que les Employez dudit Exposant se trouvent exposez par les atroupements à port d'Armes, et que les Frettes ne peuvent passer que pour des Armes offensives ; en deuxième lieu, qu'il seroit injuste de punir un Faux-Saulnier chargé de quelques mesures de sel, qui peuvent estre pour sa provision, avec la mesme rigueur et de la même peine que plusieurs Faux-Saulniers atroupez, soit qu'ils soient armez, ou qu'ils ne le soient pas, puisque l'atroupement est défendu par toutes les Ordonnances, que les Gens atroupez ne sont presque toujours que des vagabonds, et de méchants garnemens, qu'enfin outre qu'ils font des transports de Sel très considérables, ils commettent plusieurs désordres sur les Frontières, vols et violences, et tiennent les Peuples des dites Frontières en subjection, a quoy il est important de remédier, pour la seureté des Fermes du Roy et des Habitants des Frontières de Bretagne, et quand mesme ils ne seroient pas armez, ils méritent par le seul atroupement, qui est un crime capital, une plus grande peine que les Faux-Saulniers qui ne sont point atroupez. Que par un autre Arrest de Règlement du seizième Septembre 1684, la Cour fait défenses aux Habitants et Domiciliez de Brètagne de se faux-nommer, de déclarer de faux domiciles, sur les peines qui échéent ; Mais ces défenses n'ont point empesché que six ou sept Habitants de deux lieues limitrophes, et Faux-Saulniers, n'ayent pris de faux noms et supposé de fausses Demeures, pour enlever du Sel, qu'ils n'osoient prendre en leurs noms, en ayant pris peu de temps auparavant des quantitez extraordinaires, et deux fois plus qu'ils n'en pouvoient consommer pour leur provision, et qu'en achetant sous des noms empruntez que pour les vendre aux Habitants des Frontières d'Anjou, du Maine et de Normandie, leurs voisins ; Et l'exposant ayant demandé la

Condamnation d'amende, il ne la put obtenir des Juges qui connoissoient du Faux-Saunage, sous pretexte que la peine n'est point réglée ny statuée par l'Arrest, quoy que la supposition d'un faux nom et d'un faux domicile soient des preuves certaines de fraude et de contravention, qui doivent estre punies de l'amende de Cinq cents livres, conformément à la Déclaration du Roy et aux Arrests. Que comme les Huissiers et Prépo-



sez en Bretagne ont leurs fonctions sur les Frontières, et qu'ils y découvrent souvent des fraudes de traites, l'Exposant Fermier général demande, pour éviter aux grands frais, que les Juges du Faux-Saunage connoissent des Saisies et Arrests faits en Bretagne, par les Huissiers et employez, des Marchandises et autres choses prises en fraude de Traités; ce qui est utile à la Ferme, et commode aux Marchands et Négociants; Et la chose ayant esté proposée et trouvée raisonnable, aux Estats derniers, l'Exposant espere que la Cour ne fera point de difficulté.

Que les Marchands de Sel de Vitre et de Fougères, au lieu de demeurer en leurs Estaux, courent par les Halles chercher des gens qui achètent, se querellent, et par leur tumulte, leurs contestations et désordres, les employez ne peuvent faire leurs fonctions, ny reconnoistre les Faux-Saulniers et plusieurs de ces Marchands, hommes et femmes, ne se contentent pas de chercher dans la Halle des acheteurs, mais ils vont dehors porter leur Sel : Et à Vitre où la Halle est tout proche de l'Eglise de Nostre-Dame, les Marchands vont jusqu'à la porte de l'Eglise et mesme quelques fois jusques dans l'Eglise, l'offrent à des Paisans, ce qui cause un bruit qui trouble le Service Divin ; les Juges de Vitre ont esté obligez de s'émouvoir, et de rendre leurs Ordonnances de Police, mais elles n'ont point eu d'exécution, et les Marchands de Sel continuent leurs désordres, qu'il est absolument nécessaire d'empescher, tant pour arrester le cours de ces insolences, qui troublent le Service et qui causent du scandale, que pour la conservation des Droits du Roy, qu'on trouve par là moyen de frauder dedans et dehors les Halles, où les Employez ne peuvent estre, et que souvent les Marchands ne sortent avec leur Sel hors les Halles que pour les vendre à des Faux-Saulniers qui n'osent y entrer.

« A CES CAUSES, l'Exposant requeroit qu'il plût à la Cour voir les Arrests de Règlement attachez à la dite Requeste, et ordonner l'exécution des Arrests rendus au sujet des attroupe-ments, en tous cas, faire un nouveau règlement de la manière que la Cour jugeroit raisonnable ; Faire défense aux Habitants de Bretagne de deux lieues limitrophes, conformément à l'Arrest du seizième Septembre 1684, de refuser de déclarer leurs noms et domiciles aux Huissiers, Commis et Préposez, et de se faux-nommer et de déclarer de faux domiciles, à peine de Cinq cents livres d'amende, pour la première fois, qui sera convertie faute de paiement dans deux mois, à peine afflictive, et pour la deuxième à cinq ans (1) de galère : Faire défenses aux Marchands de Sel des Villes désignées, de le vendre ailleurs que sous les Halles, de sortir de leurs Places et Estaux pour la vente du Sel, ny de vendre qu'aux heures marquées par les Règlemens, le tout sur les mesmes peines ; Ordonner que les Juges qui connoissent du Faux-Saunage, connoistront des fraudes des Traités découvertes en Bretagne, par lesdits Huis-

(1) A 9 ans de galère, dit de BODARD DE LA JACOPHERE : *Chroniques crounaises*. Laval, 1869.

siers et Employez, et qu'ils jugeront les confiscations et amendes suivant l'Ordonnance des Traités ; Et au surplus, ordonner que les Arrests dus pour la Recidive des Femmes qui font le Faux Saunage, l'infraction de leur ban, et autres Arrests du Règlement seront bien et deüement exécutez selon leur forme et teneur, avec defenses d'y contrevenir, sur les peines qui y écheent, et que le présent Arrest sera leu, publié et enregistré. Les Arrests de Règlement joints et attachez à ladite Requête. Conclusions du Procureur Général du Roy ; Et tout Considéré, LA COUR Ordonne que les Arrests des six Juillet 1683, et treizième May 1684 seront exécutez selon leur forme et teneur, et iceux interpretant en tant que besoin, ORDONNE que ceux qui s'attrouperont au sujet du Faux-Saunage, au nombre de deux personnes, armées d'Espées, Fusils ou autres Armes à feu, ou lors que les attroupez seront au nombre de six personnes, armées de Frettes ou longs batons ferrez, et qui feront résistance contre ceux qui les voudront arrester, seront condamnez de servir le Roy comme Forçats dans ses Galères, pendant le temps de cinq ans, et fait défense à tous Juges de condamner lesdits attroupez aux Galères, fors seulement en cas de résistance par eux faite. ORDONNE que les Habitants de cette Province, de deux lieües limitrophes, qui refuseront de declarer leurs noms, se faux nommeront et déclareront de faux domiciles aux Huissiers, Commis et Préposez dudit Fauconnet, Adjudicataire général des Fermes-Unies de France, seront pour la première fois, condamnez à Cinq cents livres d'amende, au profit dud't Adjudicataire, et faute de payer dans deux mois ladite somme, sera ladite peine pécuniaire convertie en celle du Fouët, avec la marque de la lettre G, sur le Poignet gauche, et en cas de recidive seront condamnez aux Galères pour cinq ans. FAIT defenses aux Marchands de Sel des Villes désignées par les Arrests et Règlements de ladite Cour, d'en vendre ailleurs que sous les Halles, et aux heures marquées par lesdits Règlements, sur les peines portées par lesdits Arrests. ORDONNE que les Juges qui connoissent du Faux-Saunage, connoistront aussi des fraudes des Traités, qui seront découvertes en cette Province de Bretagne, par les Employez dudit Fauconnet, et qu'ils jugeront les Confiscations et les Amendes, conformément aux Ordonnances faites pour les Fraudés des Traités. Et au surplus, Ordonne que les Arrests de seize Septembre 1684, septième Juillet 1685, ou autres rendus pour l'usage du Sel,

seront exécutés et que le présent Arrest sera leu, publié et enregistré où requis sera.

« FAIT en Parlement à Vannes, le vingt-neuvième Décembre mil six cent quatre-vingt cinq. Signé : PIQUES.

« Collationné à l'Original, par Nous, Conseiller Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France, et de ses Finances » (1).

Ces nouveaux arrests n'eurent guère de résultats. Non seulement la contrebande du sel se faisait par terre mais aussi par voie de mer. L'Intendant de Bretagne et les officiers de l'Amirauté n'avaient point alors la connaissance des délits portant sur le tabac et sur le sel. Aux réclamations de l'adjudicataire général des fermes, l'Intendant opposait son incompétence et renvoyait l'adjudicataire vers les juges des traites, seuls compétents d'après le Règlement de 1728.

Les soldats des armées contribuaient aussi à la contrebande du sel. Des ordonnances sont rendus contre eux, notamment le 20 avril 1734 et le 1^{er} octobre 1743. D'après cette dernière, les soldats qui feront ce commerce « seront étranglés et pendus. L'ordonnance du 1^{er} octobre 1747 défend aux troupes qui se déplacent « de se charger d'aucunes marchandises », entre autre de tabac et de sel (2).

Comme nous l'avons dit, la région Bretagne-Maine se livrait beaucoup à la contrebande. Bien des habitants de l'un et l'autre côté de la frontière s'y adonnaient.

C'est que, sous Necker, le minot de sel vaut, dans le Maine, pays de grande gabelle à Saint-Pierre-la-Cour et Laval, 58 livres et 64 livres 12 sols 3 deniers pris au grenier à sel d'Ernée, le minot pesant 96 livres, poids de 16 onces. A Gorron, qui dépend du grenier à sel d'Ernée, il est revendu 13 sols 6 deniers la livre, poids de 16 onces, et seulement 2 à 3 livres au Pertre et à Vitré, en Bretagne, province franche. Gorron a une brigade de six employés de gabelles (3).

(1) A Paris, chez Thomas Charpentier, à l'entrée du Quay de Gèvre, près le Pont au Change, au Paradis.

(2) H. SEE. — *Quelques aperçus sur la contrebande en Bretagne au xviii^e siècle*. — Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France. - 9^e série. Paris, Hachette. 1925.

(3) Gabriel BOULLARD. — *La paroisse de Gorron des origines à 1789* (Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne. T. 35, 1919).

Contre cet état de chose rien à faire. François I^{er} a reconnu cette franchise accordée par lettre-patente de septembre 1532, confirmée par l'édit de 1579, l'ordonnance de 1680 et l'édit de décembre 1680.

Les « cadets de Bretagne, faux sauniers émérites, dont l'intrépidité proverbiale déjouait toute surveillance sur les frontières de la province », trouvent, de l'autre côté de celle-ci, assistances et complicités.

Un écrit du temps nous dit : « Chaque cabane de cette peuplade corrompue (c'est des Bretons-Gallos qu'il s'agit) est une mine de sel inépuisable. La seule paroisse du Perdre a fourni pour sa part aux faux-sauniers plus de trois cents minots en l'espace d'un mois. Aussi quel préjudice pour la ferme des gabelles. Ne doit-elle pas souffrir d'un voisinage où la plupart des 60.000 personnes qui l'habitent ne spéculent pour vivre que sur les produits du faux-saunage ».

En Bretagne, le commerce du sel est entièrement libre, tous les villages de la frontière sont autant de dépôts secrets où le faux-sauniers vient prendre sa charge. Il l'achète en Bretagne 2 livres le minot et le pourra vendre 30 à 50 livres après une heure de chance, d'habileté ou d'audace » (1).

Les « douaniers » de la frontière britto-mancelle étaient mal armés, mal payés, d'ordinaire chargés de famille, et par suite, en raison aussi du danger de leur mission, d'un recrutement assez difficile. Aussi n'était-ce qu'un jeu pour les faux-sauniers d'y placer des complices qui partageaient avec eux les bénéfices de la fraude.

De Chateaubrun le reconnaît : ces employés, écrit-il, étaient pour la plupart des faux-sauniers, des pillards, des voleurs (2).

La contrebande, avons-nous dit, était aussi pratiquée par

(1) BODARD DE LA JACOPHERE. — *Chroniques craonnaises*, 1869. En Anjou, Maine, pays de grandes gabelles, le prix des cents livres était de 50 à 62 livres et la consommation fixée à 9 l. $\frac{1}{2}$ par habitant.

Dans les pays de saline, les 100 livres coûtaient 21 livres 10 sols, et la consommation à 14 livres.

En Bretagne, Poitou, Saintonge, Anis, provinces franches, les 100 livres coûtent de 2 à 9 livrs, la consommation de 18 livres.

En pays quart de bouillon (Basse-Normandie), les 100 livres valent 16 livres. La consommation est de 19 l. $\frac{1}{2}$ en sel de qualité inférieure.

(2) A. CALLERY. — *La fraude des gabelles sous l'ancien régime, d'après les mémoires inédits de M. de Chateaubrun (1730-1786)*. Bulletin de la Commission d'Histoire et d'Archéologie de la Mayenne. Tome XXXI. 1913. No 106.

les femmes et les soldats. Des chiens étaient également dressés à cet effet. En 1769, dans la direction de Laval, il fut arrêté 1.981 femmes, 12.162 enfants. En 1780, les arrestations de femmes furent au nombre de 3.670 ; en 1781, il fut tué 4.449 chiens, 150 chevaux furent confisqués.

Les populations bretonnes et mancelles prenaient le parti des faux-sauniers, les secondaient, les abritaient.

C'est dans cette population de faux-sauniers, de parents de faux-sauniers que se recrutera, avec Jean Cottereau, une armée d'intrépides et sauvages partisans dirigés par le « plus audacieux et le plus redouté des faux-sauniers du Bas-Maine » (1).

Et c'est ainsi que longtemps mis en échec les gabelous surveillaient routes et sentiers :

« Pour empêcher tous les passages
De ports, de ponts, villes, villaiges
Où passaient les pauvres marchands
Qui fournissoient de sel les champs. »

Et les populations voisines du Bas-Maine, d'entre La Gravelle, siège d'un grenier à sel, et Laval, criaient avec l'espoir qu'un jour le sel serait, comme en Bretagne, de vente libre :

« Quand les houx gèleront
Les gabelous s'en iront ;
Et quand pie nichera au clocher de Montaudin
La gabelle aura pris fin. »

Terminons ce chapitre en relatant comment certaines salines de la région du bourg de Batz, passèrent de main en main depuis la fin du XVII^e.

Nous trouverons ces renseignements dans « les notes de propriétés et de famille » que rédigea Jules-Marie Richard de Genes, né à Vitry, archiviste paléographe, renseignements inédits, qu'a bien voulu nous communiquer sa fille Madame la Vicomtesse de la Motte Rouge, qui concernent la famille de Genes.

Les salines de cette famille vitréenne étaient situées sur le territoire de Saillé, près le bourg de Batz et sur la commune

(1) *Annales et Chroniques du pays de Laval...* par Guillaume Le Doyen. Edit. La Beaulière, ann. 1319, page 170, cité par Jules LE FIZELIER : *Etudes et Récits sur Laval et le Bas-Maine*. - Laval, 1884.

de Mesquer, à quelques kilomètres au nord de Guérande. Les premières sont dites salines David, les autres salines Stuart. Elles sont une très ancienne propriété de la famille.

En 1679, elles appartiennent aux enfants de feu Jean de Gennes, sieur des Hayes et de Renée Perdron : Jean de Gennes, procureur fiscal à Vitré et sa sœur Germaine-Marguerite dont il est tuteur, Julien et Jeanne de Gennes.

Marguerite, épouse Jean Frain, sieur de la Motte (vers 1700), procureur du Roi et fiscal à Vitré. Elle est propriétaire de la saline David. En 1700, elle achète pour elle et son mari, à Julien de Gennes, seigneur de Beauchesne, procureur de Sa Majesté, de son Hôtel de Ville et communauté de Vitré et à Demoiselle Jeanne de Gennes, dame de Cohigné, ses frères et sœur, leur part de la saline Stuart.

En 1738, elle augmente cette saline d'œillets achetés à sa nièce, Demoiselle Jeanne de Legge, fille majeure de Richard de Legge, écuyer, sieur de la Motte-Margot et de Suzanne de Gennes.

Marguerite-Elisabeth Frain, fille de Jean Frain et de Marguerite de Gennes en hérite de sa mère, par partage le 10 septembre 1768. Elle était alors mariée à Mathurin Séré du Teil dont l'une des filles épouse Claude de Gennes de Chanteloup et à son tour hérite des salines.

Puis elles arrivent à leur fille Félicité de Gennes qui épouse Julien Richard, Celle-ci les donne par testament à son fils Félix à condition de ne pas les vendre.

L'auteur des mémoires les prend à l'amiable dans ses partages pour la somme de 2.000 francs.

C'était autrefois une propriété de bon rapport. Les Paludiers venaient à Vitré apporter la part de sel des Maîtres. Depuis un certain nombre d'années, cette valeur est bien tombée... Actuellement (1920), le revenu couvre à peine les frais d'exploitation et les dégâts causés par les cyclones et autres accidents.

LES MOULINS

Nous nous occuperons dans cette étude surtout des moulins à farine, à eau ou à vent. D'autres, assez rares sont des moulins à papier, à tan, à foulon.

Des moulins à tan ? bien que la tannerie fut l'une des principales branches de l'industrie vitréenne avant la Révolution, nous n'en trouvons que rarement mention, chaque tannerie broyant sans doute ses écorces. Des moulins à foulon, bien que Vitré ait été réputée pour ses tissus de laines, peu de traces non plus, alors que la région proche de Fougères, touchant la Normandie, en conserve encore le souvenir et même des vestiges. C'est que la flanelle de Vitré est le plus souvent un tissu non foulé. Des moulins à huile : il n'exista jamais que des moulins domestiques. Des moulins à papier, de rares traces.

Mais les moulins à blé furent nombreux.

« Le blé à l'origine fut mangé cru, puis on l'écrasa entre des pierres, puis on le broya entre une pierre fixe et une pierre tournante, et ce fut le moulin à bras, puis on utilisa le courant des rivières et ce fut le moulin à eau, ou les courants des vents et ce fut le moulin à vent » (1).

Les moulins à vent remplaçaient les moulins à eau dans les régions sans cours d'eau ou les suppléaient, par temps de sécheresse.

On cite, dès le XII^e siècle, le don fait au prieuré de Notre-Dame de Vitré du moulin *Crochot*, par André de Vitré (2).

Vers 1476 (1462 selon Ogée), le duc François II établit à Vitré plusieurs Florentins pour y fonder une manufacture de soieries. Les Etats de Bretagne, en 1477, assemblés en cette ville accordèrent pour encouragement un moulin aux ouvriers qui avaient été appelés d'Italie. (*Vitréen*, n° 99, 21-7-1839).

Au XVI^e siècle, le prieuré des Bénédictins avait « droit de

(1) LOUANDRE.

(2) Ambroise MOREL. — Les Moulins et les Fours banaux en Bretagne.

faire moudre franc au moulin du seigneur un boisseau de bled froment, ou autre, par semaine, et de le faire cuire au petit four, sans paier. La farine dudit boisseau rendable audit prieuré par le meunier dudit moulin, qui est aussi obligé de venir quérir ledit bled dans les greniers dudit prieuré de Notre-Dame de Vitré » (1).

En 1573, Julien Le Roux, prieur de Notre-Dame, reconnaît tenir le moulin de l'Ecosset, situé paroisse Sainte-Croix.

Les statuts de l'église collégiale de la Madeleine, dressés en 1470 et 1570, citent comme appartenant au Seigneur de Vitré les moulins de Chevré et de Métibeuf.

Étasse (2) relève les moulins à farine de Galachet et des Pilles en Châtillon-en-Vendelais, ceux de Marcellé-Robert (1643), de Gazon en Brielles (1546), de Rabault en Champeaux, dit aussi moulin de la rivière de Châtillon (1546), de la Roche sur la « Villaigne » (1546), de Vaumartin en Saint-Georges-de-Chesné (1545), les trois moulins de Billé, de Loigné, du Pont de Billé et de Métibeuf, de Pelluet et de Cucé en Saint-Christophe-des-Bois, qui appartenaient à la Seigneurie de Malnoë en 1744. Plus près de Vitré, ce sont ceux que citent les aveux de 1658 et de 1667, faisant partie ou joignant la terre des Rochers :

« Davantage confesse tenir les *grans moulins à eau* dudit lieu (3) composez d'un grand corps de logix, ouquel il y a deux moulins tournants et moulants à choie d'eau (à chute d'eau), pour mouldre les blasteryes de ladixte Dame oudict nom, et de ses subjects et autres personnes, avecq un gran estang, rivière et desvay, chaussée, pescheryes, noes, fondrières : le tout dudit estang et de ladixte rivière appartenant à ladixte dame oudict nom en propriété prohibitif et delfensable à toutes personnes d'y pouvoir pescher ny prendre aucun droict, depuis ladixte chaussée jusques souz le moulin de la Haye Derbrée, avecq les marais estant en la queue d'iceluy, auquel moulin les hommes

(1) PARIS-JALLOBERT. — *Journal historique*, page 529.

(2) ÉTASSE. — La Baronnie de Vitré. Droits et devoirs. Usages, rentes, redevances, etc... (*Bulletin mensuel de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*. Tome 39. 1909).

(3) L. SANDRET. — Aveu et dénombrement de la Terre des Rochers, présentés par Madame de Sévigné en 1638. (*Revue historique, nobiliaire et biographique*. Mars-Avril 1876, n° 3 et 4. - Paris, Dumoulin, édit.).
Aveu de la Terre des Rochers en 1667. (*Archives municipales de Vitré*. Manuscrit n° 41).

et subjects de ladixte Dame oudict nom sont tenus de porter leurs blasteryes mouldre et non à aultres moulins, sur peyne de confiscation des blasteryes...

« Declare avoir ladixte dame oudict nom droict de pesche des estangs et moulins, jusques au moulin, refoul et pescherye de la Germondrière, à présent apellée de Badier, appartenant à mondict seigneur en Etrelles avec pescherye ».

En 1824, les biens du prince de Talmont sont mis en vente. Un lot estimé 309.068 fr. 85 comprend la forêt du Pertre, le moulin Harault et le moulin de Badier.

En 1694, Julien Legrand reconnaît devoir à la Baronne huit deniers monnoye de rente pour un moulin à eau situé côté vers Occident de la rue du Fort-Neuf qui va depuis le Pont dormant de la Porte d'Embas jusqu'aux premiers ponts au faubourg du Rachapt où sont les moulins du Château (1). Ce moulin devait se trouver sur le Vernouzet.

La déclaration présentée au duc de la Trémoille les 23, 24, 25 Octobre 1764 donne le détail des moulins lui appartenant :

Les trois moulins sous le Château, avec trois roues et un seul fermier (2). On y récolte environ 500 livres de foin par an :

Le moulin aux Moynes à une seule roue, au Bas Pont. Le moulin aux Moynes faisait partie d'une agglomération comprenant en outre le Petit Pont et les Goblins (Plan de 1711). Le 7 septembre 1727, il est loué pour 9 ans à Louise Salmon, veuve de Michel Cordelier ;

Le moulin de Malipasse, à une seule roue. En 1843, le moulin de Malipasse est tenu par Hamon. Le 8 février, il est mis en vente par les Hospices, propriétaires ;

Le moulin de la Roche, à une seule roue, sur la rivière de Villaigne (aveu de 1546) ;

Le moulin de Gérard, à une seule roue ;

Le moulin du Pont Billon, à une seule roue ;

Le moulin de Paintourteau, à une seule roue ;

Le moulin de Badier, à une seule roue (3).

(1) Aveu de 1694. Manuscrit obligeamment prêté par M. Robert Sauvé.

(2) PARIS-JALLOBERT. — *Journal historique de Vitré*, page 171. Louise Cordelier, veuve de François Guillou, est meunière au Moulin du Château en 1764 — et Martin Bourcier le 10 Vendémiaire an IV.

(3) PARIS-JALLOBERT. — *Journal historique*.

Tous ces moulins étaient encore en activité au début du XX^e siècle. Celui du Château fut vendu en 1825 à Isaac Hébert, pour la somme de 9.000 francs. Il passa ensuite à un Clouard dont le petit-fils est bien connu pour ses études sur l'histoire de Vitré (1).

En 1512, le meunier du moulin aux Moynes était Michel Hupin. Ce moulin détruit par un incendie au XX^e siècle, puis bombardé, n'a pas été relevé (2).

D'autres moulins à farine se rencontrent encore autour des Rochers :

Le moulin du Pont d'Estrelles, assis sur la rivière de Vislayne, en ladite paroisse d'Estrelles : « Auxquels moulins du Pont d'Estrelles et de Montperron les hommes et subjects de ladite seigneurie de la Haye de Torcé sont tenez... faire mouldre leurs bledz » ;

Le moulin des Vaux, en la paroisse de Torcé :

Le moulin de Montperron, situé en ladite paroisse d'Estrelles et pareillement assis sur ladite rivière de Vislayne.

D'après la déclaration et dénombrement de la Baronnie de Vitré du 14 Janvier 1681, les moulins ci-après appartiennent au seigneur duc baron de Vitré (3) :

Les moulins du Château situés au pied de celui-ci, sur la Vilaine, à l'entrée du faubourg du Rachapt, avec leur refoul, qui se nommait autrefois l'estang du Chasteau dont la plus grande partie est aujourd'hui en marais, prés, jardins, appartenant à plusieurs personnes ;

Le moulin du Bas-Pont dit aux Moynes, au bas du faubourg Sainte-Croix, au-dessous du moulin du Château, avec deux jardins et un pré en dépendant, proche le moulin. Le tout contenant un journal et demi de terre, sans comprendre les pêcheries et refoul ;

(1) CLOUARD Emile. — *Journal historique de deux bourgeois de Vitré (1490-1883)*. (Revue de Bretagne). *Riom au xv^e et au xvi^e siècles*. — *Le Protestantisme en Bretagne* (Mém. Sté d'Histoire de Bretagne, 1936-37-38). — *Vitré, porte de la Bretagne*, 1937. — Son fils Henri Clouard, critique littéraire, lauréat de l'Académie française, pour son *Histoire de la Littérature française*.

(2) Ambroise MOREL. — *Histoire de la Boulangerie bretonne. An Oaled*, Carhaix, 1929, n^o 28.

(3) Déclaration et dénombrement de la Baronnie de Vitré en 1681. (Copie : Direction générale des Archives et de l'Empire. Copie moderne (1861) du manuscrit n^o XII. Bibliothèque municipale de Vitré).

Le moulin de Crosset ou de l'Ecosset et attache du Crosset, en Pocé, sur la Vilaine, au-dessous du précédent ; contenant le tout avec les dépendances deux journaux et demi de terre, non compris les pêcheries et refoul ;

Le moulin de Malipasse et attache, au-dessous du précédent sur la Vilaine, en Pocé, avec son refoul et pêcherie et dépendance et une petite isle de dix cordes de terre (1) ;

Le moulin du Pont-Billon et attache, en la paroisse Saint-Martin, sur la Vilaine avec dépendances ;

Le moulin de Badiet et attaches en Estrelles, avec pêcheries, refoul, dépendances, nommé aussi moulin de la Germandière (aveu de 1667) ;

Le moulin de Gérard et attaches, en Montreuil-sur-Pérouse avec dépendances : meunier Jean Bagory et sa femme Jeanne Prevel, en 1770.

Le moulin de Paintourteau et attaches, en Erbrée, avec dépendances. Le grand étang ou lac de Paintourteau et l'étang de la Saudraye dans la même paroisse. En 1725, le conseil de tutelle du duc de la Trémoille donne au Prieuré de Notre-Dame de Vitré l'étang et le moulin en échange d'une rente due au Prieuré depuis 61 ans (2).

Les moulins de Héraud et de Jugolier, en Saint-M'Hervé avec dépendances.

Le moulin de Heyraut ou Harault se trouve à la frontière même Maine-Bretagne, en la paroisse de Saint-M'Hervé, au nord de Bourgon.

De son vivant, André de Vitré avait donné, en échange d'une dette et de services rendus à Geffroy Le Moyne et à ses héritiers, la moitié du moulin et de l'estang d'Hayraut, sur la rivière d'Ingolier. Par acte en date du 27 avril 1304, Michel de l'Espine donne moitié de son étang sur l'Ingolier et la moitié du moulin, la moitié de la chaussée, des portes, des pêcheries : des poissons, de l'eau, la moitié de tout le droit, de tout le profit, de toute la value. Ledit Michel s'engage à garantir, défendre la moitié de toutes ces choses à Guy de Laval, seigneur de Vitré.

(1) Était tenu par Hamon en 1849. Aujourd'hui supprimé.

(2) « Chronique du Prieuré de Notre-Dame de Vitré de l'an 1638 à l'an 1761 ».

Lui et Guy IX tiendront le moulin en état, le meunier fera les façons en usage sur cette rivière (1).

En décembre 1326, Jeanne de la Broce, veuve de Jeanon de Lorière, vend le moulin à Adnet Carette, moyennant 53 livres (2).

Le 27 août 1334, Michel Hervé, de la Croixille, reconnaît avoir transporté à Guy X la propriété d'une rente de sept sous qui lui était due à cause de ses dépendances du moulin d'Hayrault (3).

En 1339, Guy de Vitré afféage, moyennant dix livres, tournois son moulin de Heyraut à Johannot et Gilet le Boucher, clerks, et à leurs hoirs. Ils lui donneront chaque année dix quartiers de seigle et six deniers tournois de cens. Guy de Vitré s'engage à faire venir au moulin tous « ses hommes estagiers » qui habitent la banlieue dudit moulin « tant en nos fiez comme en nos reresfiez » (4).

Au XVIII^e siècle, on rencontre bon nombre de moulins le long des rivières du pays de Vitré : les Etats de Bretagne, délibérant sur le projet de canalisation de la Vilaine de Vitré à Redon, estiment que les propriétaires de moulins sis sur la Vilaine devront être indemnisés au denier vingt du prix de la ferme actuelle, déduction faite de terrains adjacents qui peuvent en faire partie, laissant aux Seigneurs propriétaires desdits moulins l'option de n'aliéner aux Etats, à dire d'Experts, que la masse et Pêcheries desdits moulins, ou d'aliéner lesdits Moulins, en y annexant les Vassaux, lesquels en ce dernier cas resteront libres d'aller moudre leur grain où bon leur semblera, et parce qu'aussi ladite Commission, au nom des Etats Propriétaires de la Navigation, pourra les supprimer, déplacer et rétablir ceux qui seront nécessaires à la consommation du Pays et de la Ville de Rennes (5).

(1) Bertrand de BROUSSILLON. — *La Maison de Laval*, tome II, pages 123, 126, 127, 128.

(2) Bertrand de BROUSSILLON. — *La Maison de Laval*, tome II, pp. 139, 160.

(3) Bertrand de BROUSSILLON. — *La Maison de Laval*, tome II, page 184.

(4) Bertrand de BROUSSILLON. — *La Maison de Laval*, tome II, pages 208, 209, 210, et H. SEE : *Etudes sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Age. Cartulaire de la Baronnie de Vitré*. Annales de Bretagne, tome XII, Janvier 1897, n° 2.

En 1843, le moulin de Harault est tenu par Jean-Baptiste Jamelot.

(5) Extrait des registres du Greffe des Etats de Bretagne tenus à Rennes le mercredi 29 Janvier 1783.

A partir du Bas-Pont, ils citent (1) :

Le moulin aux Moynes : la largeur de sa vanne est de quatorze pouces six lignes ;

Le moulin du Château ;

Le moulin de Paintourteau ;

Le moulin de Choiseau, en Bourgon ;

Le moulin de Pas de Vis, près Châteaubourg, affermé 600 livres ;

Le moulin de Pont-Riou, en Saint-Didier, avec maisons et terres ;

Le moulin de Brétigneul, en Saint-Jean-sur-Vilaine ;

Le moulin de Lambert, en Saint-Aubin-des-Landes, avec pescheries (meunier André Peronnerie, le 6 juillet 1718) ;

Le moulin de la Courbe, sur la Vilaine, en Pocé ;

Le moulin de la Roussière, en Pocé (2) ;

Le moulin des Piles en Pocé (3) ;

Le moulin de la Roche, en Pocé, qui a six pieds de chute ;

Le moulin de Malipasse, sur la Vilaine, en Pocé, avec une petite ile contenant 10 cordes de terre.

(1) Procès-verbal de vérifications des communications indiquées entre les Rivières de Vilaine et de Mayenne, par M. Coulomb, capitaine au Corps Royal du Génie, et M. Robinet, commissaire.

(2) La « metairie » et le moulin des Roussières comprennent 74 journaux 4 cordes de terres labourables, 23 journaux de terres non labourables, 22 journaux de prairies 40 cordes, 5 journaux de châtaigneraies et bois taillis.

Le moulin de la Courbe comprend 3 journaux 58 cordes de terres labourables, 58 cordes et demie de journaux de prairies. Le revenu du moulin de la Courbe est de 380 livres, de la metairie et moulin des Roussières de 1.000 livres à prix d'argent, pour les parties affermées à moitié la metairie de la Courbe 133 livres ; de plus, une rente de 12 livres sur les Piles en Pocé. Ces terres et moulins font partie des Seigneuries du Bois Bide, de la Roussière.

Comte JEAN DU PONTAVICE. — Pocé : Seigneuries, etc.. Rennes, Prost, 1942. L'état que reproduit l'auteur d'après les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (série E) ne donne pas la date à laquelle il a été dressé. Ce doit être vers le milieu du XVIII^e siècle.

(3) Jean Parent des Préaux, pasteur, fils du pasteur de Bayeux, arrive à Vitré en 1594. Il épouse cette même année Judith Gauthier, fille de N.H. André et de Françoise du Matz. Il exerce son ministère dans l'Eglise réformée de Vitré, a au moins dix enfants. Il exploite en même temps le moulin à foulon des Piles en Pocé. Il fut assassiné sur la route de Pocé à Vitré en 1622. (Em. CLOUARD : *Le Protestantisme en Bretagne au XVI^e siècle*. Rennes, Plihon, 1939).

Moulins de la Baronnie de Vitré d'après la déclaration et le dénombrement de 1681 et les aveux de 1544-1546-1627-1696-1739-1744

Paroisses	Moulins	Eau	Vent	Seigneuries et observations
St-Aubin-des-Landes	Garegeot	1		Charonnière.
—	Lambert	1		—
—	La Motte	1		— av. pêcheurie.
—	Bretigneulle	1		—
Arbrissel	Quenan	1		—
—	Garmont	1		—
Argentré-du-Plessis	Sallé	1	1	Baronnie de Vitré.
—	Hil ou Nil	1		du Pinel, avec étang.
—	aux Moynes	1		du Breil-Benoit, dépendant de l'abbaye de Clairmont, au Maine, avec étang.
—	Guérin	1		du Pinel.
—	du Plessix	1		du Plessix.
—	Moulin Neuf	1		—
Availles	La Roche	1		—
—	Beauvais	1		—
—	Morandière	1		—
Bais	Gullier	1		—
—	Chanteraine	1		—
—	Bretel	1		Baronnie de Vitré.
—	Milliac	1		—
Balazé	Quincampoix (1)	1		du Chastelet.
—	La Roche	1		—
—	Le Feu	1		de Bérie.
—	Corbinais	1		de la Corbinais.
—	Vaufleury	1		de Vaufleury, estang.
—	La Rivière	1		—
La Bouëxière	Séigné (les Grands Moulins neufs)	1		—
—	Chevré	1		Bar. de Vitré, près la ville de Chevré, lequel château est en ruines.
Cesson-Thorigné	Guenou	1		d'Escures.
—	Tizé	1		—
Cornillé	La Bichetière	1		la Bichetière.
—	Changeon	1		—
Brielles	Gazon	1		près et au-dessous du bourg à Nble H. escuyer Robert Busson, seigneur de Gazon, 1546.
Billé	de Billé	1		de Malnoë en St-Christophe (aveu 1744).
—	de Laisné	1		Baronnie de Vitré.
—	de Guéret	1		Aveu de 1739 (v. Guillotin de Corson : les grandes seigneuries de Hte-Bretagne
—	de Lutié	1		Baronnie de Vitré.
Bréal-sous-Vitré	du Bois	1		—

(1) Tenu par Guy Hamon en 1773.

Paroisses	Moulins	Eau	Vent	Seigneuries et observations
Beaucé	la Motte	1		Baronn. de la Motte, sur le Couesnon
Broons-s.-Vilaine	Pont de Prênes	1		— avec estang.
Christophe-d.-B. (St-)	du Plessis	1		de Malnoë, av. estang
—	de Cucé	1		—
Champeaux	Rabault (1)	1		d'Espinay (aveu 1546)
—	Roux ou Raoul	1		—
—	Pallet	1		— avec estang
—	Rivière	1		—
—	Gazon	1		de Gazon
Chapelle-Erbrée	Bois-Fertier	1		—
—	Villecuite	1		de Villecuite.
Châtillon-en-Vendelais	de Châtillon	1		Bar. de Vitré (au pied de l'anc. chat. en ruine) Moulin à bleds, à draps, à tan. des Hurlières.
—	Mesnil	1		—
—	Hurlières	1		—
—	Cheminel	1		—
Châteaubourg	Changeon	1		de Narrix.
Dompierre	Launay-Vendel	1		de Launay-Vendel.
—	La Roche	1		de Mesneuf.
Didier (Saint-)	Beau ou Baux	1		—
—	Gravier	1	1	—
—	Gourand	1		—
—	la Cour	1		—
—	Boÿn	1		—
—	Pont Riou	1		Baronnie de Vitré.
—	Moulin Neuf	1		Seign. de la Baudière.
Eancé	Bodin	1		—
Erbrée	Joven	1		Bremanfany
—	Bremanfany	1		—
—	Liharet	1		—
—	Paintourteau	1		des Neptumières
—	de Cottil	1		—
—	Geslin	1		des Neptumières.
—	Rideul	1		—
—	du Pont	1		—
—	Villecuite	1		—
—	de la Haye	1		—
Ercé-pr.-Liffré	Bordage (Gds Moul.)	1		Seign. du Bordage.
—	Laubrier	1		—
—	Leroux	1		—
—	Sales	1		—
Etrelles	Badier	1		—
—	Montperron	1		la Haye de Torcé.
—	Pont d'Etrelles	1		—
Forges	Harouillère	1		—
—	Epine	1		—
Gennes	Le Paris	1		—
—	La Motte	1		—
Izé	Normandals	1		Bois-Cornillé.
—	Barise	1		de Barise.
—	Toulure	1		Baronnie de Vitré.
—	Bois-Cornillé	1		Bois-Cornillé, étang.

(1) En 1794, le fermier en est Guillot.

Paroisses	Moulins	Eau	Vent	Seigneuries et observations
—	Veuvre	1		
—	Villepie	1		de Villepie.
—	Barbotais		1	
—	Motte-Roussel	1		de la Motte-Roussel.
Javené	Bécan ou Béconière	1		de la Béconière.
—	Pelluet	1		
—	Galachet	1		de Châtillon, av. 1696.
St-Jean-sur-Vilaine	Bretigneulle	1		Baronnie de Vitré.
Louvigné-de-Bais	Daniel (1)	1		
—	Rochettes (1)	1		
—	Pont-Dauphin	1		
Luitré	Cherinel	1		de Montauger.
—	Montrichard	1		Bois-Roux.
Marcillé-Robert	Marcillé	1		Bar. de Vitré. Au pied de l'ancien château à présent en ruines, grand étang.
—	Trozé		1	de Trozé.
—	Frettay	1		du Frettay (av. 1545).
Marpiré	Corbières	1		
Saint-Melaine	Fayet	1		
Saint-M'Hervé	Mongiron	1		Baronnie de Vitré.
—	Rideux			
—	Villecuite	1		de Villecuite.
—	Herraut (2)	1		
—	Jugollier	1		
—	Moulin Neuf	1		
—	Binard	1		
Mézières	Roussières	1		
Montreuil-s/Pérouse	La Roche	1		sur la Cantache.
—	Le Feu	1		
—	Gérard	1		
—	Ribert (3)	1		
—	Tertre		1	du Haut-Bois.
—	Glemettièrre		1	
Montautour	Rivé	1		Seigneurie de Taillis.
Moulins-s/Roche	Rocher	1		Monbouan.
Moustiers	le Tertre	1		
—	Bouvre ou Charollais	1		
—	Bois Thomas		1	
Mondevert				Bremanfany (av. 1627)
Parcé	Gasselín	1		
Le Pertre	La Roche	1		de la Marche, estang
—	Guilloitière		1	
—	Bicheron	1		Abbaye de Clairmont au Maine (prieuré du Pertre). Etang.

(1) Les moulins de Daniel et des Rochettes sont loués le 17 octobre 1771 à Julien Tenret et Isabelle des Isles.

(2) En 1823, le moulin de Badier et ses dépendances est estimé 9.000 francs et le moulin de Harault ou Hérault 3.000 francs. Jugement du Tribunal de 4^e instance de Vitré, relatif à la vente de la forêt du Pertre (succession des princes et duc de la Trémoille). Biblioth. municipale de Vitré, Manuscrit.

(3) Jacques Prévert, meunier de Rivet ou Ribert, le 26 septembre 1774.

Paroisses	Moulins	Eau	Vent	Seigneuries et observations
Pocé	les Pilles	1		sur la Vilaine, à b'eds, à foulon au 18 ^e s. puis à tan, au 19 ^e s.
—	la Courbe	1		
—	Roussières	1		
—	Bressac	1		
—	la Roche	1		
—	Mallpasse	1		
—	Crosset	1		
Princi	Cordelière	1		Baronnie de Vitré.
—	Prunière	1		
Retiers	Bordrie		1	de Bordrie
—	Bigottièrre	1		de la Chenaudière (aux oud s Retiers)
—	Epinettes	1		
—	Réautet	1		
—	Foulleroie			
—	ou Grasserie	1		Bordrie
—	Fonteuil	1		
—	La Tour	1		
—	Pommerale	1		Bordrie, sur l'Argonne
—	Moulin Neuf	1		
—	Renaudel ou d'Olive!	1		Bordrie
Servon	du Gué	1		du Gué, sur la Vilaine
Le Theil	Rigaudière	1		la Rigaudière, Estang
—	Motte	1		
—	Hellerie	1		
Torcé	Vaux	1		de Sévigné.
—	la Ronce	1		de la Motte.
Vendel	de Vendel	1		Vendel, sur Couesnon
—	Blot (1)	1		du Moulin Blot.
Vergeal	Vergeal	1		de Houillé.
Guerche (La)	La Grée		1	
—	Hermine		1	
—	Beauvais		1	
—	Temple		1	
St-Germain-du-Pinel	La Paluère		1	
—	Malibert		2	
—	Toucheneau		2	
Vitré	Tertres Noirs		1	
—	Pont Billon	1		Baronnie de Vitré.
—	du Château	1		Baronnie de Vitré.
—	aux Moynes	1		Baronnie de Vitré.
—	Roche-Blossac	1		Baronnie de Vitré.
—	Rochers	1		Seign. de Sévigné.
—	Hamelin	1		Baron. de Vitré (par Saint-Martin).
—	du Fort Neuf	1		
—	Ecosset	1		Prieuré de N-Dame.
—	Rochers	1		Sévigné, Moulins à papier.

NOTA. — Les paroisses indiquées sont celles des Seigneuries.

(1) Le moulin Blot appartient (17 octobre 1744) à Dame Marie de la Belinaye, veuve de Messire Michel de Sainte Marie Daspres, demurant à Goutances, qui n'a que basse justice et foncière. (Archives B. M. Vitré).

Dès 1631, le Parlement de Bretagne, faisant droit aux conclusions du Procureur général du Roy, « enjoint et fait commandement à tous les musniers d'avoir en leurs moulins en lieu éminent, Poids et Balances pour pezer les bleds et autres grains qui leur sont donnés pour moudre ausdits moulins (1) et rendre la farine qui proviendra desdits grains au même poids sans en exiger et prendre plus que le seizième, suivant les ordonnances et coutumes de ce pays et n'en échanger les grains et farines et mettre lesdites farines en lieu humide pour augmenter les poids, sur peine de punition corporelle, et de cinquante livres d'amende, déclarée acquise au Roy, en cas de contravention. Ordonne que par le premier des conseillers de ladite cour trouvé sur les lieux Juges royaux et subalternes desdits lieux, il sera à la requête dudit Procureur général informé des exactions desdits musniers, et des contraventions au présent arrest pour ce fait et le tout rapporté en ladite cour et communiqué au Procureur général, estre ordonné ce qu'il apartiendra. Et que le présent arrest sera leu et publié au Prosne des grandes messes et marchez des lieux et copies d'iceluy affichées aux principales portes desdites églises, Halles desdits marchez et ausdits Moulins, à qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Parlement de Rennes le quinziesme jour de Mars mil six cent trente un. — Signé : MONNERAYE. »

En 1693, le Parlement renouvelle son arrest.

Les meuniers tentaient parfois d'esquiver le paiement des redevances qu'ils devaient. Aussi, un arrest du Conseil d'Etat du Roy en date du 30 septembre 1704 déclare :

« De par le Roy, ordonnance de Monseigneur l'Intendant pour les redevances annuelles des moulins à eau ou à vent. Nous ordonnons que tous les Meuniers des moulins de la Province de Bretagne, soit que les moulins soient situés dans le fief du Roy ou dans celui des seigneurs, seront tenus de présenter leurs bans au suppliant, les commis et préposés au premier commandement qui leur en sera fait et de payer les redevances annuelles suivant le tarif, si non à faute de ce faire, permettons au suppliant de les faire contraindre par toutes voyes, même par corps, au paiement des dites redevances, sur le pied

(1) La Nouvelle Coutume de Bretagne de 1580 disait : CCCLXXXV. « Celui qui se plaint de la perte ou dommage de son blé au moulin en doit être cru par serment, si le monnier ne l'avait auparavant requis de mesurer son blé et par le moyen dudit ne doit le monnier être déclaré infâme ».

de 8 livres par an, même le double de ces droits conformément à l'arrêt du Conseil du 30 septembre 1704. Enjoignons à nos subdélégués, chacun en droit foy et aux officiers de justice de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, même de prêter main forte aux huissiers porteurs de la Commission du suppliant en cas de besoin. Fait à Dinan (?) le 28 novembre 1707. — Signé : FERRAND. »

**

Le manque d'eau, les années de sécheresse, était fréquent et les moulins ne pouvaient travailler quand un moulin sis en amont retenait de l'eau pour ses besoins personnels (1). C'est ce qui arriva en 1785 pour les moulins de la Vilaine sis entre le pont de Cantache et Rennes par la faute du meunier de Châtillon-en-Vendelais.

Le meunier de Cesson, remplaçant celui de Tizé, dut se rendre à ce sujet à Châtillon pour « prendre la quantité d'eau nécessaire à faire moudre les moulins sur la Vilaine. Et il réclama le remboursement de ses frais qui étaient les suivants :

Quatre repas	7 livres
Quatre nuitées de chevaux	6 livres
Aux valets d'écurie et domestiques	12 sols
Déjeuners pour trois personnes....	3 livres 18 sols
Trois ordinaires d'avoine	18 sols

Les Maire et échevins de la Ville de Rennes ayant demandé des renseignements au recteur de Châtillon-en-Vendelais, celui-ci répondit le 27 Mai 1785 :

« Nous soussigné Recteur de Châtillon-en-Vendelais, attestons que le nommé Paty, meunier des moulins dudit Châtillon, n'a point cessé de moudre que lorsqu'il a manqué de grain. Nous avons entendu dire qu'un fermier d'un moulin étranger lui avait proposé de lui amener du grain pour moudre à son moulin et qu'il avait refusé parce que les conditions étaient désavantageuses pour lui. Attestons aussi qu'il a beaucoup moulu depuis huit jours, qu'on lui a amené une charretée de grains contenant cent vingt boisseaux de bled y compris six à

(1) Cas prévu par la Nouvelle Coutume de Bretagne de 1580 : CCCLXXXVI. « Les moulans sont tenus moudre leurs blés au moulin du Seigneur de leur rang, comme ils arrivent tenus d'attendre l'eau trois jours et trois nuits, et au moulin à vent un jour et une nuit ».

sept chevaux chargés, lequel grain fut remmené le lendemain en farine. En foi de quoi j'ai signé le présent à Châtillon le 27 May 1785. — P. DORILLÉ, recteur de Châtillon » (1).

En séance de la Communauté du 24 Mars 1724, le Procureur syndic remontre que le *monnier* du château (2) prétend empêcher les *Blâtiens* (3) forains d'amener des farines ou du moins obliger les acheteurs à lui payer son droit de moute (4) et quoique cette question ait été décidée au désavantage du monnier par la sentence de Vitré de laquelle un appel fut porté devant le Parlement de cette Province, cela n'a pas empêché que Son Altesse Monseigneur le duc de la Trémoille ait été surprise apparamment par ce monnier, puisqu'il a fait donner assignation à ce monnier (forain), mais encore au nommé Urbain Gergon, boulanger, et qui avait appelé contre ledit monnier pour faire décider de la question devant nos Seigneurs les Commissaires nommés par le Roy pour les décisions des affaires de la maison de la Trémoille. Et comme si la prétention de ce monnier avait lieu, particulièrement dans le temps de disette des grains et dans les années sèches, elle serait très préjudiciable au Bien publicq, puisque cela empêcherait les marchands forains d'amener des farines pour le soulagement des peuples, — que les monniers de la Ville de Rennes ayant voulu faire pareille chose, la Cour y avoit remédié par un arrest de police faisoit deffense aux dits monniers de troubler lesdits marchands forains dans la vente de leurs farines. Et a requis que la Communauté eust nommé des Commissaires qui auroient l'honneur d'écrire à Son Altesse Monseigneur le Prince de Talmont luy représentant combien l'entreprise de ce monnier étoit préjudiciable au bien publicq dans un temps de disette de grains et de sécheresse, — à joindre que la prétention de ce monnier ne paroît pas bien fondé, puisque l'article

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Liasse n° 183. nos 1.430 et 1.785.

(2) *Monnier du Château* — Meunier du Moulin du Château — nom encore en usage.

(3) *Blâtiens* : Marchand qui va acheter du bled dans les greniers de la campagne pour le transporter et le revendre dans les marchés des villes et des gros bourgs. (Diet. de Trévoux).

(4) *Droit de moute* : Ce que payent les vassaux pour moudre leurs bleds au moulin bannal du Seigneur. (Diet. de Trévoux).

de la pancarte ne semble avoir de relation qu'aux farines qui sont faites dans l'étendue de la Baronnie de Vitré, et non à celles qui viennent du dehors.

Les mesmes Commissaires pourront aussi faire ressouvenir Son Altesse de la promesse qu'elle a faite à la Communauté de faire bâtir deux moulins à vent pour le Bien et l'Utilité publiques.

A l'Endroit de laquelle Remontrance, Monsieur le Sénéchal et Mr l'Alloué ont déclaré ne vouloir présider à cette délibération, n'y vouloir donner leur avis ayant pris connaissance de cette affaire en qualité de juges, et Monsieur de la peuzière Le Coq, mizeur, a présidé à leur place.

Sur tout quoy délibérant, la Communauté a prié M. le Procureur du Roy, syndic, et M. le Thrésorier de la Magdeleine dudit Vitré de se donner l'honneur d'écrire à Son Altesse Monseigneur le Prince de Talmont au nom de la Communauté pour le supplier d'imposer silence au monnier et de ne pas étendre son droit au préjudice du publicq. » (1).

Le duc de la Trémoille doit payer chaque année aux chanoines du prieuré de Notre-Dame une rente de trois cent cinquante livres dont il voudrait bien se libérer, et qu'il verse depuis soixante et un ans. Pour ce faire, son conseil de tutelle propose au Prieuré de lui donner l'étang et le moulin de Paintourteau avec le pré de la petite isle au bas des murs de la ville, sur la chaussée de l'étang (à Vitré), avec permission de faire à la tête de cette ile et dans le fond de la rivière un réservoir à mettre du poisson, long de quarante pieds sur quinze de large, ou tel qu'il pourrait le faire sans incommoder le cours de la rivière. D'ailleurs dans trois ans, la Trémoille devra remplacer la rente par des fonds de propriétés.

Cette proposition provoque chez les chanoines les réflexions suivantes :

« Cet étang et ce moulin sont affermés quatre cents livres et la petite isle le pourrait bien être environ vingt francs. Le tout nous auroit été cédé quite de tout et même de l'amor-

(1) Registre des Délibérations de la Communauté de la Ville de Vitré (du 26 août 1720 au 1^{er} octobre 1725).

tissement vers le Roi. Mais le conseil de notre Congrégation croit que cela ne seroit pas avantageux, disant qu'une rente de trois cent cinquante livres vaut mieux qu'un fond de six cents francs de revenus, quoique nous eussions fait observer qu'une rente n'augmente jamais, et que le revenu des fonds augmente toujours, à proportion du prix des Denrées qui, de siècle en siècle, augmentent très considérablement. Nous avons encore fait observer qu'encore que ordinairement les moulins sont estimés un mauvais fond, il n'en est pas de même ici où les fermiers sont obligés à faire et fournir toutes ces choses nécessaires pour l'entretien, et réparation de tous les tournans, virans et travaillans des moulins et que pour ce qui est de la chaussée dudit étang qui est un chemin royal, ce seroit toujours à M. le Baron de Vitré de l'entretenir en vertu d'un arrest de cette Province qui lui donne le droit de péage parce qu'il s'oblige à entretenir les ponts et grands chemins dans toute l'étendue de la Baronnie » (1).

(1) Registre historique du Prieuré de Notre-Dame de Vitré, 1631-1768. — Henri Sée : *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution* (Paris, Giard et Brière, 1906) et Le Lay : *Meuniers et Moulins dans une région du Morbihan au XVIII^e siècle* (Revue morbihannaise, année 1911), nous fournissent quelques fermages de moulins en des régions différentes : Les moulins de la Vallée et d'Atillé en Pleine-Fougères : fermage 500 livres par an en 1674; même commune, moulins des Glanettes et du Hautbois : 330 livres en 1674; de la Faucherai : 400 livres plus 200 anguilles; du Pont Samouel (Marquisat de Coetanfao) : 465 livres en 1711 et 330 livres en 1730; du Roz : 630 livres en 1730, 700 livres en 1776; de Troncorff en Guéméné : 520 livres; du Scorff en Ploerdut : 300 livres; de Kerservant : 578 livres; Nicol en Guéméné : 500 livres; de Saint-Caradec-Trégomeil : 800 livres.

Le fermage va en augmentant pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, et les Seigneurs louent en plus le droit de pêche, les étangs. En 1765, le moulin de Kervinac en Lignol est loué 300 livres à Philippe Lancelot, plus vingt-cinq douzaines d'anguilles et deux douzaines de canards.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les meuniers, pressurés par les Seigneurs, se retournent vers leurs clients qu'ils volent quand cela se peut, qu'ils poursuivent et font condamner à l'amende quand ils vont moudre ailleurs qu'au moulin seigneurial, perçoivent sur eux le droit de mouture de 1/16^e (d'après la « Coutume de Bretagne », art. 387).

MEUNIER ET BOULANGERS

Les droits et coutumes établis par la pancarte de 1623 homologuée en septembre 1674 n'étaient pas observés par le fermier qui tentait de les augmenter, quand il le pouvait.

Mesurage des grains. — C'est pourquoi, au cours de l'assemblée de la Communauté de Vitré, le 4 décembre 1780, le Maire expose qu'à la suite de la délibération du 3 juillet 1780 le syndic avait obtenu des Juges de Police une sentence qui condamnait les fermiers des droits de porche à fournir des canots et cuvaux avec les boisseaux et ratis nécessaires au mesurage des grains. Elle ordonne aussi que tous les droits de minage et étalage dus au Seigneur de Vitré seront, sans aucune exception, perçus à l'avenir comme ils l'étaient dans le passé, c'est-à-dire aux mêmes taux... Le Maire fait remarquer que les Juges manifestent ainsi leur désir de perpétuer la perception de droits « dont les uns sont supprimés dans tout le Royaume » et les autres affectés à des obligations et charges que le Seigneur n'exécute ni ne remplit plus depuis quelque temps...

Rétablissement des Ponts seigneuriaux. — Par délibération de la Communauté du 10 octobre 1780 « celle-ci autorise à intervenir dans une instance devant la Cour pour faire condamner le Seigneur au rétablissement des ponts seigneuriaux pour l'entretien desquels les droits de péage lui furent concédés par le Roy, que « comme il pourrait arriver que le Seigneur fut condamné et qu'il chercha à s'en décharger sans cesser de percevoir les droits qui y sont attachés, en leur donnant la fausse dénomination de « droits de Coutume »... ce qui obligerait la Communauté à se pourvoir à nouveau; le Maire croit avantageux pour elle de faire statuer sur la nature de ces droits, d'en faire fixer les bornes, de faire ordonner par la Cour une nouvelle information... La concession de tous ces droits par le Roy au Seigneur de Vitré n'a été faite que en vue de l'avantage public de la Société, en facilitant le commerce et la circulation de toute la Contrée. »

L'Assemblée réunie en 1623, dont la délibération avait été homologuée en septembre 1674, avait nettement déclaré que les

dits droits n'avaient été concédés par le Roy au dit Seigneur que pour « frayer à l'entretien des ponts, pavés et planchers, et passages, halles et étaux... que ces droits doivent être modiques... que leur produit ne peut être affecté qu'aux réparations auxquelles est tenu le Seigneur ». Or, on ne voit en cette Ville qu'abus dans la perception des droits, exaction et extension des droits.

Droit de péage sur les grains. — En 1776, les habitants se plaignent que le Seigneur ne répare pas les ponts, bien que percevant des droits de péage, même sur les grains entrants ou sortants, qui sont affranchis de tous droits.

Le fermier inquiète même les boulangers pour la farine qu'ils font venir des villes voisines.

La location des moulins du Seigneur et du territoire de Vitré *est montée* à un très haut prix, si élevé qu'on oblige les meuniers, par la contrainte et nécessité où on les met, de prendre à tout prix ou de manquer de pain « à voler le public ». Ceci a déterminé les boulangers à acheter des grains dans les villes du voisinage, à les y faire moudre pour les faire entrer ensuite en farine à Vitré.

Boulangers faisant moudre hors Vitré. — Voici qu'à présent les meuniers veulent inquiéter les boulangers qui achètent leur grain et le font moudre.

« Des droits, proclame le Maire, qui ne tendent qu'à l'oppression publique peuvent-ils être autorisés aujourd'hui ? »

Location des étaux de la halle. — Le nouveau fermier a mis à un prix excessif les étaux de la halle pour la vente du sel, qu'il afferme jusqu'à cinquante et soixante livres, ceux de la halle à viande jusqu'à quarante-cinq livres. Or, l'entretien des halles ne coûte pas au Seigneur plus de vingt livres par an et il en retire cinq cents livres.

Emue par cet état de choses, la Communauté délibère le 4 décembre 1781, et nomme une commission chargée de faire une enquête, d'envoyer un mémoire à M. Gerbier, avocat au Parlement, chargé de la défense de la Communauté afin de poursuivre le rétablissement des ponts. Elle lui adjoint deux autres avocats qui dénonceront à la Cour du Parlement les abus du Seigneur.

Sont nommés membres de cette commission, conjointement avec le maire et le syndic, MM. Le Maczon, Duperron père, Dubois, Beaugeard, Duperron fils, Le Méhaignerie.

Le 17 décembre 1788, un mémoire présenté à la Communauté de Vitré disait : « Ne croiriez-vous pas, Messieurs, nécessaire de demander que les particuliers, sujets en Bretagne à porter leurs grains au moulin à eau du Seigneur, qui ne peut les servir toute l'année, soient déchargés, à l'avenir, de suivre son moulin, ou que le Seigneur soit obligé de bâtir des moulins à vent pour le service public; et, sur son refus (1), que tout particulier soit autorisé à en faire bâtir, vu que, dans ce canton, il est peu d'années que le public ne souffre infiniment



Moulin à vent

pendant la sécheresse ? On y est obligé de conduire quelquefois les grains jusqu'à dix lieues pour les mettre en farine. »

La situation n'était pas particulière à Vitré.

La Révolution abolit le privilège de la mouture au moulin banal (2).

Ajoutons que pendant la Révolution, le Conseil général de la Commune construisit des moulins à bras pour suppléer les moulins à eau situés dans les campagnes et dont l'accès aux

(1) En séance de la Communauté le 9 septembre 1723, le Sénéchal communique deux lettres du 28 août et 2 septembre 1723 du duc de la Trémoille qui veut bien s'obliger à faire construire deux moulins à vent pour le soulagement de ses vassaux.

(2) Le 23 mai 1793, le Comité des Subsistances réquisitionna les moulins de la Roche (Balazé), Montreuil, Bressac (Pocé), Paintourteau.

personnes de la Ville n'était pas sûr. (Délibération du 4 novembre 1793.)

Avant 1793, date de la création (Délibération du 2 septembre) de la place aux Grains, c'est le 25 octobre 1787 que la Communauté de Vitré décida de transporter place Bertrand-de-Molléville (succ. place Napoléon, place aux Grains et place de la République) le marché aux grains (Reg. délib. 1782-1789). Ce projet de transfèrement du marché avait fait l'objet d'études de la Communauté dans ses séances des 8 Juin, 5 Octobre et 2 Novembre 1779, 2 Mai 1780, 24 Avril et 3 Juillet 1781. Le blé était vendu au carrefour et près de la Porte Gâte-Sel. La rue Sévigné actuelle était dénommée en 1405 « la grant rue par où l'on voit dou Porche au Blé à la Porte d'en-haut ». Au bas de la rue d'Ernée (anciennement rue Derrière, puis rue de la Trémoille) étaient établis des porches spacieux qui servaient d'abris aux vendeurs. Le marché gagna ensuite les porches de la rue de la Saulnerie (rue de Sévigné), nommé alors le « Porche aux Blés ». Le « Porche à l'Avoine » se trouvait rue de la Saulnerie. C'était la maison située en face le puits de la Saulnerie (1663). On y vendait, les jours de marché, les avoines, les blés noirs et « autres menues blasteries ».

Après la Révolution, les moulins à eau et à vent se raréfient.

En 1837-1838, le journal le « Vitréen » les indique (1).

En voici la liste pour les communes qui appartenait autrefois à la partie nord de la Baronnie de Vitré :

Communes	Moulins à eau	Nbre	Moulins à vent	Nbre
Vitré	Pont Billon	3	Les Tertres noirs	1
—	Château			
—	Bas-Pont			
—	Roche-Blossac			
—	Rochers	3		
Montreuil-s/Pérouse	Gérard			
—	Ribert			
—	Rivet			
Pocé	(2) Moul. à tan (les Pilles)	6	Pérouse	1

(1) Le Vitréen (collection 1837-38-39-40) : Nomenclature des Communes de l'arrondissement.

(2) Le 3 décembre 1843, Augustin-Gilles Bouin, marchand tanneur, et dame Marie Corvaisier, épouse, achètent la moitié du moulin des Pilles de M. Augustin Gendron, marchand tanneur, subrogé tuteur de Mlle Aug. Gendron, fille de François Gendron et de dame Marie Donin, son épouse. (Voir la suite Journal de l'arrondissement de Vitré - 18-7-1847).

Communes	Moulins à eau	Nbre	Moulins à vent	Nbre
—	Courbe			
—	Roussière			
—	Bressac			
—	Roche			
—	Malpassee			
Argenté		4		2
Etelles	Badier	3		
—	Montperron			
—	Pont d'Etelles			
Le Pertre	La Roche	1	Guillotière	1
Châteaubourg		1		2
Brôons		1		
Marpiré	Corbière	1		
Saint-Didier	La Roche	2		
—	Baux			
Saint-Jean-sur-Vilaine	Brétigneul (2)	1		
Saint-Melaine	Feuillet ou Fayet	1		
Châtillon	Châtillon	2		
—	Hurlières			
Balazé	Quincampoix	3		
—	La Roche			
—	Le Feu			
Princé	La Cordelière	2		
—	La Brunière			
Saint-Christophe	Cusset	1		
Izé	Veuvre	2	Barhotais	1
—	Vilpie			
Champeaux	Rabot	4		
—	Roux			
—	Pallet			
—	de la Rivière			
Chapelle-Erbrée	du Bois-Fertier	1		
Erbrée	de Libaret	3		
—	La Haie			
—	Poitourteau			
—	ou Paintourteau			
Bréal-s/Vitré	Moulin du Bois	1		
Saint-M'Hervé	de Rideux	5		
—	Villecuit			
—	Hairaut (2)			
—	Moulin Neuf			
—	Bénard			
St-Aubin-des-Landes	Lambert	2		
—	La Motte			
Vergeal		1		
St-Germain-du-Pinel	La Paluère	1	Mailbert	2
			Toucheneau	2
		37		12

soit 57 à eau dont 1 à tan et 12 à vent (3) au total 69.

(1) Moulins et Pescheries de Brétaigneules (Broussillon - Cartulaire de Vitré 33) en 1328.

(2) Acte du 17 août 1339 par lequel Guy X concède le moulin Hairaut à Jeannet et à Gilet Le Boucher (Cartulaire de Vitré, Broussillon, p. 208).

(3) En 1836, on mentionne la mise en vente de deux moulins à vent : le moulin à vent mécanique de Launay-Posson en Marpiré, le moulin à vent des Grées de Charot en Ossé.

En 1910, la plupart des moulins à meules du XIX^e siècle s'étaient transformés en minoteries à cylindre. L'arrondissement de Vitré comptait neuf minoteries dont :

- Vitré : 3 dont 1 ne produisant que la farine de blé noir (1).
- Etelles : 1 au Pont d'Etelles.
- Argentré : 1.
- Careraon : 1 en Domalain-La Guerche
- Martigné-Ferchaud : 1.
- Le Theil : 1.
- Châteaubourg : 1.
- Louvigné-de-Bais : 1.

Terminons cette étude des meuniers vitréens en contant la mésaventure qui advint au citoyen Alain Murie, meunier au moulin des Rochers, et au citoyen Aufray, expert à Vitré, à l'occasion du règlement de l'acquisition de la closerie du Bois-gros, bien national, par le meunier des Rochers. Ce dernier présenta en paiement au Receveur Deligné un assignat de 50 livres qui était faux.

Le Directoire du district fut avisé. Il se réunit et décida d'inviter le citoyen Moutreux, maître es art, à examiner ledit assignat.

Moutreux déclara que l'assignat était entièrement fait à la main tant avec la plume qu'avec un pinceau, que pour s'en apercevoir il faut plus d'attention que n'en ont ordinairement les gens de la campagne, que de semblables assignats peuvent aisément tromper beaucoup de gens, et qu'ils sont bien malheureux d'être ainsi exposés à la perte que peut leur occasionner une semblable surprise.

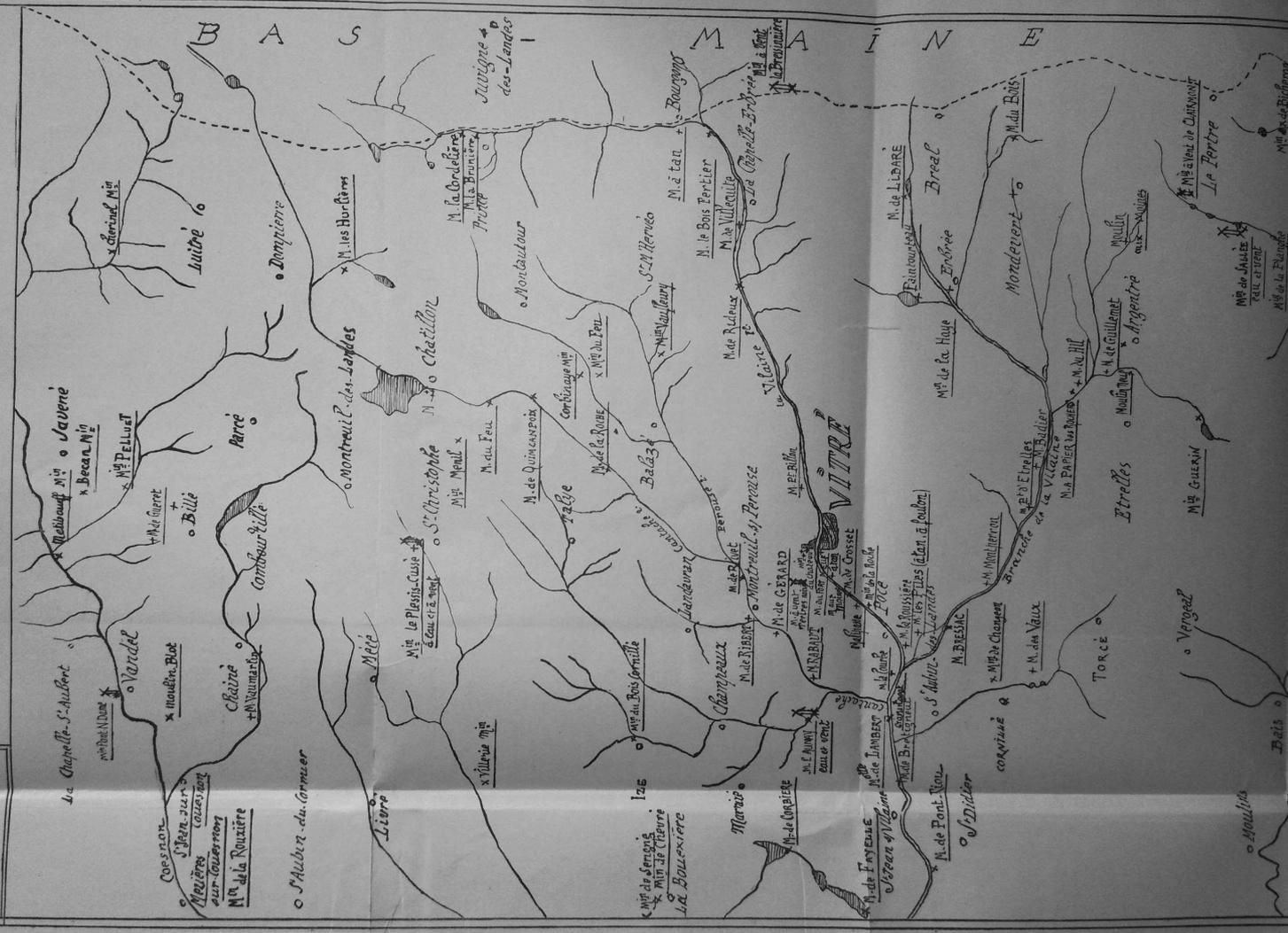
L'assignat fut envoyé au Directeur général de la fabrication et notre meunier ne fut l'objet d'aucune poursuite, sa bonne foi ayant été reconnue (2).

(1) Chambre de Commerce de la Circonscription de Rennes. Par suite des bombardements de guerre 1939-1943, le moulin à cylindre du Bas-Pont dit aux Moynes, est détruit. Il reste donc à Vitré un moulin à blé noir et un moulin à froment.

(2) Document manuscrit. Propriété de l'auteur. Voir sur Alain Murie : Jean Choleau, Notes et Documents pour servir, etc... (à paraître).

MOULINS DU PAYS DE VITRÉ AVANT 1789

LEGENDE
 x moulins à eau
 x moulins à vent



1° L'OBLIGATION DE SUIVRE LE MOULIN BANAL

A l'appui de notre étude sur les moulins, nous reproduisons quelques textes manuscrits :

L'an mil sept cent soixante quatorze le vingt six septembre après midi par devant les nottaires hériditaires de la baronnie de Vitré soussignés ont comparu Jacques Prevert, meunier au moulin de Rivet y demeurant, paroisse de Montreuil-sur-Pérouse, d'une part, et Pierre Beaugendre, fermier, demeurant aux Rochers, paroisse de Taillis, d'autre part, entre lesquels a été passé la présente transaction finale et révocable pouvant arester, éteindre et assoupir toutes suites qui auroient pu s'en suivre sur la demande formée à requeste dudit Prevert contre le dit Beaugendre par explo't du deux de ce mois de Roussel, huissier, contrôlé à Vitré le lendemain par Boishue pour le contrôleur, ledit Beaugendre en premier lieu promet et s'oblige à suivre à l'avenir exactement ledit moulin de Rivet pour y faire moudre les grains qui proviendroient de dessus le lieu qu'il occupe et de tous autres qu'il pourroit accepter et qui reposeroient en sa demeure plus de vingt quatre heures; reconnaissant comme fermier dudit lieu du Rocher estre suget et tenu suivre le distroit dudit moulin. En conséquence le dit Prevert déclare quitte ledit Beaugendre des vingt quatre sols qu'il luy avoit demandé par le premier chef de sa demande dudit jour deux de ce mois pour droit de mouture sur les grains qu'il avoit fait moudre à d'autres moulins quoy que cuellis sur ledit lieu du Rocher. En second lieu ledit Beaugendre, relativement à la demande dudit jour deux de ce mois, s'oblige de supprimer, casser et briser le moulin à bras qu'il a chez luy et en sa disposition et dont il s'est cy-devant servi pour y moudre du bié noir, renonçant à jamais en faire usage au préjudice dudit Prevert, meunier, n'y d'autres qui pourroit luy succéder dans la ferme dudit moulin de Rivet. Sous les peines de droit s'oblige en outre ledit Beaugendre de payer audit Prévert la somme de cinq livres onze sols pour les frais faits jusqu'à ce jour résultants de laditte demande dont les suites au moyen de la présente demeurent comme est dit cy dessus cessées et éteintes et fera délivré grosse de la présente audit Prévert dans huitaine aux frais dudit Beaugendre à peine de retrait suivant la marque du nottaire, rapporteur à l'exécution de tout quoy les dittes parties chaque en ce que le fait les touche se sont obligés ledit Beaugendre sur ses biens présents et futurs, etc...

(Archives Municipales de Vitré - Manuscrit.)

2° BAUX DE MOULINS A EAU

Nous reproduisons en grande partie le bail du Moulin aux Moynes, aujourd'hui disparu, et donnons des indications sur d'autres baux de moulins cités précédemment.

On voudra bien comparer les prix portés aux baux à ceux que nous avons donné page 34.

BAIL DU MOULIN AUX MOYNES DE VITRÉ

L'an mil sept cent vingt sept, le douzième Jour du mois de Mars, avant midy, devant les nottaires tabellions gardes notes du Roy, dans Sa cour et Siège présidial de Rennes, hériditairement establis et résidents à Vitré, Soussignés : a comparu noble homme Marie Gaspard biffe Lun des fermiers généraux de la baronnie de Vitré, tant en son nom que comme fondé de procuration du Sieur de Cosdun ? Leur associé, son confrère nottaire au Chastelet de Paris, Le vingt un février dernier, demeurant ordinairement, Ledit Sieur biffe, à Paris, rue Patourire, paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, et de ce présent en cette ville de Vitré Logé à L'auberge où pend pour enseigne Le grand Louis, paroisse de Nostre-Dame, Lequel en Laditte

LES BOULANGERS

A Paris, la corporation des boulangers comprenait trois métiers : les blattiers (marchands de grain en gros), les meuniers (qui avaient pour clients les boulangers et les particuliers) et les boulangers proprement dits (1).

Avant le xiv^e siècle, les boulangers ne vendaient que la farine, chaque particulier faisait son pain.

Il y avait diverses sortes de pain : le *pain ordinaire*, fait avec de la farine, de l'eau, du sel et du levain; le *pain échaudé*, cuit dans l'eau chaude; le *pain broyé*, fait avec de la fleur de farine longtemps broyée (ce devait être l'espèce de gâteau fabriqué encore à Saint-Ouen-la-Rouerie par les « bajotiers » et vendu sous le nom de « bajé »; le *pain mollet*, fait avec la plus pure fleur de farine, légèrement cuit; le *pain de mouton*, fait de fleur de farine pétrie avec du beurre, saupoudré de grains de froment; le *pain de Noël*, fait de fleur de farine avec des œufs et du lait; le *pain de seigle*, pétri avec des épices, du miel et du sucre (2).

Dans certaines villes, les boulangers pouvaient obliger les marchands de grain en gros à leur vendre du blé; dans d'autres, ils ne pouvaient acheter sur le marché que longtemps après l'heure de l'ouverture; dans d'autres, ils ne

(1) MARTIN-SAINT-LÉON. — *Histoire des Corporations de métiers*. Paris, Guillaumin, 1897.

(2) LOUANDRE, p. 93, 94, 95.

A tous ces pains, il faut ajouter ceux que cite Ambroise Morel : le pain Aliz, le pain meschevé, le pain mestourné, le pain de Brode ou Faitis, le pain de Chailly, le pain Gonesse, le pain de Chapitre, le pain Coquillé, le pain d'épices, le pain de Gentilly, le pain de Melun, le pain tranchoirs, le pain Artichaut, le pain bis-blanc, le pain de Bouche, le pain en bourrelets, le pain de Brasses, le pain burel, le pain de chalard, le pain chapelé, le pain de citrouille, le pain de condition, le pain Cornu, le pain de Deux-Couleurs, le pain de la Duchesse, le pain d'espiote, le pain d'esprit, le pain d'étreumes, le pain féodal, le pain ferré, le pain de pote, de Saint-Brice, à la Fronde, grison, haligourde, à la joyeuse, à la maréchale, à la Mode, le pain blême, au café, à ségovie, Moussant, Paget, du Saint-Esprit, rousset, torillé de Paris, d'orge, armé, de millet, de table, commun, de munition.

Ambroise Morel : *Principaux pains en usage en France avant 1789* (Journal des Boulangers, 1^{er} octobre 1920.)

pouvaient vendre qu'en dehors de la ville. A la campagne, dans certaines régions, les boulangers avaient le droit d'élever des pores; dans d'autres, il leur était défendu de venir en cariole à la ville y vendre leur pain (1).

A Rennes, les boulangers forains ne devaient pas vendre leur pain moins de deux sols pièce. Il était au préalable examiné par les prévôts de la Communauté, ne pouvait être vendu qu'à la Halle. Les boulangers forains ne pouvaient vendre que des fouaces, des échaudés ou des pains de seigle (2).

Le pain de seigle valait : le pain de 6 livres, 4 sous 5 deniers; de 12 livres, 9 sous 2 deniers; de 18 livres, 13 sous 9 deniers; de 24 livres, 18 sous 4 deniers (3). Duine nous donne le prix de 13 sous pour le pain de 9 livres et de 3 sous pour un gâteau des Rois. (Ann. de Bretagne, XXIII, n^o 4, juillet 1908.)

Le pain, taxé en 1720, valait à Rennes : première qualité, 2 sous 2 deniers la livre; deuxième qualité, 1 sous 8 deniers; troisième qualité, 1 sous 6 deniers; quatrième qualité, 1 sous 3 deniers.

Le pain « mesliard », froment et seigle par moitié, de 18 livres, 19 sous; de 24 livres, 1 livre 6 deniers.

En 1664, le pain blanc valait à Izé : 1 sous. A Piré (4), deux douzaines de pains à convertir en pain béni : 3 sols 4 deniers. Le seigneur-duc, baron de Vitré, a droit de marché ordinaire dans la Ville de Vitré aux jours de lundy, mercredi et vendredy de chaque semaine où ledit seigneur a un « poix » publicq, droit de mesure et aunage, *four à ban*, avec droit de coutume et de pancarte... sur toutes les marchandises vendues, levées, apportées et passantes dans ladite ville et forbourgs de la Baronnie de Vitré (5).

(1) LOUANDRE.

(2) REBILLON. — *Recherches sur les Anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes* - Paris Picard et fils. 1902.

(3) REBILLON. — Id.

(4) DUPUY. — *Le déal de Piré. Une commune rurale en Bretagne au xv^e siècle*. (Bulletin de la Société Académique de Brest, T. V, 1877.)

(5) *Déclaration et dénombrement de la Baronnie de Vitré* (168). Copie n^o 186 d'un manuscrit, n^o XII. (Arch. Municipales.)

Le 18 Prairial an III, le Conseil de la commune fixe le prix du pain à 60 sols la livre.

« Une pancarte du prix du pain, arrêtée par la Communité et les juges de la baronnie, fixe, en 1750, la variation du pain fin d'une livre selon le prix de la charge de froment » (Ambroise MOREL, *Histoire de la Boulangerie*, p. 438).

A Vitré, en 1795, par suite des difficultés d'approvisionnement en blés, la livre de pain se payait 20 sous (1).

Le seigneur était propriétaire des fours comme il l'était des moulins et ces fours portaient le nom de fours banaux.

Vitré comptait plusieurs fours banaux. Ils étaient rudimentaires comme les moulins, et le gentilhomme breton qui avait admiré la boulangerie de Citeaux pouvait écrire « qu'il y a loin de ces merveilleuses inventions aux petits moulins et aux fours banaux des environs de Vitré, dans le diocèse de Rennes, en Bretagne... » (2).

En 1789, les Vitréens réclament un abaissement de la taxe. Ils vont manifester devant la maison du Sénéchal de la Plesse et cela provoque une émeute.

Le four du seigneur avait le privilège de la cuisson, du moins à l'égard de l'habitant de la Cité, sous peine de se voir saisi le pain cuit ailleurs.

L'un qui a donné son nom à l'une des rues de Vitré était dit : four de la Roche ou Grand Four. Il était affermé en 1541 à Pierre Renard et était situé derrière la Grande Cohue (rue du Four).

Le four Saint-Nicolas et le Grand Four appartenaient à l'Hôpital Saint-Nicolas et étaient affermés : le premier 253 livres, le second 306 livres (3).

D'après une lettre de Guy IX, en mars 1295, Le Prioul et les frères de Saint-Nicolas demandaient aux pennetiers et commis des bourgeois de Vitré : 1° Pour chaque fournée de

(1) Dans notre « Monographie du Tisserand à la main de Vitré » nous donnerons les variations du prix du pain pendant le XIX^e siècle.

(2) DE CLOSMADÉUC. — *Voyage d'un gentilhomme breton aux eaux de Bourbon l'Archambault dans la première partie du XVIII^e siècle*, 1889.

(3) Le Grand Four comprenait des maisons, une grange et un four. En 1843, son affermage est mis en adjudication chez Raoul, notaire, le 10 octobre. Mais le 8 février 1844, il est mis en vente par les Hospices chez le même. Il est à ce moment occupé par Fourré, boulanger et débitant de boissons.

pain : 13 deniers; 2° Sur chaque quartier de blé à pain : 6 deniers et un tourtel d'un denier ou de plus.

Les pennetiers proposaient 10 deniers de pain et 16 deniers par quartier de blé à pain festiz et un tourtel de un denier. Il en résulta l'accord suivant, par Guy IX : Le Prioul et les frères seront tenus à faire quérir chaque fournée de pain à vendre : 16 deniers plus un tourtel de 10 deniers (Broussillon, t. II). Les boulangers ne seront pas obligés de payer les employés des fours. Ceux-ci chaufferont tous les lundis (1).

Le four banal, près la Porte d'En-Haut, était affermé en 1728, 375 francs (2). A ce four, sis sur le boulevard de la Porte d'En-Haut, côté septentrion, était jointe une maison bâtie dans le fossé, contre la muraille qui servait de logement au fermier du four (3).

Le four banal de Sainte-Croix avec la grande maison prieurale et ses dépendances, le jardin au derrière, relevaient en 1694 de la baronnie et payaient 40 sols monnoye de rente au Seigneur (4).

En voici le bail (extraits) pour 1778 :

BAIL DU FOUR BANAL DE SAINTE-CROIX

L'an mil sept cent soixante dix huit, le premier Décembre après midi, devant les notaires royaux de la Sénéchaussée de Rennes, héritaires établis à Vitré soussignés, a comparu **Noble Maître Jean-François Corbeau** de la ville demeurant au bourg et paroisse d'Erbrée fondé d'ordre, faisant et agissant pour **Messire Louis Le Clerc le beau dubignon**, prêtre licencié en théologie, vicaire général de mon Seigneur l'Archevêque de Bordeaux. Seigneur prieur du prieuré de Sainte-Croix de Vitré et dépendances, lequel en ladite qualité a baillé, loué et affermé pour le temps de six ans qui commenceront le premier janvier prochain et à pareil jour finiront, à **Joseph Louvet**, boulanger, et **Renée Bouteiller**, sa femme, elle le requérant de lui bien et dûment autorisée, ensemble demeurant rue de la Hellerie dudit Vitré, paroisse Notre-Dame, cy presant qui ont pris et accepté pour le temps de six ans audit titre de Ferme, le four banal de Sainte-Croix dépendant de la Seigneurie dudit prieuré situé rue et paroisse dudit Sainte-Croix, avec le logement en dépendant, le jardin au pignon et l'emplacement ordinaire pour mettre la fournille à l'entrée du verger non compris au présent, le droit de cuisson du pain et autres choses qui seront portées audit four comme sont obligés les vassaux de ladite Seigneurie pour lesdits Louvet

(1) Geneviève PERQUIS : *Les Etablissements Hospitaliers de Vitré à l'époque médiévale*. (Manuscrit.)

(2) ETASSE. — Documents inédits concernant la baronnie de Vitré - 1^{re} Partie. Rennes, Prost, 1910.

(3) Aven de 1694 (Manuscrit Robert Sauvé).

(4) Ambroise MOREL. — *Les moulins et les fours banaux en Bretagne* (Consortium breton, 1927).

et femme, jouir du tout en bon fermier sans y faire ny souffrir y être fait aucune dégradation ni malversation à peine de réparer, de laisser au fermier du verger le passage libre à toutes occasions, du surplus lesdits preneurs jouiront du même emplacement pour mettre la fournille, entretiendront ledit four, ladite maison et jardin en due état de réparation, se fourniront de toutes matières et se conformeront à la polisse et à la coutume pour la



Armoiries des Boulangers

(Cliché Choleau)

cuisson du pain et autres choses, ne pourront loger aucun bois ni matière qui puisse causer incendie, mais seulement transporteront les bois et fournilles destinés en ladite grange à proportion qu'il en sera nécessaire chaque fois pour chauffer ledit four, de rendre à la fin de leur ferme les portes de fer qui servent ordinairement à boucher le four, bonnes et valables et de même qu'elles leur seront mise à l'entrée de leur ferme également que pour les réparations de la maison et jardin auxquelles conditions le prix de la

presante ferme a été accordé entre parties pour et moyennant la somme de soixante livres par an ladite somme payable en deux termes égaux de trente livres chaque de six mois, le premier terme sur le même pied au mois de Juin et le second au premier Janvier, etc...

Caution est fournie par Suzanne, Damoiselle de Gelin, demeurant à Vitré près la rue d'Ernée.

(Archives Municipales de Vitré.)

Il fut vendu le 28 avril 1783, par Le Beau du Bignon à Madeleine de la Bigottière, veuve d'Olivier Le Gonidec de Traissant (1).

L'historien Frain nous conte un curieux procès au sujet du four banal de Sainte-Croix et du fermier de celui-ci : Jean Texier la Touche (2).

De la sentence rédigée par Meneust, commis greffier, qui fut lue et publiée au prône de la grand'messe paroissiale de Sainte-Croix de Vitré le dimanche 7 juillet 1726, par Philippe Dallon, recteur (3), nous extrayons ce qui suit et nous résumons quelque peu :

Maitre Jean-Baptiste Canast, procureur des habitants de la paroisse Sainte-Croix, en présence du procureur fiscal et de maître André Duperray (4), procureur de Jean Le Texier, a remontré, par voye de police, que ledit Le Texier, fermier du four à ban de ladite paroisse, est un homme turbulent et emporté, maltraite de parole tous les habitants qui portent le pain à cuire à son dit four, qu'il exige deux à trois sols pour chaque boisseau (5) de bled, qu'il enfourne primitivement à eux le pain des boulangers, le met en la plus belle place et fait sa fournée quand il lui plaît, requérant l'adhésion de Monsieur le Procureur fiscal à ce qu'il soit fait défense audit sieur Le Texier, suivant les arrêts et réglemens de police, d'exiger d'eux plus d'un sol neuf deniers pour la cuisson de chaque boisseau de bled seigle, lesquels boisseaux le pain cuit doit peser 42 à 44 livres, qu'il fixera l'heure posi-

(1) Aven de 1694.

(2) FRAIN. — *Tableaux généalogiques*, tome II, page 123.

(3) Dallon Philippe décédé le 23 décembre 1738. Inhumé au cimetière de Sainte-Croix.

(4) Duperray André, notaire et procureur, époux de Jeanne Bretel, mort le 6 août 1726 à 43 ans. Inhumé aux Jacobins.

(5) L'ancienne charge de blé froment pesait 360 livres de 16 onces ou 176 kg. 222. Elle se divisait en 6 boisseaux. Chaque boisseau pesait 60 livres de 16 onces ou 40 livres de 24 onces et contenait 3 décalitres 4.448 millilitres. Le boisseau de la Guerche contenait 4 décalitres 334. L'hectolitre du XIX^e siècle pesait 74 kilos.

tive de la fournée... ; qu'il enfournera le pain des habitants primitivement à celui des boulangers; et qu'il les traitera avec douceur, à peine de dix livres d'amende et qu'au surplus l'ordonnance qui interviendra lui sera signifiée à ses frais... »

Et le procureur fiscal se rangea aux conclusions de Pierre Frain (1) et fit, audit Le Texier, « défense d'agir autrement que les arrêts et réglemens de police l'autorisait... »

De ce jugement, il ressort que le fournier ou bannier ne devait cuire le pain des boulangers qu'après celui des habitants, que ledit Texier était un homme turbulent, emporté, maltraitant en paroles ses clients obligés, exigeant d'eux plus qu'il ne lui était dû, accordant un tour de faveur aux boulangers et qu'enfin, à cette époque, il y avait à Vitré une Justice qui savait défendre l'intérêt général de l'habitant, en l'espèce celui de la population de Sainte-Croix, contre les abus de certains adjudicataires.

Presque à la même époque, un autre procès mit aux prises le Seigneur de Vitré, les administrateurs des Hôpitaux Saint-Nicolas et Saint-Yves, les fermiers du petit four à ban du Seigneur et les boulangers de Vitré.

En 1292, André de Vitré avait concédé à l'Hôpital Saint-Nicolas tous les fours de la ville lui appartenant, se réservant le droit de cuire à son four du château le pain de table qui lui serait nécessaire.

D'un côté, les administrateurs des Hôpitaux; de l'autre, N. H. René Terault, sieur du Tertre, receveur général de la Baronnye, Pierre Davy, fermier du petit four à ban du Seigneur de Vitré, et encore Jean Vannier et René Sauvée, sa femme, boulangers et fermiers du grand four à ban dépendant des hôpitaux; puis Nicolas Verrier et Pierre Cochet, Michelle Guignar, défenseurs, maîtres boulangers.

Une assignation à comparaître fut lancée le 15 juillet 1715 par les administrateurs des Hôpitaux demandant « qu'il soit fait défense audit Verrier » de cuire aucun pain dans le four de la maison qu'il occupe et lui requérant être condamné à faire démolir incessamment le four qu'il a fait construire.

(1) Frain Pierre, sieur de la Gallerie, notaire et procureur, marié le 30 août 1626 à Olive le Gouverneur (P. J.).

Même assignation vise le sieur Davy pour le four qu'il a fait construire près de celui qu'il tient à ferme de la Baronnye.

Le 27 septembre 1715, une sentence est rendue à l'audience du Tribunal sur remontrance de N. H. Lemoyne de la Borderie, administrateur en charge des Hôpitaux Saint-Nicolas et Saint-Yves, ordonnant aux « habitants de cette ville qui ont innové des fours en leurs maisons, cours et jardins » de les démolir dans le mois, faute de quoy, et les temps passés, il seroit procédé à leurs démolitions aux frais des contrevenants, qui seront en outre condamnés à 20 livres d'amende au profit des Hôpitaux. »

Ce jugement s'appliquait aux boulangers Pierre Davy, Jean Vannier-Lesloriers, Jean Cochet, Charles Fablet : Pierre Davy est condamné à démolir sous huitaine le four construit près du four du baron; Michelle Guignar à démolir celui construit en sa maison faubourg Saint-Martin; Jean Cochet ayant fait des offres à Jean Vannier et aux Hôpitaux, ces derniers devront y répondre.

Jean Vannier s'étant retourné vers les administrateurs des Hôpitaux dont il était fermier, ceux-ci devront payer les dommages à lui causés par les fours de Davy et de Verrier.

Cette concurrence entre les propriétaires et fermiers du monopole des fours, nous la retrouverons entre les crieurs d'enterrement et les crieurs pour ventes de meubles et d'effets. L'office des crieurs d'enterrement avait été créé par des édits de 1690 et 1694. Cela ne faisait pas l'affaire des crieurs municipaux qui faisaient, malgré les édits, une concurrence désastreuse aux premiers. D'où plaintes, procès, arrests (1).

Le four banal de Notre-Dame s'appuyait au rempart. En voici la désignation qui paraîtra très claire si on examine le plan actuel de la rue du Four, de la Poterne Saint-Pierre et de la rue sans nom qui va de la rue Notre-Dame à la rue du Four :

« Près d'une maison appartenant au diacre de la Madeleine (chapelle du château sise à l'emplacement actuel de

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Vitré.

l'école municipale des filles) qui dépend de la fondation faite par le feu sieur Tribondel, prêtre (1), sont la grange dépendant du four banal, avec un espace de terre entre icelle et le gros mur, le passage et l'arrivée du four, le four et le logement d'icelle, le tout joignant vers nord au dit gros mur de la ville, duquel parapet est ruiné vis-à-vis des dits fours, grange et espace sur quatre-vingt-dix pieds de long et trente pieds vis-à-vis les logements du sieur de la Faucillonais. Ces ruines « avaient été causées par les fournilles que les fourniers mettaient cy-devant sur le gros dit mur et au pied d'iceluy ».

Au xiv^e et xv^e siècles, le four qui existait au carrefour Bourrienne fut supprimé et remplacé par un autre bâti contre le four de la Roche.

La confrérie des boulangers était une sorte de société de secours mutuels au xv^e siècle.

Les maîtres boulangers, devenus pauvres, par maladie, et les veuves, étaient secourus par les maîtres personnellement, quand les fonds de la confrérie étaient insuffisants.

A Rennes, à chaque fournée, les boulangers devaient cuire un tourteau d'une valeur de deux liards pour être distribué aux pauvres du métier (2).

D'après notre compatriote vitréen Ambroise Morel, qui a consacré une étude à son ancien métier, Saint-Honoré, patron des boulangers, était fêté d'une manière très suivie :

« Chaque année, écrit-il, le 16 mai, on célébrait la fête patronale par une grand'messe solennelle dans la chapelle que la confrérie entretenait à ses frais. Les membres offraient à tour de rôle le pain bénit.

« Apprentis, compagnons et maîtres contribuaient à l'ornement, à l'entretien et au luminaire de la chapelle par des offrandes, des cotisations et des amendes qui leur étaient infligées. »

(1) Tribondel Jean, premier subcuré de N.-D. en 1657-1674; est dit en 1662 l'« un des maîtres d'école de cette ville »; en 1664 notaire apostolique; en 1663, prêtre du Collège. Mort le 17 août 1676, inhumé dans le cimetière neuf (P. J.).

(2) MARTIN SAINT-LÉON.

Tous les boulangers devaient assister à l'enterrement d'un confrère décédé, sous peine d'amende.

Aux processions et cérémonies publiques, la confrérie assistait en corps à la place qui lui était assignée, précédée de la bannière corporative sur laquelle figurait l'effigie de saint Honoré, bannière portée par un dignitaire (1). Ses armoiries étaient : « D'azur à un Saint Honoré d'or sur une terrasse de même ».

C'est à la « Cohue aux pannetiers » sise au bas de la rue Poterie, dite « rue de Bourienne », que les boulangers devaient vendre leur pain. C'était une halle sur poteaux, ouverte, laissant entre elle et les maisons de la rue et de chaque côté un passage. Ses greniers étaient loués aux propriétaires des maisons riveraines. Elle est mentionnée dès 1327. Au xvii^e siècle, on l'appelle « la boulangerie ». Elle fut transformée en halle à la viande au cours du xviii^e siècle et les boulangers autorisés à vendre chez eux.

Sur les registres paroissiaux de Paris-Jallobert, on ne trouve trace que d'un boulanger : Curie Pierre, sieur de la Barbotterie, époux de Jeanne Georgeault, décédé le 20 octobre 1688.

Brussillon cite Pierre Renard, demeurant au bourg aux Moines, fermier du four à ban de la ville en 1541.

En 1694, sur l'aveu à la Baronnye, on trouve trois boulangers propriétaires :

Michel Cochet, maître boulanger, reconnaît et signe devoir six deniers monnoye pour une maison avec porche devant, qu'il possède aux porches du faubourg Saint-Martin;

Jean Cochet, maître boulanger, est possesseur d'une maison. Il déclare devoir obéissance pour sa maison du même faubourg. Il ne sait signer;

(1) Ambroise MOREL. — Consortium breton, n° 31, 1930.

Le 2 juin 1770, un acte de régie cite François Devy, marchand boulanger, fg. du Rachapt; le 13 octobre 1781, Augustin Beunet, garçon boulanger, près le Val de Cantache; le 7 septembre 1793, Pierre Froment, boulanger, rue Poterie; en 1770, René Bouvier, boulanger, rue Saint-Yves, paroisse Sainte-Croix; Hardy, 1772; le 29 août 1773, René Gergon, boulanger, faubourg aux Moynes; le 13 avril 1773, René Revault et Jacqueline Gougeon, épouse, boulanger, faubourg du Rachapt; le 19 janvier 1743, Urbain Gergon, boulanger, la Santé en Pocé; en 1790 : Georgeaud, Bourcier fils (rue de Paris), Tizon l'aîné, Michel Godry, Charil, Berthois, Girault, Hodeyer, Revaut.

(Archives Municipales.)

René Seigneuret, boulanger, en privé nom et comme garde naturel des enfants de sa femme Marie Andouard, reconnaît et signe devoir obéissance « pour une maison au côté midy du faubourg Saint-Martin dans la partie située entre le coing et entrée du faubourg de la Hellerye à la porte duquel faubourg Saint-Martin ».

En 1295, Mars, le prieur de Saint-Nicolas et les boulangers de Vitré passent l'accord ci-après qu'enregistre Guy IX, époux de Béatrice de Gavres :

« Assavoir que lesditz prioul et lesditz frères, ou ceux qui auront cause d'eux, sont et seront tenuz à touz jourz mais queyre et feyre aux dictz pannetiers et bourgeys chescuneournée de peïn à vendre, de quelque condicion que ce seist, pour dis deniers de peïn à prendre et à payer en tel manière : c'est assavoir seix deniers à la... dou prioul et des frères, et de ces qui orront cause d'eux, sus le peiron des fourz et quatre deniers par la mein de celuy à qui le peïn sera ou de les alloez, en telle manière que ilz ne les feront menours pour les baillez.

« Et sont et seront tenuz en sours que tous les dictz prioul et frères, ou ceux qui auront cause d'eux, queyre et feire queyre chescun quartier de blé, peïn festiz pour seix deniers et un tourtel, valant un denier, de tel paste comme il queyra, sans ce que il en puyssent grandir.

« Et ces qui meins queyront segond la quantité de ce que ils queyront, secont le nombre, qui est deu de la fournée de peïn à vendre, ou du quartier de blé à peïn festiz, sans ce que lesditz prioul ney lesditz frères ney ces qui aront cause d'eux, en puyssent plus avoir, si n'est de la volonté aux dictz pennetiers, et bourgeys.

« Et sunt et seront tenuz ces qui aront cause des dictz prioul et des frères aporer de chiez chascun pannetier dou peïn de froment ou dou peïn de seylle, si comme ilz ont accoustumé pour que une brayée de froment ou de seylle à vendre à l'avenant.

« Les dits prioul et les frères, ou ces qui aront cause d'eux, serient tenus eschauder une fois le four si mestier est en payant sou fournage, teil comme il y seïra, secont le nombre dessus dit et secont ce que il queyret.

« Et sunt et serunt tenuz les dictz prioul et frères, ou ces qui aront cause d'eux, feyre queyre un four pour dan jour aux pannetiers toutefoiz que mestiez en sera, feyre chauffer les dous fours tous les lundis de l'an, combien de fours que il y ait, pour ce que il en i ayt de dous et fusse même feyre chauffer les dous fours pour un jour contans le peïn festiz à un four.

« Et sunt et seront tenuz les dictz prioul et frères chauffer ou feyre chauffer à ours suffisant les fours si que les pannetiers n'aient dommage secont ce que reson et beauté sera... etc. » (1).

*
**

L'Hôpital Saint-Nicolas prélevait la dime sur le pain consommé par la Maison du Comte de Laval, lors de ses séjours à Vitré.

Jean d'Argentré (2), prieur de Saint-Nicolas, provoqua en 1541 une enquête pour le prouver. Etaient cités comme témoins : Julien Pousset, demeurant au Rachapt, âgé de 60 ans; Raoullet Rioul, demeurant à la Chaussée de l'Etang, 48 ans; Pierre Thomyn, marchand sur la Chaussée, 68 ans; Pierre Tyrel (3), sieur de la Gaulayerie, demeurant au Rachapt, 67 ans; Gilarette Lebuesne, du bourg Saint-Martin, 46 ans; Antoine Chopin, fermier des fours Saint-Nichollas; Guillaume Levesque, marchand au Rachapt, 52 ans; M^e Guillaume Lemenchaud, prieur de Saint-Yves, chanoine de l'église collégiale de la Magdeleine, 58 ans; Gauvain Guiéry, secrétaire de la maison Saint-Nichollas, 60 ans; M^e Jean Fouéré, chanoine prébendé de la Magdeleine, 34 ans; Pierre Renard, boulanger au bourg aux Moines, 45 ans.

De leurs dépositions, il résulte : que du temps des prieurs Le Tartreux, Jehan du Baselier, de Fr. d'Aussais, la dime du pain consommé par les Seigneurs de Vitré était

(1) Bertrand DE BROUSSILON : *La Maison de Laval 1020-1603*. Etude historique accompagnée du Cartulaire de Laval et de Vitré, t. II. - Paris, Picard 1898.

(2) Jean D'ARGENTRÉ. Chanoine de la Madeleine (1339) frère de l'historien Bertrand d'Argentré.

(3) TYREL Pierre, marchand, exportateur.

recueillie par l'Hôpital Saint-Nicolas; que chaque fois que Monseigneur faisait résidence à son château de Vitré, Robert de Grasménil (1) envoyait quérir la dime de pain blanc et de pain gros... (2).

Plus de cinquante ans auparavant, en octobre 1488, cette question avait été réglée. D'après les archives de Saint Nicolas, que cite Broussillon, une sentence avait été rendue au profit de la Maison Dieu de Saint-Nicolas de Vitré, précisant la quantité de grain due par Guy XV à titre de dime sur tout le pain consommé au Château pendant le séjour du Comte de Laval.

Extrait de la sentence réglant au profit de la Maison Dieu de Saint-Nicolas de Vitré la quantité de grain dû à l'établissement par Guy XV, à titre de dime de toute la farine consommée au château pendant le séjour du Comte (3).

« Aujourd'hui a comparue en jugement dom Jehan Barbeau, au nom et comme procureur général de vénérable et discret maître Robert de Grasménil, prieur et administrateur de l'hospital et Maison Dieu de Saint-Nicolas, près Vitré, de la part duquel a esté monsté et apparü une forme d'escripture en deux feilles de papier par plusieurs articles, contenant en effet la dime du pain dépensé en la maison de nostre très redouté seigneur le Comte de Laval, de Montfort, et de ce lieu, depuis le 7^e jour de septembre 1486, jusqu'au dernier jour de septembre 1487, et comme pour chascun mois entre lesdits articles, contenant la teneur qui ensuit :

« Ensuit le pain despencé en la maison de nostre seigneur le Comte de Laval pour ou moys de septembre 1486. auquel moys deceda Monsieur le Comte de Laval et de Vitré, et appartient la dime dudît pain au prieur de Saint-Nicolas. »

(1) DE GRASMENIL, son tombeau se trouve dans la chapelle de Saint-Nicolas

(2) BROUSSILLON. — *La Maison de Laval*. Tome II.

(3) *Archives Saint-Nicolas de Vitré* - Octobre 1488. Brousse. tome III (page 385).

Voici un tableau qui donne, par nature, la quantité de pain frappée de la dime :

Dates	Pain de bouche (1)	Pain d'escurie	Pain de seigle	Montant de la dime
1486 Septembre .	2.487	8.295	17.770	2.855
Octobre	2.947	8.045	21.740	3.756
Novembre	2.413	12.764	18.930	3.410
Décembre	1.340	6.958	12.730	2.102
1487 Janvier	1.740	9.254	14.780	2.578
Février	1.359	7.835	12.030	2.127
Mars	1.241	5.470	9.670	1.868

Le pain bénit. — La distribution du pain était en usage dans toutes les paroisses de la Baronnie avant la Révolution.

C'est ainsi que « par afféagement du 6 septembre 1566, le Seigneur de Saudecourt abandonne aux époux Montigné-Bouhourd une quantité de terre de 10 cordes, dans la campagne des Pommerays et une maison avec jardin et ruelle (8 cordes) près de la halle et cohue de Louvigné (de Bais), à charge de 10 deniers de rente noble payable à l'Angevine et outre six deniers de rente convertie en pain bénit à la Fabrique de Louvigné » (2).

La présentation du pain bénit à l'église se fait en commençant par les assistants les plus éminents.

Parmi les prééminences dues au seigneur du Pinel, l'aveu du 22 janvier 1657 dit « que le pain bénit luy doit estre présenté le premier à cause de quoy et des fiefs de Montperon, en la paroisse destrelles il est deub 4 livres 15 sols monnoyé de rente feste dangevinne. »

La tradition du pain bénit qui s'était maintenue durant

(1) En 1841, les pains taxés par la Municipalité se divisent en : pain blanc, pain de miche, pain de carême, pain de seigle. (*Vitréen*, 1841.)

(2) ETASSE. — *Documents inédits, etc.* Tome I. - Les rentes censives ou nobles, opposées aux rentes roturières, qui ne portent point de profit de fief, qu'on appelle autrement rentes sèches... » (*Dict. de Trévoux*).

tout le XVIII^e siècle (1) et la presque totalité du XIX^e siècle a malheureusement disparue à Vitré.

Voici ce que nous dit à ce sujet Ambroise Morel : « Composé de pain blanc, le pain à bénir était quelquefois remplacé, les jours de fête, par du pain à l'anis. Il arrivait aussi, mais très rarement, que les familles riches offrirent du gâteau ».

« Jusqu'à sa mort, survenue en 1881, mon père, boulanger à Vitré, offrait le pain béni, le jour de l'Epiphanie au clergé de l'église Notre-Dame, notre paroisse. Comme il avait acquis une certaine renommée dans la fabrication du gâteau des rois, il offrait autant de petits gâteaux qu'il y avait d'assistants au chœur (trente-deux, je crois, y compris le suisse et les deux sonneurs). Le curé et l'officiant avaient un gâteau un peu plus gros.

« C'était ordinairement les sonneurs et, dans certaines paroisses, le sacristain qui, muni d'un ou de plusieurs chanteaux de pain qui venait d'être béni, en faisait la distribution, comme avertissement, au domicile des personnes qui devaient l'offrir le dimanche suivant. »

Quelques années avant la guerre de 1914-1918, cette coutume touchante disparut, de même que celle qui consistait, pour les boulangers, à offrir à leurs clients à l'Epiphanie, un gâteau des rois dont le poids était proportionné à la quantité de pain fourni durant l'année.

Je ne crois pas que la disparition de ces vieilles coutumes vitréennes ait beaucoup enrichi les paroissiens, non plus que les boulangers...

En 1793, le manque de grain se fit cruellement sentir; l'autorité municipale interdit aux boulangers de Vitré de faire plus de deux sortes de pain : le pain blanc et le pain noir, malgré la protestation des patrons de la corporation qui prétendaient que les farines de la région dans lesquelles entraient du seigle et du froment rouge ne pouvaient faire qu'un pain dit « melleard », c'est-à-dire de la miche ou du pain noir et qu'il était impossible d'en tirer du pain blanc. L'assemblée permanente des sections de Vitré approuva le Maire, Pierre-Prosper Fouassier, dans sa séance du 1^{er} septembre 1793.

(1) ETASSE. — Documents inédits, etc... Tome II.

Les sections allèrent plus loin même. « Considérant que les hommes étaient tous pétris du même limon, le riche peut vivre du pain qui servira à la nourriture du pauvre », elles demandèrent qu'on ne fabriquât plus qu'un seul pain, composé par moitié de froment rouge et de seigle, le son compris. Ce pain s'appela « le pain de l'égalité » (Breillout). C'était sans aucun doute le même qui était vendu à Rennes, vers 1720, sous le nom de pain « mesliard ».

Seuls les infirmes, les vieillards, les malades eurent droit au pain blanc qui était délivré sur présentation d'un bon accordé par la Municipalité.

Le prix du pain fut taxé par la Municipalité, ce contre quoi les boulangers s'élevèrent. Un décret fut pris le 26 juillet 1793 contre ceux qui accaparaient le pain, la viande, le cidre. « Nous sommes environnés de misère, disait un contemporain, et les denrées prennent, de plus en plus, un prix effrayant. »

En octobre, le gruau remplace le pain pour les plus pauvres. Pour empêcher les boulangers de se livrer en cachette à la fabrication du pain blanc, trois d'entre eux reçoivent le froment rouge nécessaire à la fabrication et ce pour quinze jours seulement. Le pain blanc doit être remis par eux à la Municipalité qui le délivre contre « un certificat de chirurgien ». Trois autres boulangers vendent la farine de blé noir au prix taxé de 16 sous la livre.

Enfin, après le gruau, après la galette de blé noir, on tente la culture de la pomme de terre dans le champ de la Baratière, mais on s'aperçoit qu'il a été ravagé quand on vient pour la cueillir.

Des distributions de riz furent aussi faites pour suppléer le grain et le pain.

Le 22 novembre, le Comité des Subsistances dans son

En 1397 Guillaume Goupil, Jullien Mansel, boulangers, doivent nourrir un pauvre. A la même époque, Jean Rouault, Pierre Becheu, Jean Claien, boulangers, n'ayant ni logis ni menage verseront chaque semaine 13 sous. Jean Gaudiche 20 sous et Guillaume Rouault un demi escu pour contribution à l'entretien de 700 pauvres de Vitré. — Paris-Jallobert : *Journal historique de Vitré*.

Rôles de la capitation en 1787. — Boulangers : Il n'existe pas de cote supérieure à 6 livres. — Pâtisseries : Une cote de 2 livres 10 sous.

Rôles des vingtièmes d'industrie en 1789. — Boulangers : 18 sous, 13 sous.

rapport signale « qu'il n'y a plus de grains que pour trois distributions ». « La Population... court promptement à la famine... si vous ne venez à notre secours... Mourir de faim, voilà notre perspective. Du Pain, voilà le cri qui nous poursuit. Comment y répondre ?... N'aurions-nous été nommés par les représentants du Peuple que pour être les spectateurs... les témoins du désespoir et de la mort de nos concitoyens ?... »

La livre de pain se vend 20 sous.

Il faut lire les pages émouvantes qu'a écrit sur cette disette de Vitré le Commandant Breillout dans son ouvrage demeuré manuscrit sur la vie de Vitré durant la Révolution.

LES BOUCHERS

Les bouchers sont les ouvriers de la bouche (1). Ils ont, de tous temps, comme les boulangers, formé de puissantes corporations.

A Paris, ils constituaient la plus ancienne de celles-ci. Leurs archives et leurs titres étaient soigneusement cachés. Au cours des nombreux procès qu'ils intentèrent ou subirent, ils ne communiquaient à leurs avocats que le strict nécessaire (2).

Au moyen-âge, quand la viande ou le pain manquaient, on rendait responsable le boucher ou le boulanger de leur rareté ou de leur cherté, tout comme de nos jours.

Louandre fait à ce sujet une remarque qui est, à l'heure actuelle, d'une application aussi juste. Les bestiaux étaient rares par suite du mauvais état de l'agriculture, des guerres fréquentes, du peu de sécurité des campagnes ravagées par les soldats français, de l'interdiction de la culture des plantes fourragères (toutes les terres devant être plantées en blé), du mode des baux de fermage, — par suite aussi des impôts : tailles, aides, des droits seigneuriaux, du manque de liberté du commerce. Le gouvernement à cette époque « se contentait de décréter l'abondance sans prendre aucune des mesures qui pouvaient la faire naître ».

Au xiv^e siècle, il était défendu aux bouchers d'acheter les bestiaux hors du marché, d'acheter des porcs nourris chez les barbiers chirurgiens de crainte que ceux-ci n'aient été engraisés avec le sang tiré des malades, d'égorger des bêtes ayant moins de quinze jours ou tous bestiaux la veille des jours maigres, de vendre de la viande avariée, de la conserver plus de deux jours en hiver, plus d'un jour et demi en été, de la vendre à la chandelle ou à la clarté d'une lampe. Il existait des règlements très sévères concernant la propreté des tueries.

Au xvi^e siècle, le 14 mars 1592, on bannit à son de trompe un arrêt de la Cour faisant « défense à toutes personnes de non manger de chair en caresme et à tous bouchers et reven-

(1) LOUANDE.

(2) MARTIN-SAINT-LÉON.

deurs d'en fournir, le tout sous peine d'estre pendus et étranglez » (VAURIGAUD : *Essai sur l'histoire des Eglises réformées en Bretagne*, T. I, pp. 326-327).

Là où les communes possédaient un abattoir, les tueries particulières étaient supprimées.

Le salaire d'un boucher, pour langueyer un cochon, était de cinq deniers; pour le tuer et le saler, de dix-huit deniers (1).

Le cartulaire de Laval-Vitré publié par B. de Broussillon donne quelques détails sur l'exercice de la boucherie à Vitré.

Dès le XIII^e siècle (1238), le marché de la viande dit « cohue à la chair » se tenait au carrefour Bourrienne, au croisement des rues Poterie, d'Embas et Baudrairie, entre la maison au Sage Badiet, d'une part, et la maison Juhennin Guaynier, de l'autre.

« Deux grandes boucheries en forme de halle, dont l'une appelée la *boucherie close* garnie d'un grand nombre d'estaux et l'autre nommée la *boucherie ouverte* bâtie sur la rue de la Pottrie, garnie aussi d'un grand nombre d'estaux pour y vendre toutes sortes de viandes et de poissons » (2).

En 1326 le baron de Vitré Guy IX voulut construire une nouvelle halle à la viande, alors que la Collégiale en possédait une au carrefour Bourrienne, joignant la cohue aux penetiers. La construction se fit. Mais le baron fut saisi des protestations des chanoines, des chapelains, des prieurs de Saint-Nicolas et de Saint-Ladre, des bourgeois représentés par Michel Hardi, Guillaume Morin.

Pour réparer le préjudice qu'il leur causait, le baron de Vitré promit de payer annuellement et à perpétuité aux réclamants, deux fois par an, à Noël et à la Saint-Jean, une somme de 18 livres aux chanoines et à l'église Notre-Dame (à se partager), de 10 livres aux prieurs et aux bourgeois. (*Archives d'Ille-et-Vilaine*, F. 914).

Quelques années plus tard, Guy X, fils du précédent,

(1) LOUANDRE.

(2) Déclaration et dénombrement de la Baronye de Vitré (1681). — *Archives Municipales de Vitré*.

supprima la nouvelle boucherie et rétablit l'ancienne avec tous les droits revenant auparavant aux chanoines, chapelains, prieurs, bourgeois et locataires des étaux.

Cette cohue ouverte était bâtie sur piliers de bois ou de maçonnerie. A la suite d'un réquisitoire assez



Armoiries des Bouchers

curieux du procureur fiscal de Vitré, elle fut close de murs, par mesure de police, en 1551. Elle s'appela depuis cette époque cohue close ou boucherie (on se rappelle que l'une

des deux halles servait aussi de cohue aux pennetiers). Elle fut démolie vers 1808 (1).

Elle était, en effet, fréquentée par les « aubains » qui y laissaient des immondices, des débris infects de nature à provoquer la putréfaction des viandes exposées pour être vendues. A l'avenir la cohue ne serait plus ouverte que les jours et aux heures fixés par la police. Les bouchers devront nettoyer leurs étaux (2).

Le 10 juin 1659, les maîtres bouchers de Vitré font admettre l'acte de fondation de leur « confrairie », par devant Favrot, notaire de cette ville (3).

Ils sont autorisés à faire célébrer et dire les messes portées à cette fondation, dans la chapelle Saint-Nicolas de l'église Notre-Dame (4).

Leurs armoiries étaient : « D'azur à un saint Joseph d'or sur une terrasse de même ».

C'est au xv^e siècle que les bouchers de Rennes s'étaient groupés dans la confrairie du Saint-Sacrement.

En 1623, les bouchers, par l'organe de l'un d'entre eux, Hilaire Simon, demandent que le devoir de coutume, c'est-à-dire le droit pour le baron de prélever toute espèce de chair, soit supprimé. Ils invoquent qu'ils sont obligés de payer très cher la location de leurs étaux sur lesquels ils vendent et débitent leurs viandes. Leur demande est acceptée. (FRAIN : *Tableaux généalogiques*).

Si la viande devait être vendue à la « Cohue à la chair » en temps ordinaire, il en était autrement pendant le Carême. L'Hôpital général seul avait ce droit au xviii^e siècle (5) comme à Laval, appartenant aux mêmes seigneurs de la Trémoille.

(1) *Le Vitréen*, année 1841.

(2) *Archives d'Ille-et-Vilaine*, F. 914.

(3) FAVROT ou FAVEROT Jean, s. de la Galonnière, marié à Françoise Losty, vers 1647.

(4) PARIS-JALLOBERT. — *Journal Historique*, pp. 163-164.

(5) *Registre des Délibérations de la Communauté de Vitré (1773-1782)*. L'obligation de vendre la viande à la Halle persiste au xix^e siècle. Le règlement de police de la Ville de Vitré de 1841 dit expressément en son article 60 « que la vente de la viande de boucherie aura lieu à la Halle. Chaque boucher devra y avoir un étal propre, bien lavé, gratté avec soin, pourvu de balances et de poids... et suffisamment garni de viandes les jours de marché ».

Mais l'article 62 « exonère de cette obligation les bouchers forains qui ne seront pas tenus d'avoir un étal, à charge de faire connaître la maison de la ville dans laquelle ils vendent ». (*Le Vitréen*, 1841.)

La Cohue servait parfois de logement aux troupes de passage. En 1737, Vitré ne possédait pas de corps de garde. La Communauté et le Syndic ne trouvent pas de lieu plus apte à cet effet que la boucherie. Il est donc décidé qu'elle servira de corps de garde (1).

Les soldats étaient souvent la cause de troubles.

Ceux causés par les Dragons de Montécler, casernés à Vitré, eurent leur écho à l'Assemblée de la Communauté du 16 avril 1773. Le Maire exposa que les Directeurs de l'Hôpital général avaient prié les juges de police de descendre dans une boutique où les Dragons faisaient vendre de la viande, par un boucher de la ville, pendant le Carême, pour les en empêcher; que, d'autre part, les Dragons se livraient à des attaques, des insultes envers les habitants, à des déprédations de toutes sortes.

Les membres de la Communauté délibèrent... « ressentant vivement l'oppression où la ville est réduite et les entraves qu'une troupe indisciplinée met encore plus la nuit que le jour aux commerces et affaires des habitants ont été d'avis qu'à la diligence de Messieurs le Maire et Syndicque copie de la présente sera envoyée à M. le Ministre de la Guerre, à M. le Duc de Filtz James, commandant pour le Roy en cette province, et à M. l'Intendant et les supplient de vouloir bien donner des ordres, pour faire cesser des excès contraires à la sécurité publique... »

Délibération que signent avec Duperron, maire, et Hardy, syndic, les membres présents de la Communauté.

La population s'étant plainte des bouchers, la Communauté nomme M^e Gilles Mellet pour faire des remontrances pour les tarifs des viandes et pour obliger les bouchers à les fournir mieux conditionnées.

L'abbesse de Saint-Sulpice-la-Forêt possédait à Vitré un fief qui comprenait trente maisons dans la ville et le faubourg Saint-Martin, quatorze ou quinze maisons dans la Hellerie, douze maisons dans les Fouteaux, proche de la ville, et les fermes de la Gesniais et de la Ronsinière, sur la route de Paris.

(1) *Registre des Délibérations* du 1^{er} novembre 1737.

Les bouchers résidant dans ce fief devaient chaque année, d'après l'aveu du 15 janvier 1700, un quartier de chastrie ou mouton franq (1).

Quelques noms de bouchers vitréens :

En 1597, Jean Bardoul, boucher, devra nourrir un pauvre.

On trouve en 1623, Hilaire Simon, boucher; en 1779 (le 4 mai), Pierre Maudet, boucher, paroisse et faubourg Saint-Martin; Mathurin Gendron, affranchisseur au Pertre, le 16 août 1774. En 1786, le 19 octobre, la Girard, bouchère, vend les 102 livres de suif 107 livres 2 sous. En 1787, le 15 septembre, les 80 livres de suif valent 80 livres. En 1788, le 26 octobre, la livre de suif vaut 1 livre 2 deniers (2).

Le 24 juillet 1793, on cite Etienne Prioul, boucher; René Gendron, boucher; Behourd père et Gérard en 1790; Bétin Joseph et Leriche en 1791.

(1) Dom ANGER. — *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt*, 1911. Un mouton franq était un vrai mouton. Un mouton castron ou chastrie ou castré était un mouton châtré. Ce mot : chastrie, était employé dès le XIII^e siècle. (*Dictionnaire du langage français*, Paris, 1786.)

(2) Chambre littéraire de Vitré. Manuscrit. Compte des Recettes et des Dépenses. (*Archives Municipales de Vitré*.)

Pendant la Révolution, la boucherie militaire est située au midi de la ville, dans la maison des cy-devant Bénédictines. A la suite de plaintes causées par les mauvaises odeurs qui s'en dégagent, le Conseil de la commune, dans sa séance du 13 Germinal an III, décide de la transférer dans la maison des cy-devant Augustins placée au Nord. (A.M.V. *Registre des Délibérations*.)

LES MARCHANDS DE VIN — LES CABARETIERS

On cite, au XVI^e siècle, Jacques Liénard, marchand de vin, marié à Jeanne Godard. Ils eurent deux enfants jumeaux, le 9 juillet 1552.

En 1653, la ville de Vitré compte quatre marchands de vin en gros :

Philippe Collot, sieur de Landavran, qui épouse en la chapelle Saint-Etienne, le 14 septembre 1638, Marie Lecoq, dame de la Plesse. Il fut inhumé le 25 décembre 1654. Onze enfants.

Daniel Le Fort, sieur de Chalet, né le 12 août 1568, ancien de l'Eglise réformée, marié le 31 juillet 1650 à Catherine de l'Espine. Douze enfants.

Michel Dauphin, sieur de la Perrine, né le 24 novembre 1608, qui épouse successivement Renée Le Coq, puis Olive Lemarchand. Inhumé le 1^{er} août 1659. Huit enfants.

François Le Vigoureux, sieur de la Roche.

Les transactions consenties par la Ferme des Devoirs, en 1738, ainsi qu'une procuration du 15 Vendémiaire an IV, citent Perouzet, marchand en gros.

En 1653, on comptait 80 détaillants vendant vins, cidres, bières, eaux-de-vie, dans la ville et les faubourgs.

Les paroisses de la baronnie en comptent un certain nombre : 2 à Pocé, 4 à Saint-Aubin-des-Landes, 2 à Cornillé, 2 à Etrelles, 1 à Torcé, 2 à Vergeal, 2 à Argentré, 1 à Erbrée, 2 à la Chapelle-Erbrée, 3 à Saint-M'Hervé, 3 à Marpiré, 1 à Champeaux, 2 à Montreuil-sous-Pérouse, 2 à Taillis, 3 à Balazé, 2 à Izé, pour ne citer que les paroisses les plus proches. Dans l'ensemble de la baronnie qui, à cette époque, allait de Dompierre à Brielles, et de Chienné à Saint-Didier, on en comptait 191.

La délibération de la Communauté de Vitré du 1^{er} septembre 1677 donne quelques noms de cabaretiers : Jean Malescot, cabaretier, en la paroisse Saint-Jean; Jules Valée, Veuve Courtinon, Isidore Lancelot, Charles Troussard,

Jullien Bourdiguel, Jan Grossard, François Tual, Jan Doré, sans indication de paroisse; Jean Lemarissant et Jan Ribault, de la paroisse de Domalain; Etiennette Morosoz, Jan Legendre, Cresson, sans indication de paroisse; Jacques Piot de la Piltière, en la paroisse de Moutiers; Emile Gefros, de la paroisse de Torcé; Pottier, de la paroisse de Vergeal; Jacques Fouquet, sans indication; Emile Souestre, de Champeaux; François Vernoz, de Marpiré; Jan Nesveu, de Dourdain; Emile Brigault, de Landavran; Jan Bordais, de Taillis; Nicole Vettier, à Montautour; Jan Baugendre, sans indication; Emile Jouault, à Mécé; M.-J. Fleury à Vendel; Isidore Lendormy, sans indication; Bertrand Delaunay, à Billé; Jan Bertrand, à Parcé; Jan Grenier, sans indication; Jan Miot, à Javené; V. Tresset, sans indication; Norbert Budecoq, sans indication; M. Simon, sans indication; Eugène Boudier, à Châtillon; Jan Cartière, sans indication; Jan Mellier, sans indication; Isidore Potier, sans indication; Jolivet, à Balazé.

Ce recensement fut effectué à l'occasion de la prestation de serment des commis, qui étaient les employés de la régie de l'époque.

Ajoutons à Gennes, en 1662, Jean Tribouil, tailleur d'habits et débitant de vins.

Un siècle plus tard, nous trouvons de nouveaux noms de cabaretiers ou aubergistes (on leur donne ces deux noms) qui ont fait l'objet de contraventions pour non déclaration de cidres encavés et vendus. Nous les donnerons avec les dates de la transaction intervenue entre la Ferme des Devoirs et les fraudeurs. On sait que la principale ressource des villes était le produit de ses octrois. Ceux-ci sont établis sur les boissons et perçus, non à l'entrée en ville, mais sur la vente au détail.

En 1739, les nobles bourgeois et habitants de la ville et communauté de Vitré en Bretagne présentent une requête au Roy, concernant ceux d'entre eux qui font venir leur provision de vin de Redon par Rennes ou qui achètent du vin dans cette dernière ville. Ils se disent inquiétés par les fermiers régisseurs ou receveurs des octrois de Rennes qui prétendent les assujettir au paiement d'un droit établi en faveur de l'hôpital général de ladite ville, qu'en dernier lieu le sieur Sénéchal de Vitré a été contraint de payer une

somme de 67 livres 8 sous 8 deniers pour la quantité de 9 barriques et 10 tierçons de vin qu'il faisait venir directement de Bordeaux et qui passèrent debout en la ville de Rennes.

Le 28 juillet 1739, le Roi déclara que les habitants de Vitré ne devaient pas être soumis au paiement de la taxe pour le passage de leur vin par la ville de Rennes (1).

« Les Droits imposés sur le débit des boissons au détail sont exorbitants, écrit Ant. Dupuy (2). En 1718, ils varient de 5 à 10 livres par barrique de 200 pots. Ils augmentent encore de 1718 à 1739 ».

Mais la fraude réduit le produit des octrois. Les contribuables, qui appartiennent aux classes les plus misérables de la société, trouvent souvent le moyen de s'y soustraire. A Vitré, comme ailleurs en Bretagne. Et cela se termine par des contraventions, des procès, des amendes ou des transactions, comme il suit :

« L'an mil sept cent soixante douze le 14^e jour de septembre, après midy, par devant les notaires royaux de la senechaussée de Rennes et de la Baronnie de Vitré établis audit Vitré soussignés (3), Ont comparu le sieur Jacques Vallée, receveur des devoirs au département d'Argentré y demeurant, faisant en cette qualité pour Antoine Perret, fermier général des devoirs de cette province pour le bail actuel, suites et diligences au sieur Jacques-Valentin Bébin, son directeur, demeurant audit Vitré, d'une part, et Gilonne Tribondiau, veuve de Joseph Restif, demeurant au village de la Juberdière, paroisse d'Erbrée, d'autre part. Entre lesquels s'est faite de la présente transaction finale et irrévocable pour en terminer et passée la présente transaction finale et irrévocable pour en terminer et prévenir les suites qui se seraient ensuivies sur le procès-verbal rapporté et tenu par ledit sieur Vallée et Geffrois, commis jurés aux dits le jour d'hier par ledit sieur Vallée et autres y dénommées icelles à Vitré devoirs, contre la ditte Tribondiau et autres y dénommées icelles à Vitré ce jour par Collas; la teneur duquel procès-verbal la ditte Tribondiau a reconnu être sincère Et véritable dans tout son contenu. Elle a proposé audit sieur Vallée En premier lieu, lui payer la somme de cent vingt livres pour tenir lieu des amendes par elle encourues aux dits devoirs et droits y joint : en second lieu lui payer pareillement la somme de vingt et une livres dix deniers par forme de restitution de droits du fus saisy par le même procès-verbal, le troisième lieu payer quinze sols six deniers pour papier d'iceluy. En quatrième lieu s'interdire liberté de loger aucunes boissons par courant de la présente année. S'est même obligée de vendre en gros les deux fus qui lui restent en sa possession ainsi qu'elle l'a déclaré, ou autrement, s'est obligée de les vendre et débiter aux mêmes conditions que les cabaretiers ordinaires : finalement de délivrer grosse de retrait à ses frais suivant la marque du notaire rapporteur; toutes lesquelles offres ont été acceptées par ledit sieur Vallée aux dites qualités parce qu'elles seront bien et dûment exécutées par la ditte Tribondiau et pour l'accomplissement d'icelle elle s'est obligée de faire le paiement des sommes ci-

(1) Registre des délibérations de la Communauté de Vitré, du 12 février 1727 au 15 octobre 1742. — D. 3.

(2) Ant. Dupuy. — *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au xviii^e siècle.* - Rennes, Pléhon, 1894.

(3) Archives municipales de Vitré.

dessus mentionnées à la volonté dudit sieur fermier et ce sur tous les biens réels et mobiliers présents et futurs même par corps comme pour deniers royaux. Et en cas d'inexécution d'aucune des conditions et offres cy-dessus la ditte Tribondiau consent et se soumet à l'amende de deux cents livres qui seront exigibles de plein droit à la fin de la présente et dès à présent la ditte Tribondiau a réellement et au vii de nous dits notaires payé audit sieur Vallée la somme de vingt et une livres seize sols quatre deniers faisant l'objet des droits du fu et droits du procez-verbal cy dessus mentionnés dont elle demeure d'autant quitte sous préjudice du surplus et a parce que les dittes parties l'ont ainsi dit, déclaré, reconnu, voulu et consenty nous dits notaires les avons jugées et condamnées d'autorité de nos dittes Cours avec soumission au siège présidial de Reines par prorogation expresse suivant la coutume. Fait et passé audit Vitré, Etude de maître Tribondel l'un des notaires soussigné avec le seing dudit sieur Vallée, pour son respect celui de Joseph Billiaud cyprésent, demeurant audit Vitré, paroisse Notre-Dame, à requête de la ditte Tribondiau après qu'elle l'en a prié et requis, déclaré ne le savoir faire Lecture donnée aux dittes parties et prud'homme par l'un de nous dits notaires, L'autre present les dits jour et an, Le mot pendant racomodé approuvé rature cinq mots et sillabes nuls plus le Mot ledittes racomodé approuvé ».

Signé : BILLIAUD, VALLEE A.
COLLIN, Notaire; TRIBONDEL, Notaire Royal.

Des transactions de ce genre, nous en trouvons de nombreuses s'appliquant tantôt à des cabaretiers, tantôt à des particuliers. Nous en avons relevé quelques-unes entre 1770 et 1782, parmi beaucoup d'autres :

- 1770 (17 juillet) : Mathieu Lefevre et Marie Maçon, son épouse, hostes et débitants près la rue Neuve du Jeu-de-Paume.
- 1772 (31 janvier) : Aubert Joseph, hoste et débitant au Chêne-Vert.
- 1772 (6 mars) : Pierre Massard et Jeanne Chrétien, débitants, faubourg de Bréal.
- 1773 (13 février) : Louis Ripnel et Jeanne-Marie Garnier, son épouse, débitants faubourg du Rachapt.
- 1773 (13 février) : François Bertrand et Perrine Thibard, son épouse, débitants près la Porte d'Enbas, par. N.-D.
- 1777 (9 décembre) : René Riou et Perrine Choisy, son épouse, débitants près la Porte d'Enbas.
- 1773 (13 février) : Guïton Marie, veuve de Joseph Benoïste, débitante, Marché aux Bestiaux, par. N.-D.
- 1778 (30 décembre) : Le Feuvre Mathieu et Damoiselle Marie Masson, son épouse, débitants et hostes à l'auberge où pend pour enseigne le « Lion d'Or », par. Sainte-Croix.
- 1778 : Vins en gros, Perouzet.
- 1781 (18 mars) : Jean Bardoul, faubourg Saint-Martin.

Et dans les bourgs des environs :

- 1770 : Legoux, cabaretier au bourg d'Etelles.
- 1771 (16 mars) : Bertault, veuve de Gilles Louaisel, au bourg de Balazé.
- 1772 : René Gendrot, débitante, épouse de François Gousset, à l'auberge du faubourg de Bouridal à La Guerche.
- 1774 : Guy Bauducel, hoste et débitant à Paintourteau, en Erbrée.
- 1775 : Langlois Jeanne, veuve Pierot, au bourg de Taillis.
- 1777 (7 janvier) : Danet Julienne, au bourg de Princé.
- 1777 Guy Gommerais, à la Maison de Terre, Saint-M'Hervé.
- 1777 (13 janvier) : Genouail Michel et Jeanne Blin, son épouse, hostes et débitants au bourg de Montautour.
- 1778 (27 avril) : Pierre Potier, ville Sainte-Marie-Châtillon (cabaretier).
- 1782 (6 mars) : René Garancher, au bourg de Combourtillé.

Citons au nombre des aubergistes en 1790 : Fortin, Garot, Liard, Coudray, Touzé, Ecot, Boffinton, etc...

Tout ne va pas pour le mieux entre les cabaretiers, aubergistes et la Municipalité. Les premiers menacent de supprimer leurs enseignes et de cesser le débit. Ils sont convoqués par la Communauté pour le 31 décembre 1790, à 3 heures de l'après-midi.

En 1791, on trouve trace d'une singulière histoire de livraison de cidre, prouvant que cette boisson était bien celle de la majorité de la population et que, comme aujourd'hui, et plus qu'aujourd'hui sans doute, on était exigeant sur sa qualité.

Le 6 mai 1791, Jean-François Levesque assigne devant le juge de paix François-René Guitton, qu'assistent Jean-Pierre Mesnage, son collègue, et Mathieu Hardy, tous deux assesseurs au bureau de Paix, le sieur Philibert Ollivier.

Levesque a vendu à Ollivier cinquante barriques de cidre dont ce dernier refuse de prendre livraison. Le 3 mai, il goûta et fit goûter par des experts ce cidre et fit affaire. Le cidre fut conduit au domicile d'Ollivier. En son absence, sa femme refusa d'en prendre livraison. Le cidre fut donc laissé à sa porte « à ses risques, périls et fortunes ». Levesque demande à se concilier.

Ollivier se dit prêt à prendre livraison, mais il entend

être présent à ce moment, le goûter préalablement sur les chantiers et dit que si les 50 barriques ne lui sont pas livrées aujourd'hui ou demain, le marché sera regardé comme nul. Il désigne pour son gourmet (1) le sieur Guitton, dit « Fleur d'Épine », consent que les gourmets respectifs nomment tels tiers qu'ils jugeront à propos, à l'exception du sieur Trumié.

Levesque ne s'oppose pas à une nouvelle dégustation, mais il demande jusqu'au jeudi de la semaine suivante pour livrer la totalité des 50 barriques.

Ollivier persiste à dire que le délai du jour et du lendemain est suffisant, ne peut y consacrer un temps plus long et nomme pour tiers gourmet, en cas de contestation, le sieur Hamard, aubergiste à la Croix-Blanche en cette ville.

En fin de compte, les deux parties tombent d'accord. Le cidre sera goûté dans la cave du sieur Levesque et au fur et à mesure enlevé par les encaveurs.

A la fraude sur les cidres, ajoutons la fraude sur les eaux-de-vie. Témoin ce document fort intéressant que nous voudrions citer en son entier :

FERME DES BOISSONS
Transaction du 31 Janvier 1772

L'an mil sept cent soixante et douze, ce jour trente et un janvier environ midi, nous notaires royaux de la sénéchaussée de Rennes et de la baronnie de Vitré héréditaires établis audit Vitré soussignés, sur le réquisitoire de Maître Jacques-Valentin Bebin, directeur des devoirs impôts, billots et autres droits y joints de la province de Bretagne, demeurant en son bureau près la Grande-Rue et paroisse Notre-Dame, nous sommes exprès transportés en sa demeure où étant, il nous a fait sortir par une porte derrière ouvrante sur la rue des Croix (rue des Bénédictins), et nous a fait remarquer une petite clavette chargée d'un tierçon (2) de liqueur qui selon sa déclaration doit être de l'audevie, laquelle charette ainsi chargée avoit été conduite par deux particuliers dont l'un a dit se nommer **Pierre du Chevie**, garçon d'écurie et demeurant à l'auberge où pend pour enseigne **La Croix d'Or**, faubourg de la Merlais de cette ville, et l'autre particulier a dit se nommer Joseph Colerai, demeurant audit Vitré, faubourg et paroisse de Saint-Martin; Lequel Duchevie comme garçon d'écurie nous a dit que le sieur Malecot, messenger de Rennes à Vitré, avoit fait décharger à la porte de l'auberge de la Croix-d'Or le susdit tierçon avec recommandation au sieur Duchevie de le faire transporter ou charoyer à la porte de la demeure du sieur Bebin, n'avoir autre ordre ny Lettre de voiture à présenter au sieur Bebin; celui-ci de sa part a déclaré qu'un de ses amis de la ville de Nantes devoit lui envoyer, il est vrai, un tierçon

(1) GOURMET. — « Qui sait bien si le vin est bon et de garde ». (Dict. de Trévoux).

(2) Tierçon : le tiers d'une mesure entière, 96 pintes.

d'eau-de-vie, mais que celui qui Est actuellement sur laditte charette n'est pas recevable en ce qu'il y paroist jusqu'à cinq faussets, trois dans l'un de ses fonds et deux dans l'autre, dont quatre de bols sont cassés, trois desquels paroissent avoir été cassés nouvellement, le cinquième est un bouchon de liège, ce qui luy annonce et doit présumer que le même fux a été busté qu'il en a été livré et extrait, de la liqueur et, peut-être, y a-t-on substitué d'autres — sans savoir de quelle qualité, et, qu'effectivement, le fut n'est pas plain, pourquoi, il nous a été requis acte de la Déclaration de refuser formellement le même fut, dans Lestat, qu'il est, et, à l'instant, il a fait remarquer par deux personnes En nos présences les cinq faussets dont vient d'estre fait mention, et sur son réquisitoire aux frais, périls et fortunes ou du Messager ou autre qu'il appartiendra, nous dits notaires avons fait, conduire ledit fux ou tierçon de Liqueur chargé sur laditte charette, par les dits Pierre Duchevie et Joseph Colerai, à la porte de la Maison et, auberge où pend pour enseigne « Le Chêne Vert », rue d'Ernée de cette ville de Vitré, où étant, nous avons mandé et fait comparoistre le sieur Joseph Eubert, hôte et débitant, En la ditte auberge et y demeurant, auquel après lecture Lui donné de ce que dessus par l'un de nous notaires, L'autre présent, et, Lui parlant, nous lui avons fait sommation de recevoir sur le champ, par forme de depost, Ledit tierçon de Liqueurs pour en faire Bonne et sure garde, et le présenter lorsque requis sera à L'endroit, le dit sieur Hubert a déclaré estre prêt et offrend de recevoir ledit tierçon, de le Mettre en Lieu de sûreté et en faire Bonne et sure garde parce que préalablement, il y sera apposé des cachets, sur la plaque de fer blanc qui couvre le bondon pour en constater et assurer l'Existence dans l'Etat qu'il est, parce que en outre il devra apposer des cachets sur chaque surfaces desdits faussets, etc...

Signé : TRIBONDEL.

En pleine Terreur (septembre 1793), la Municipalité de Vitré interdit aux marchands cabaretiers de vendre pendant la célébration des offices religieux. Pour un autre motif, dans le département voisin de la Mayenne, à Evron, le 3 juillet 1794, un membre de la Société populaire demande en séance que « la Municipalité soit invitée à prendre les mesures qui lui paraîtraient le plus convenable pour empêcher que pendant que la Société populaire serait réunie les aubergistes de cette commune donnassent à boire aux domiciliés de son arrondissement » (1).

(1) GERNIGON. — Dans la Charnie et les Coëvrons durant la Révolution. Evron, Letellier, 1923.

LES HOTELIERS

Les marchands de vins, les hôteliers, n'étaient pas groupés en corporation.

Si on buvait bien à Vitré et si les occasions étaient nombreuses, on y avait aussi de nombreux et bons cuisiniers comme on le verra par la suite.

Vitré était un centre très important de trafic, l'un des plus importants de Bretagne, l'un des trois principaux même. Cela nécessitait nombre d'hostelleries, pour y loger les gens; d'écuries, pour y loger les chevaux.

En voici quelques-unes, avec leurs enseignes et quelques notes sur leur histoire :

Le Chêne Vert. — L'aveu de 1694 nous apprend que cette hostellerie était alors la propriété de Damoiselle Janne Jary et de Noble Homme Jan Arot, sieur de la Haie Robert (1) son fils. La propriété comportait, en plus de l'immeuble, « une grande escurye au joignant, à tressault de la maison du sieur Cohigné Nouail, au derrière de laquelle maison du Chesne Vert, il y a plusieurs appartements qui joignent la muraille de la ville, vers midy, aux latrines en ladite muraille, pour quoy est dû de rente à cette Baronnye huit sols monnoye, ce qui a été déclaré par le sieur Dehays-Robert ». D'après le rôle des capitations pour 1789 (2), c'était le « Chêne-Vert » qui atteignait la plus forte cote avec 19 livres. Il était aussi connu sous le nom de « la Grande Escurye ».

Entre le « Chesne Vert » et l'hôtel de « la Croix de Malte », qui suit, il y avait une « ruelle », au midi de la cour du « Chesne Vert », un bûcher dont les gros murs sont portés dans le gros mur de ville et un « toucq » qui passe

(1) Manuscrit Robert SAUVÉ : *Déclaration des devoirs*.

(2) Henri SÉE.

au travers du mur par où s'écoulent les eaux pluviales de ladite cour » (1).

Vers la fin du XVIII^e siècle (31 janvier 1772), le sieur Aubert ou Hubert était l'hôte de cette hostellerie (2).

Au début du XIX^e siècle, l'auberge du « *Chêne Vert* » est à vendre ou à louer. L'affiche notariale, qui en fait part, la désigne ainsi :

« Bien patrimonial à vendre ou à louer dès à présent ». L'auberge qui prend pour enseigne le « *Chêne Vert* », située en la ville de Vitré, rue Derrière, occupée par la veuve Hamard, composée d'un cabinet, un salon au midi, une salle servant de magasin, cave dessous servant aussi de magasin, six chambres, trois cabinets, deux greniers, cave sous la dite cuisine, deux écuries et deux greniers au-dessus, cour où est un puits, une auge en pierre de grès et un siège d'aisance.

« S'adresser à M^e Prodhomme (3) notaire royal à Vitré, rue d'Embas, qui fera part, dans l'un ou l'autre cas, des conditions et en l'étude duquel, il en sera passé contrat ou bail, le dix août 1822, aux dix heures du matin. A Vitré, de l'imprimerie D.-J. Antignac ». Un timbre royal de 5 centimes.

A la suite du « *Chêne Vert* », rue Derrière ou d'Ernée, était la « *Maison de l'Oye* », auberge dont le propriétaire est Mlle du Mont et le fermier Henry Enfray. La cour de l'Oye joint au midi la grosse tour de Gâtesel et, près de Gâtesel, la poissonnerie (1601), transférée rue du Four en 1830.

Hôtel de la Croix de Malte. — Cet hôtel se trouvait à la suite de la maison et de la tour de Sévigné, à l'occident de la tour de Gâtesel, près la Porte du même nom. Il appartenait en 1639 à Vallin, Vaslin ou Valain Urbain, sieur de la Croix, aubergiste, marié en secondes noces, le 31 janvier 1639 à Jeanne Delahaye, dame de la Basse Massais, en l'église Sainte-Croix. Il mourut le 1^{er} avril 1653.

Le 21 mars 1654 fut inhumé Pierre Lecoq, fils de Jean, sieur de la Marijaïs et de Jeanne Lemoyne, né le 5 avril 1646. Il demeurait à la *Croix de Malte*, près du Pont (4).

En 1705, l'hôtel appartient à M. de la Conterje. Il est occupé par Pierre Davoust Cressonnière.

D'après l'aveu de 1694, la « *Croix de Malte* » est indi-

(1) *Etat des murailles en 1706*. (Manuscrit Archives Municipales).

(2) Archives Municipales.

(3) Sur les Prodhomme, consulter le tome 1^{er}, pp. 127-128.

(4) PARIS-JALLOBERT. — *Registres paroissiaux de Vitré*, 3^e fascicule.

quée comme étant l'une des quatre maisons d'angle situées à tressault du jardin du seigneur de Sévigné, de l'autre côté de la rue conduisant à la Porte de Gâtesel. Du côté occident, la Croix de Malte joignait à une ruelle conduisant à une muraille de la ville. L'écurie était bâtie contre le mur de ville, ses principaux « atraits » étaient posés contre le mur. D'après l'état des murailles, dressé en 1705, il y avait une chambre et des latrines dans le mur de ville.

★★

L'Ymaige Saint Pierre était situé aussi près la Porte de Gâtesel. Lors de l'entrée solennelle à Vitré d'Anne de Montmorency, épouse du comte de Laval, « un autre biau eschaufault ou avoit une autre belle fille qui representoit la vertu de justice et une autre belle fille (Susane) qui fut accusée d'adultère et un biau fils qui representoit Daniel » fut dressé près l'Ymaige Saint Pierre (1).

★★

L'Auberge de la Corne de Cerf au côté septentrional du bourg Saint-Martin. — L'aveu de 1694 la décrit comme suit : « Commencement des porches du dit faux bourg de Saint-Martin ». N.H. François Cheminais, sieur de la Martinière et Damselle Renée Le Cocq (2), sa femme, possèdent une grande maison composée de plusieurs appartements, au-dessus et à tressault de celle des dits sieurs de la Haye et femme, avec porche au-devant et cour au costé occidental. La mouvance desq. choses est prétendue par le Commandeur de la Commanderie du Temple de la Guerche, contre quoi le quel Sieur Fiscal a fait des protestations, attendu que par le rolle de 1637, lequel porche est donné relevant prochainement de cette Baronnye avec devoir de cinq sols monoye de rente.

« Au bas de la cour de la grande maison et à l'occident d'Icelle sont sittäées une petite maison et jardin sous le proche fief de cette baronnye, deffault des sieur et dainselle Cheminais, propriétaires, et par le profit condamnés de

(1) Emile CLOUARD. — *Deux bourgeois de Vitré*, Journal inédit 1490-1583. - Revue de Bretagne, avril 1944.

(2) François Cheminais prend épouse le 25 août 1682 à Saint-Martin, meurt le 10 juillet 1726 à 60 ans. Inhumé à Saint-Martin. De son mariage huit enfants.



L'Auberge de la Corne de Cerf | (Cliché Chateau.)

fournir aveu dans le mois et de payer et continuer les rentes qu'ils doivent à cause desq. héritages. »

La *Corne de Cerf* est citée dans une délibération de la Communauté de Ville du 3 juin 1710 (1).

(1) Archives Municipales de Vitré.

L'Auberge du Grand Monarque. — De toutes les auberges de Vitré, celle du « *Grand Monarque* » fut certainement au xviii^e siècle l'une des plus importantes et des plus fréquentées. La rue Neuve avant été délaissée, l'auberge des « *Trois Folies* » se vit abandonnée de sa clientèle.

Le « *Grand Monarque* » était désigné aussi sous les noms de « *Maison du Monarque* », « *Grande Maison* », « *Maison du Grand Louis* ».

Il existait une autre hôtellerie du « *Grand Louis* » en 1785, située sur l'emplacement actuel de la Gare.

En 1656, la propriété appartient à Pierre Nouail, sieur de Maurepas, et à sa femme, Guillemette de Mardeau (1).

Les Nouail constituaient l'une des familles les plus nombreuses et les plus riches de Vitré. Elle donna au pays un chanoine de la Madeleine (1616), un procureur fiscal de la baronnie (1631), un sénéchal de Vitré (1646), un lieutenant des maréchaux de France, un maître des eaux et forêts, un recteur d'Argentré (1760), un grand vicaire de l'évêque de Saint-Malo, prieur commandataire du prieuré royal de Dinan, qui baptisa François-René de Chateaubriand.

Les Mardeau étaient aussi nombreux. En 1672, le 20 août, Thomas Daubrée, maître du bâtiment la « *Marye* » de Saint-Malo, épouse à Vitré Jacqueline de Mardeau, fille d'Olivier et d'Anne Grislel, sieur et dame de la Bourgeaudière. Signent au mariage Olivier et J. de Mardeau (2). Un Étienne de Mardeau est chapelain de Saint-Nicolas en 1644. Le 28 mars 1656 est signé le premier acte de vente connu et le « *Grand Monarque* » passe entre les mains de Noble Homme Jacques Malherbe, sieur de la Moricière, qui débourse pour cet achat la somme de 3.500 livres.

Notre Malherbe, marié à Jeanne de Montalembert, est avocat au Parlement.

Cette famille a produit un Jacques Malherbe, miseur de Vitré en 1621-1622, et ce célèbre Ollivier Malherbe, le premier Français qui fit le tour du Monde (1) au xv^e siècle.

Les Montalembert, venus de Bais et de Marcellé, s'établissent à Vitré vers 1554.

A la mort de Jacques Malherbe, son héritier N. H. Joseph Malherbe vendit la propriété à Pichot, sieur du Mezeray.

Joseph Malherbe demeurait au Plessis-Couârde, paroisse de Romagné près Fougères.

M^e Pierre Pichot, l'acquéreur, sieur du Mezeray, était greffier en chef héréditaire d'office et du domaine du Roy au Présidial de Rennes. Il demeurait en cette ville sur la paroisse Saint-Sauveur.

Le prix principal de la vente fut fixé à quatre mille livres, « laquelle somme sera payée audit sieur vendeur en louis d'or, d'argent et autre bonne monnoye le jour Saint-Georges 1687, qui est le jour Saint-Georges prochain en un an », date de l'entrée en jouissance. Le paiement se fera entre les mains du frère du vendeur, N. H. Jacques Malherbe, sieur de la Bouexière. L'acte fut enregistré le 13 octobre 1685.

Voici le détail des frais :

4.400 livres	de principal et épingles;
0.550 livres	de lods et rentes;
0.012 livres	16 s. d'insinuation faites le 13 octobre 1685;
0.006 livres	rapport du contrat et de la ratification et prise de possession;
0.001 livre	pour l'exhibition et copies;
0.008 livres	15 s. pour les bannies et contrôle;
0.002 livres	pour l'appropriement.
<hr/>	
4.979 livres	31 s.

La propriété est sous la juridiction de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt qui, nous l'avons dit, possède à Vitré le fief de la Folie comprenant les faubourgs Saint-Martin, de la Hellerie, des Fouteaux, dont trente maisons dans le bourg Saint-Martin.

Les actes de vente sont donc établis par le procureur de l'abbaye, les redevances, les rentes payées au « fermier » des biens de l'abbaye. C'est pourquoi nous voyons intervenir dans les actes le sieur de la Grézillonnais.

Mais, quelques années après cet achat, le sieur Pichot du Mezeray, qui a dû emprunter une somme de 1.800 livres de

(1) FRAIN. — *Les familles de Vitré de 1400 à 1790.*

(2) FRAIN. — *Tableaux généalogiques.*

(3) FRAIN. — *Registre d'Ecuyer Nicolas Bouleuc.*

(4) JEAN CHOLEAU. — *Les Bretons à l'Aventure.* (« *Unvaniez Arvor* », 1930)

principal et 500 livres pour cinq années d'arrérage échus le 28 janvier 1705, plus les intérêts de retard, ne peut rembourser son créancier. Sur son refus et son impossibilité de payer, il est procédé à la saisie réelle de la maison du « *Grand Monarque* » : maison, écuries, cours, jardins et dépendances. Ceci à la requête de Jacques Le Tellier, sieur de la Bodière, fils et héritier de David Le Tellier, son père qui prêta ladite somme à Pichot en 1700.

Les pourparlers se prolongèrent pendant plus d'un an ; les frais de justice s'accumulèrent. Ce n'est que le 27 mars 1706, que la propriété put être vendue malgré Pichot (1).

Il y eut de nombreuses enchères.

Le Tellier offrit d'abord 2.500 livres, un autre 2.600 livres, Le Tellier 2.700 livres, un autre 2.800 livres, un autre encore 2.900 livres, un troisième 2.950 livres, Le Tellier monta à 3.000 livres, puis à 3.200 livres, et fut déclaré adjudicataire à 3.400 livres.

De Jacques Le Tellier, la propriété passe, sans doute par héritage, à Etienne Le Tellier (1) et à Anne-Françoise Tribondel, son épouse, demeurant place des Jeunes-Nantois à Rennes.

Le 20 janvier 1792, le citoyen Etienne Le Tellier et la citoyenne Anne-Françoise Tribondel, sa femme, vendent le « *Grand Monarque* » au citoyen Augustin-Pierre Ecot et à sa femme Olive Oger (2) moyennant la somme de 8.000 livres de principal et une rente annuelle de 400 livres.

Pierre Ecot était le tenancier de cette auberge pour laquelle il payait un fermage annuel de 400 livres.

Il devait avoir une certaine fortune, car on le trouve aussi propriétaire d'une partie de l'immeuble qui a pour enseigne au bourg Saint-Martin le « *Cheval Blanc* ».

D'après les conditions de vente, la rente de 400 livres sera payée en deux termes de Saint-Georges et Toussaint,

(1) Inspecteur des vingtièmes de la ci-devant généralité de Tours.

Un Nicolas Pichot est notaire à la Cour de Vitré. Un Pichot est enterré au cimetière des Augustins.

(2) En 1623, on note parmi les contribuables du Faubourg Saint-Martin : M^r René Jolivet, André Jolivet, Michel Anthoine, Gervais Malherbe, Jeannette Oger.

En juillet 1814, par suite du décès de Pierre Ecot, la propriété passe entre les mains de M^{lles} Marie et Olive Ecot.

moitié en valeur argent moitié en assignats qui n'excéderont pas cinq livres. Le remboursement du principal ne pourra se faire qu'en écus d'argent et non en assignats, billets ni papiers.

L'entrée en jouissance partira de la Toussaint précédente (1791). Mais la Révolution, qui a besoin d'argent, émet des assignats qui perdent rapidement leur valeur initiale. Aussi



Etienne Le Tellier invoque-t-il ce fait pour demander l'annulation de la vente du « *Grand Monarque* ».

Par suite de la baisse du papier-monnaie, les 8.000 francs en assignats versés au vendeur en 1792, payés le 25 vendémiaire an III, sont réduits en valeur à 2.400 livres.

On lui répond : « En recevant spontanément du papier-monnaie le 25 vendémiaire, vous avez renoncé à profiter de la clause de l'acte de vente, laquelle d'ailleurs est déclarée nulle par les lois qui existaient à ce moment : lois des mois d'avril et de septembre 1790 disposant textuellement que toute somme stipulée payable en argent sonnait pourrait

l'être en assignats nonobstant toutes clauses et dispositions contraires... » On ne pouvait donc du côté de Le Tellier invoquer la dépréciation de l'assignat pour obtenir la rescission du contrat du 20 janvier 1792.

DÉSIGNATION ET COMPOSITION
(1^{er} MARS 1706)

« La Maison du Grand Monarque bâtie en pierres de taille, les portes, croixées, cheminées, lucarnes et entablement, le reste en massonnail, couverte d'ardoises avec gouttières de plomb, les croixées en bas garnies de grilles de fer et toutes avec leurs chassis vitres et volets consistant au détail en caves sous les salles par bas avec l'escalier, pour y descendre et encaveurs pour y encaver.

Trois salles de plein pied avec cheminée à chacune d'icelle. A la première partie centrale du bastiment la première au nord de la croixée sur la rue dudit fauxbourg dans laquelle il y a un retranchement au travers du costé de haut en bas qui par bas sert d'aller ou atteinte de la cour à la dite salle ou cuisine et deux cabinets sur tout quoy est un entresol en forme de chambre qui a son atteinte par l'escalier cy-après. La dite cuisine a, de long du nord au midy, quinze pieds et les retranchements en ont sept et, de large, compris les murs vingt quatre pieds.

Un escalier à deux rampes, entre ladite cuisine et la salle cy-après qui porte aux superficies duquel escalier le renclos a de large entre les cloisons sept pieds quatre pouces. Sur toute la largeur du bastiment avec aux portes dans la costière orientale qui donne sortie dans la ruelle entre ladite maison et celle de la tour Jollivet appartenant à la veuve et enfants de David Postel (1) et autre porte dans le mur au nord dudit escalier qui donne atteinte pour le détail à la cave sous la cuisine. Autre salle de plein pied au milieu du

(1) La tour Jollivet, dite « tour du guetteur ». En 1691, elle appartient à Demoiselle René Jolivet, dame de la Brandière, et à son frère René Jolivet, recteur de Châtillon. — David Postel, marchand, marié le 22 mai 1683 à Andrée Gaulard (Saint-Martin), décédé le 25 mai 1703, dont les enfants qui suivent : Anne-Marie, 23 novembre 1686, demoiselle de la Blandinière, morte le 20 janvier 1766; Jean-Baptiste, 1688-1689; Jean, 26 août 1689; Joseph, 22 août 1690, dominicain; Nicolas-Joachim, 17 octobre 1691, marié à Renée Morvan; Marie-Rose, 2 juin 1693; Olive-Catherine, 1694-1759; Marguerite, demoiselle de la Tour, 1696-1742.

bastiment, pavée et vitrée, contenant de long à clair seize pieds sur pareille largeur que la cuisine. Autre escalier à deux rampes duquel le renclos à neuf pieds à clair et toute la largeur dudit bastiment avec porte à l'endroit du premier palier ouvrant sur ladite ruelle. Une troisième salle au midy dudit escalier en pareil pavé avec croixée au midy, et encore au couchant comme les autres vers la cour, ladite salle a vingt quatre pieds de long sur pareille largeur compris les murs. Trois chambres très hautes de plein pied s'étendant sur ladite cuisine, retranchements et salles avec cheminée à chacune d'icelles — les croixées vitrées et toutes pavées ont leurs atteintes et servitudes par les escaliers comme les greniers au dessus.

La cour à l'occident des dits logements qui aboutit vers le nord la rue dudit fauxbourg Saint-Martin avec porte et petite porte pour y entrer de la rue.

Le puits contre le mur de la closture de la cour, clos alentour de pierres de taille avec une roue pour tirer de l'eau;

Un poulailler à l'occident de la cour et siège de latrines au dessous qui a de long seize pieds et de large quatre pieds trois pouces;

La cour pavée de cailloux a de longueur quatre vingt dix pieds et de large trente pieds;

L'écurie au coin vers midy et occident de ladite cour bastie de pierres de taille, massonnailles, couverte d'ardoises avec gouttières de plomb à l'entour, pavée de cailloux, garnie de mangeoires et rateliers des deux costés — la fannerie au dessus, pavée — le tout de long cinquante et un pieds et demy et de large vingt quatre pieds;

Une petite cour basse au midy du grand logement, dans laquelle on descend par un escalier de pierre pour aller à deux petits souterrains au midy de ladite cour qui a, avec ses retailles à l'entour, par une forme vingt et un pieds et demy et par une autre vingt pieds et demy, close à l'endroit de la grande cour;

Et un petit jardin cy-après clos de palissades de bois carré peintes en jaulne et posées sur des murettes de hauteur de règle, couvertes de pierres noires taillées;

Un petit jardin au midy au long duquel et outre l'écurie

est réservé au passage retranché dudit jardin par les palissades comme celles cy-devant décrites, lequel jardin et passage contiennent ensemble une corde vingt pieds et demy de large sur deux cordes et deux pieds de longueur au midy duquel jardin est une espèce de cour retranchée d'un autre jardin cy-après à l'occident et hors la carrée de laquelle est une fosse morte, trois sièges de latrines, un pigeonnier et un petit four;

Autre jardin au midy de tout ce que devant, et de laditte ecury avec une allée basse au travers le tout, muré des deux costés, sablée, couverte d'une treille avec escallier de pierre pour y descendre, le jardin, allée et avant-cour entre les jardins contient dix cordes des deux costés de fortes hayes d'épines, le tout dudit logement et dépendances de la tour Jolivet au nord de la rue et pavé du faubourg Saint-Martin; d'occident maison cour et jardin appartenant à Marie Hoste et généralement comme lesdits héritages se poursuivent, contiennent et comportent... »

Ce qui précède nous dit assez l'importance de la Maison du Grand Monarque et justifie quelque peu la présence sur sa façade, en bordure du bourg Saint-Martin, du buste de Louis le Grand, le grand roi par excellence, malheureusement martelé lors de la Révolution.

En 1849, le « *Grand Monarque* » est la propriété de Frédéric du Plessix d'Argentré; en 1853, d'Edmond Louis, marquis du Plessix d'Argentré qui a pour locataire Métraille. Enfin l'immeuble passe en 1947, le 3 février, à M. Fricot, qui a bien voulu nous communiquer les titres de propriété du « *Grand Monarque* » depuis le milieu du xvii^e siècle.

Le Chapeau Rouge. — Au commencement de laq. paroisse de Saint-Martin dudit coste méridional.

« N.H. Mathieu Genin, sieur de la Faguerie et damselle Marie Berthois, sa femme (1), possèdent une grande maison joignant celle de laq. Bourdin à laq. pend pour enseigne le

(1) N. H. Mathieu Genin épouse Marie Berthois le 29 juin 1678, à Sainte-Croix. Il meurt le 20 novembre 1700. Inhumé à Saint-Martin (aux Jacobins). 4 enfants.

« *Chapeau Rouge* », et un jardin au derrière dont la mouvance est pareillement prétendue par leq. Seigneur du Chatelet, à l'exception du porche au devant de laq. maison qui relève prochainement de cette Baronne suivant l'afféagement de 1637 marqué sur l'ancien rolle, suivant lequel est dû pour leq. porche un sol denier de rente, default des dits Genin et femme, et par le profit condamnés de continuer le payement de laq. rente et de fournir avec dans le mois » (1694).

En 1698, le « *Chapeau Rouge* » est tenu par René Georget, sieur des Noes Richard qui se maria le 8 janvier 1698 à Guillemette Gaudiche, en l'église Saint-Martin, et en eut trois enfants. Le 29 Brumaire an III, le « *Chapeau Rouge* » était tenu par Antignac; par Joubin en 1847, qui loue aussi des chevaux; vers 1870 par Jean Lancelot, devenu par la suite maître d'escrime du Collège de l'Immaculée à Laval. Non loin, dans les Courgain, une pièce de terre en dépendait.

Le Treillis Vert. — La maison immédiatement au-dessus du « *Chapeau Rouge* » est aussy prétendue mouvante de la Seigneurie du Châtelet, même les trois maisons au-dessus dont l'une est possédée par les héritiers de Hervé Hanault, l'autre par Ollivier Gouichot et la troisième appelée le « *Treillis Vert* », par M^e Gilles Mallecot, sergent royal, et Renée Buret, sa femme, contre toutes lesqu. mouvances leq. sieur avocat fiscal a comme devant fait ses protestations.

Le Cheval Blanc. — Nous avons pu reconstituer, grâce à l'amabilité de M. Hervagault, le propriétaire actuel de cette vieille hostellerie, aujourd'hui défigurée, située au faubourg Saint-Martin, en la paroisse Saint-Martin, la transmission de la propriété du « *Cheval Blanc* » depuis la fin du xvi^e siècle, grâce aussi à l'aveu de 1694.

Le premier propriétaire que nous trouvons, sans pouvoir indiquer les dates d'achat et de vente, est Pierre d'Avoust Vallée, qui vend la propriété à Guillaume Messant (1).

(1) Sans doute Pierre d'Avoust, sieur de la Vallée, époux de Renée Benart, mort le 4 août 1694 (paroisse Notre-Dame). Peut-être le même que l'occupant de la « Croix de Malte » en 1706 ?

Guillaume Messant, dont nous avons lu le contrat de mariage sans date, dut se marier vers le milieu du xvii^e siècle. Il était originaire de Lonlay-L'abbaye, vicomté de Domfront et province de Normandie. Il épouse à Vitré Louise Lesné, fille de Souriron Lesné et de defunte Tebouaize Tirrouflet. En 1694, il est qualifié de marchand.

Le père de Louise Lesné leur baille en jouissance pendant sa vie durant une maison sise faubourg de la rue Neuve consistant en un bouge par bas, chambre et grenier dessus avec petite sortie par le derrière du logis — plus une somme de soixante livres tournois. En 1694, l'aveu pour cette maison, qui était la dernière près la porte Gâtesel et joignait la muraille de la place Thebault, fut rendu par Jean Tribou bois Doré et Catherine Tirrouflet, sa belle-sœur.

Ils reconnaissent devoir à la Baronnye quatre sols monnoye de rente.

A la mort de Guillaume Messant, l'immeuble revient par héritage à Suzanne Messant, sa fille, épouse de René Monnerie, vers la fin du xvii^e siècle.

En 1667, Guillaume Messant devait au Baron de Vitré pour le « *Cheval Blanc* » deux soulz monnoye.

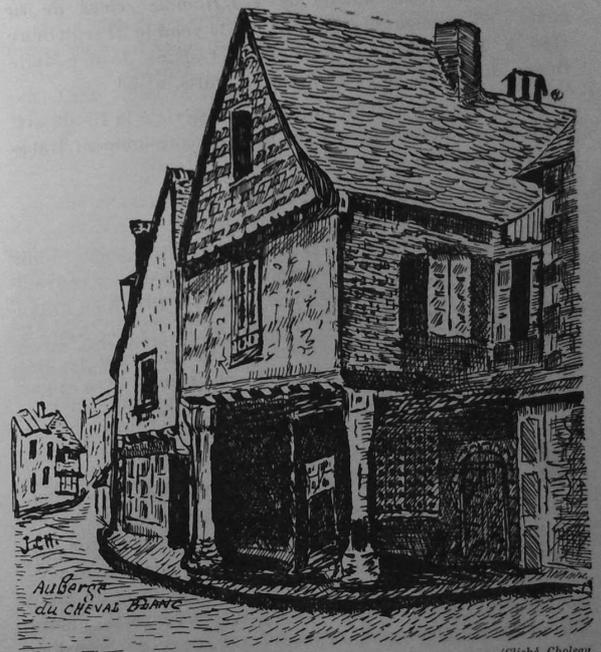
En 1725, Suzanne Messant, veuve de René Monnerie, rend aveu au Baron pour un corps de logis vulgairement appelé le « *Cheval Blanc* » pour lequel elle reconnaît devoir 3 sous 5 deniers monnoye, plus en outre les droits seigneuriaux qui appartiennent au Baron, tels « l'uzage de la haute moyenne et basse justice, droit de police, poids et mezuers, de septain denier, bouteillage... même de suivre un des moulins de cette Baronnye et le four à ban de cette ville. »

Une autre partie appartenait à un sieur Ecot.

A cette époque, le « *Cheval Blanc* » comprenait : un corps de logis situé au haut et coste vers midy du foxbourg Saint-Martin avec une très grande salle par bas ou y a cheminée, aultre petite salle au derrière vers midy deux chambres... salle ou y a cheminée, escurye et jardin, porche au devant la maison.

De Suzanne Messant, épouse Monnerie, le « *Cheval Blanc* » passe par héritage, en 1733, à leur fille Jacqueline Monnerie et François Le Geleux, son époux. A la mort de ceux-ci, en 1766, leurs propriétés sises au faubourg de la

Poultière et le « *Cheval Blanc* » sont divisées en lots et partagées entre les enfants qui étaient : Jacques Le Geleux, habitant ordinairement en la ville d'Aixe, paroisse Saint-Martin de Provence; Suzanne-Françoise Le Geleux (1), habitant rue Neuve; Jeanne-Marie Le Geleux, qui habite près le bourg Saint-Gilles, paroisse Saint-Martin; Marie-Jacqueline Le Ge-



leux, résidant près de la rue Poterie, probablement en une maison incendiée vers 1893, portant le numéro actuel 40, qui vers 1915 appartenait encore aux Le Geleux.

L'auberge du « *Cheval Blanc* » est attribuée à Jacquine

(1) Suzanne-Françoise Le Geleux se marie à Saint-Martin à René Guilton, le 9 mars 1737. Son mari meurt le 13 novembre 1738, âgé de 33 ans.

Le Geleux. D'elle, l'auberge passe en 1781 entre les mains de sa sœur Françoise Le Geleux (1); de M^e Fois, René Guitton, notaire et procureur de la Baronnie, demeurant Grande-Rue Notre-Dame, qui achète quantité de jardin derrière; puis par héritage entre les mains de Marie Guitton, prêtre, chanoine titulaire, vicaire général de Rennes en 1859, fondateur de l'Oratoire, auteur de « *L'Homme relevé de sa chute* » (2), demeurant à Rennes, qui la vend le 22 septembre 1866 à M. Guillaume Hervagault et dame Jeanne-Marie Roger, débitants, demeurant rue de Paris, n^o 53.

Comme on le voit, de la fin du xv^e siècle à la fin du xix^e siècle, le « *Cheval Blanc* » fut presque constamment transmis par héritage.

La Teste Noire. — Au faubourg Saint-Gilles, côté midi, depuis la porte du faubourg Saint-Martin jusqu'au couvent des religieux de Saint-Dominique, « Ecuyer Hierosme Aubin de Kerbouchard possède les maisons de la « *Teste Noire* » au-dessus des précédentes (3^e maison) et un jardin au derrière, pourquoy a déclaré devoir obéissance et a signé H. Aubin ».

La Croix Blanche, au faubourg Saint-Gilles (8^e maison), midi. Renée Minot, veuve de Pierre Thomelier en privé nom et comme tutrice de leur enfant, possède une maison au-dessus vulgairement appelée la « *Croix Blanche* », avec porche devant, cour, escurye et autres appartements au costé oriental et jardin derrière, à cause desq. choses, est du quatre sols deniers monnoye de rente suivant l'aveu de Sébastien Frain et Catherine Lebert, sa femme, du 12 juillet 1569 et que leq. Minot a reconnu et déclaré et a signé Minot. Le porche

(1) Veuve, elle loue l'hôtellerie à Pierre Martin et Anne Louvrier : « Une maison à la porte du bourg Saint-Martin nommé le *Cheval blanc*, occupée par le nommé Colibet, moyennant 330 livres par an. »

(2) 2 vol in-8. - Paris, Lecoffre, 1854. Tome I : *Préparatifs à la réparation chrétienne*. Tome II : *Accomplissement de la réparation chrétienne*

fut démolie au xviii^e siècle (arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 8 août 1743) (1).

En 1791, la « *Croix Blanche* » est tenue par le sieur Hamard.

**

Le Logis de la Seraine est tenu par Gasnier ou Garnier Jean, époux d'Anne Masias, de la religion réformée. Ils eurent trois enfants : Jacob, le 6 juillet 1578; Pierre, le 15 avril 1582; Anne, le 31 mars 1585.

**

L'hôtel ou auberge des *Trois Folies* est situé au haut de la rue Neuve, à l'angle de la rue actuelle de la Dehouzière ou Douzière et de la rue Ducoudray — en bordure de la grand'route Paris-Brest qui passe par la rue Neuve. Ses écuries sont au bas de la côte. C'est un relais très fréquenté. Il tient son nom du fief de la Folie, appartenant au Seigneur, s'étendant vers le faubourg de la Hellerie, qui touche la Dehouzière.

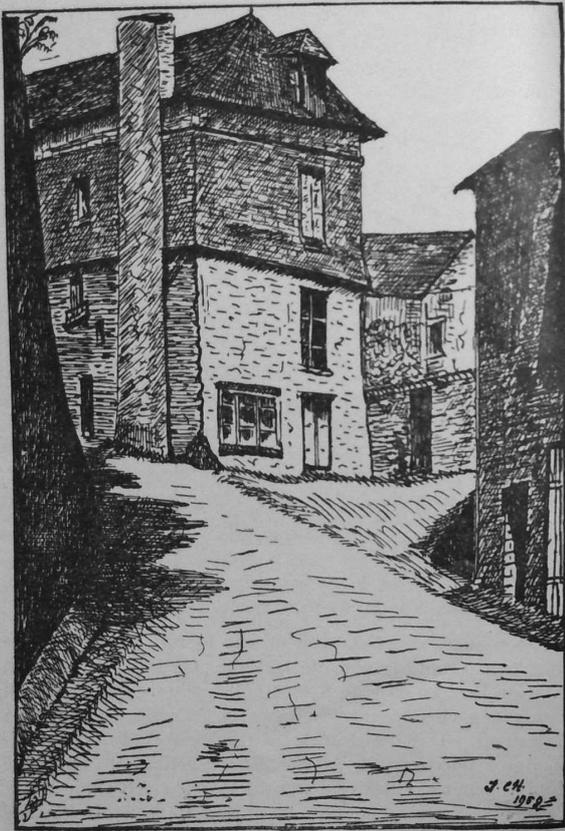
Cette auberge et le passage des diligences perdent de leur importance à la fin du xviii^e siècle.

On a jugé, en effet, trop étroite la rue Neuve pour le trafic, trop rapide la côte de la Folie. Un arrêt du Conseil d'Etat du Roy, en date du 8 août 1743, ordonne qu'il soit fait un nouveau chemin sur les fossés de la ville. Les travaux comportent : 1^o l'abandon de la rue Neuve; 2^o la démolition des « porches » de la rue Saint-Martin, côté opposé à l'Hôpital général, vulgairement appelés les « petits porches ». Ce sont ceux qui dépendent de la maison de la *Croix Blanche* et du *Chapeau Rouge*, des maisons de la veuve Guitton, du sieur Ravenel, de la veuve des Ecoffès, du sieur de la Motte Frein (2).

Le 31 janvier 1772, on cite la *Croix d'Or* au faubourg de la Mesriaye.

(1) *Le Vitréen*, 1844.

(2) *Le Vitréen*, 1844, pp. 202-203.



L'Auberge des Trois Folies

(Gliché Choleau.)

Le 1^{er} octobre 1782, le *Mouton Blanc* dans la paroisse Notre-Dame.

Le *Lion d'Or* au faubourg aux Moines, paroisse Sainte-Croix, est tenu le 30 décembre 1778 par Mathieu Le Feuvre et sa femme Marie Masson.

Nous manquons de renseignements sur nombre d'autres auberges dont l'histoire n'a retenu que le nom :

Le *Dauphin* que choisissent les Procureurs notaires pour le repas de la Saint-Yves, en 1748.

Le *Bol d'Or* et la *Botte Dorée*, rue d'Embas.

L'*Hôtel Saint-Julien*, au bourg aux Moines, où meurt le 12 octobre 1705, à 35 ans, François Bonneval, écuyer, sieur de Brossard, originaire de Saint-Martin-au-Bois, qui fut inhumé dans l'église Sainte-Croix (Paris-Jallobert).

Les *Quatre Vents*, sur le Marchix.

La Maison de l'*Ile*, au coin de la rue Poterie et de la Saulnerie.

La maison du Rachapt, où pend l'enseigne de l'*Imaige Saint-Jean*.

La *Perle*, joignant la muraille et la tour des Claviers (1705), appartient au sieur Gilles Doré La Fontaine.

L'hôtel ou auberge du *Grand Louis*, cité en 1785, qui était tenu en 1842 par Ligot, adjudicataire du service des Postes, et se trouvait à l'emplacement de la gare actuelle. Le 1^{er} avril 1850, il est procédé à l'adjudication des travaux de sa démolition (1).

L'hôtel ou auberge A l'*Imaige de Saint-Pierre*, cité en 1517.

L'*Hôtel du Croissant*, cité en 1844, existait sans doute avant la Révolution.

Quantités d'immeubles, dont nous trouvons mention dans l'aveu de 1694, portent des noms qui pourraient laisser supposer une destination hôtelière, où selon la tradition « on vend à boire et à manger », « on loge à pied et à cheval », tels : le *Petit Louvre*, faubourg Saint-Martin; l'*Ourmeay*, au faubourg Saint-Gilles; *Bel Orient*, près le Tertre aux Bœufs; la *Gelerye*, rue Neuve.

Ajoutons la maison de la *Belle Image*. Marie-Joseph de Rochefort, fille d'écuyer Jean, sieur de Treven, et de Marie

(1) Le Vitrien.

Daligneuc, originaire de l'évêché de Vannes, y meurt, en cours de voyage, le 17 avril 1687 (Paris-Jallobert); l'hôtel du *Pied de Boulet* faisant face au haut de la rue Baudrairie.

*
**

Voici longtemps déjà qu'Emmanuel de Coulanges en ses « Chansons choisies » célébrait Vitré (1) :

« Adieu Vitré, ville en Bretagne :
Adieu vray païs de cocagne... »

Guillotín de Corson nous a conté comment vivaient nos pères. Écoutons-le (2) : « Tous les ans le jour sainte Magdeleine, fête patronale de la collégiale de Vitré, le sire de Vitré donnait à dîner à tous les chanoines de cette collégiale; non seulement eux et leurs chapelains, mais encore tous les religieux du prieuré Notre-Dame s'asseyaient ce jour-là à la table seigneuriale. Jean de Chalet, châtelain, c'est-à-dire trésorier du château de Vitré, nous a laissé, dans ses livres de comptes, le menu et les frais du dîner que présida son maître Guy XVI, comte de Laval et baron de Vitré, le jour de la Magdeleine de l'an 1504.

« On y servit deux veaux et trois moutons, un cochon de lait, un agneau et un chevreau; quantité de poulets et plusieurs douzaines de pigeons; gibier de chasse, tels que lièvres, lapins, hallebrans (canards sauvages) et perdrix; des pâtes de poulets, etc..., le tout assaisonné de « capres et d'espices ». Le dessert consista en fruits et sucrerie; le pain fut « tant de froment que de seigle »; la boisson vin blanc, vin clair et rouge, et hypocras ou vin sucré et aromatisé. Tout le repas coûta à Jean de Challet vingt-deux livres, trois sols, un denier, c'est-à-dire environ 550 francs or (1904)... »

Les caves des bourgeois de Vitré étaient bien garnies de bons vins de diverses provenances, écrit Parfouru : « Vins claires des parties d'Anjou, vins claires des parties de Gascogne » et vins du pays de Rennes (3).

(1) Voir J. CHOLEAU. — *De Vitré à la baie du Mont Saint-Michel*, pp. 123 et suivantes.

(2) Abbé Guillotin de Corson. — *Miscellanées bretonnes*. Nantes, 1904.

(3) PARFOURU. — Livre de raison de Jean Dautye dans « *Anciens livres de raison des familles bretonnes* », 1898, in-8.

Jehan de Gennes, en son journal, nous donne quelques prix payés à l'occasion de l'entrée d'Anne de Montmorency en 1487 et des fêtes qu'elle provoqua : c'est ainsi que le souper de Boismarye, ordonnateur des fêtes, coûta 20 sous.

A la fin du xviii^e siècle, un gentilhomme breton revenant des eaux de Bourbon (l'*Archambault*) note qu'il est passé par La Gravelle à 4 lieues et demie de Vitré, en Bas-Maine. Il avait couché précédemment à Laval et cela lui avait coûté pour sa journée 5 livres, à La Gravelle même prix, à Vitré 4 livres et à La Guerche 8 livres. Ce prix comprenait la ferrure des chevaux, le raccommodage de la chaise de poste et, généralement, toutes choses. « On ne vit pas chez nous à si bon marché », avoue-t-il. Mais il a gardé un mauvais souvenir de La Gravelle qui « n'est recommandable que parce qu'il y a quarante coquins pour fouiller les passants » (1).

On conserve le nom de quelques maîtres-queues : Raymond Din, cuisinier, marié à Marie Duval, vers 1576 ; Claude Carré, cuisinier de M. de Rieux, marié le 21 novembre 1581 à Perrine Gaillard (religion réformée) ; Jean Behigny, cuisinier de M. de Montmartin, originaire de Montigné près Laval, marié le 27 juillet 1593 à Jacqueline Gauvain, mort le 4 janvier 1614 (religion réformée) ; Eutrope Fournier, sieur de Montauban, maître cuisinier de la Duchesse de Tarente, marié le 21 avril 1675 à Jacqueline Doré et décédé le 5 mars 1689.

Au moment de la Réforme, la présence de protestants, de plus en plus nombreux en Bretagne, allait obliger le Roi à prendre de sévères mesures contre eux. Les hôteliers de Vitré en seront les premières victimes. Le duc d'Etampes, gouverneur de Bretagne, faisait en effet défense aux « hôteliers et à toutes autres personnes de la ville et des faubourgs de loger ou de cacher en leurs maisons toute personne suspectée de la Nouvelle religion, de leur servir plus d'un repas sous peine de la prison, de cent livres d'amende. Ils doivent sitôt connu cet arrêt avertir le seigneur s'ils ont quelques

(1) Docteur de CLOSMADÉUC. — *Voyage d'un gentilhomme breton aux eaux de Bourbon (l'Archambault) dans la première moitié du xviii^e siècle*. Bulletin de la Société polymathique du Morbihan. Année 1889.

protestants logés chez eux, sous peine des mêmes amendes et prison » (1).

Nous ne dirons rien de l'Hôtel de Sévigné, bâti vers 1770 sur les fondations de l'ancienne Tour, demeure de ville de la Marquise. A une certaine époque du XIX^e siècle, ce fut une grande auberge, dit La Borderie. Maxime du Camp et Flaubert ont célébré sa bonne chère et l'accueil de l'hôtesse... Il fut restauré et meublé à neuf par le sieur Buret en 1847. Il n'est plus à usage d'hôtel.

PRIX DES DENREES A DIVERSES EPOQUES

Années	Quantités	Denrées	Livres	Sols	Deniers
1490 (2)	1	bœuf	116	sols	tournois
Fin xv ^e s. (3)	1	boisseau de sel (13 à 13 litres)	4	sols	tournois
1510 (2)	1	boisseau d'orge	2	3	deniers
—	1	pot d'huile	8		
— (4)	1	setier de seigle (4 hectolitres, 68 litres), La Guerche	27		
—	1	setier d'avoine	20		
—	80	litres d'avoine	5		
1534 (5)	44	poulets	2	4	
—	1	houessau de poires	4	9	
—	1	pot de vin		16	
—	4	pots de vin clair et 2 de vin blanc	5		
—	48	pots de vin blanc	15		
—	2	douzaines de pain blanc	3	7	
—	2	douzaines de poulets	11		
—	1	mouton	5		
—	3	fouaces		9	
—	1	plat de poissons	2		
—	1	poisson		10	
—	1	pipe de cidre	4	13	sols tournois
1604 (6)	1	pain blanc		1	sol tournois

(1) « De par M. du Gué, lieutenant pour le Roy en ceste ville et chasteau de Vitré, commis de par Mgr le duc d'Estampes, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pais et duché de Bretagne... est fait prohibition et deffence à touz hostelliers et aultres personnes de ceste ville et forsbourgs de n'en loger ni receler aucunes personnes en leurs maisons estans suspectez de la nouvelle religion plus dung repas sur paine auxq. contrevenans de la présente ordonnance de la prison de cens liv. d'amende applicables au Roy. Et si ils ont quelques uns logez cheix eulx quiz en viennent advertir led. seigneur sur pareilles paines, etc... » — Emile CLOUARD : *Le Protestantisme en Bretagne au XVI^e siècle*. - Rennes, 1930.

(2) *Journal de Jehan de Gennes (1506-1584)*.

(3) Emile CLOUARD. — *Deux Bourgeois de Vitré*. Journal inédit (1490-1583).

(4) D'AVENEL, tome III.

(5) Registre des comptes de la paroisse d'Izé des XV^e et XVI^e siècles. Rennes, Catel et Cie, 1874.

(6) ETASSE.

Années	Quantités	Denrées	Livres	Sols	Deniers
1639 (7)	1	boisseau de froment noir		22	
—	1	boisseau de froment rouge		50	
—	1	boisseau avoine grosse		20	
—	1	boisseau de blé		27	
—	1	livre de beurre		5	
—	1	douzaine d'œufs		2	
—	1	pot de cidre		3	
—	1	cent de fagots		40	
—	9	livres de pain		13	
—	1	gâteau le jour des Rois		3	
1658 (8)	2	douzaines de pain à convertir en pain bénit		3	4
1733 (9)	1	setier de froment, mesure Paris	12		
—	1	setier de seigle	9	12	
—	1	setier de blé noir	5	6	
—	1	setier d'avoine	6	13	
1786 (10)	102	livres de suif	107	2	
1787	80	livres de suif	80		
— (11)	1	minot de sel	2	à 3	
1785 (12)	4	repas	7		
—	3	déjeuners	3	18	
—	3	rations d'avoine	3		
An III	1	repas d'homme	3		
1795	1	livre de pain	20		
Fin XVIII ^e s. (13)	1	journée d'hôtellerie, y compris ferrure des chevaux	4		

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

JEAN CHOLEAU.

(7) FRAIN. — *Un rural de la baronnie de Vitré*, Vitré 1898.

(8) H. BUSSON. — *L'Eglise et la paroisse de Louvigné-de-Bais*.

(9) *Mémoires de La Tour* (Annales de Bretagne, t. XXV, Novembre 1900).

(10) Registre de la Chambre littéraire de Vitré.

(11) Henri SIE. — *Quelques aperçus sur la contrebande en Bretagne au XVIII^e siècle*.

(12) Archives départementales. Liasse 153, nos 1.450 et 1.785.

(13) PAROURE. — *Livre de raison de Jean Dauty*, 1598.

SOMMAIRE

TOME I^{er} (paru)



	Pages
I. — La situation économique et sociale en Bretagne..	5
II. — L'Habitation	13
Les charpentiers	15
Les maçons	23
Les menuisiers	33
Les serruriers	37
Les chaudronniers et potiers	42
Les ymaigiers sculpteurs	49
Les verriers et les peintres verriers	54
Les maréchaux	67
Les cloutiers	69
Les chandeliers et vendeurs de menues denrées..	73
Les organistes et maitres de psaltes	77
Les fondeurs et sonneurs de cloches	82
Les arquebusiers et les armuriers	87
Les orfèvres et les horlogers	90
Le service d'incendie	107
Les maitres architectes	110
Les procureurs et notaires royaux	111

TOME III (en préparation)

L'HABILLEMENT

Les tricoteuses.
Les tisserands.
Les tailleurs et les couturières.
Les merciers, marchands drapiers et les épiciers.
Les passementiers.
Les tanneurs.
Les cordonniers.
Les chapiers, gantiers et ceinturiers.

Ouvrages du même auteur

1. — Condition des serviteurs ruraux bretons, domestiques à gages et journaliers agricoles. Vitré, 1907.
2. — Le Journalier agricole du Pays de Vitré monographie de famille, 1907. (Ouvrage épuisé).
3. — Autour du Rachat de l'Ouest et de Brest-Transatlantique, 1908. *épuisé*
4. — Plougastel-Daoulas, notes sur sa situation économique, 1909. *épuisé*
5. — Rapport sur l'Exposition de Vitré, 1910. *épuisé*
6. — Voies ferrées et fluviales, 1911. *épuisé*
7. — Un label breton. — Le Régionalisme et les intérêts commerciaux et industriels, 1912.
8. — La navigation intérieure en Bretagne, 1912.
9. — Questions et choses d'Alsace (dans l'« Union Agricole et Maritime », de Quimperlé), 1919.
10. — L'Expansion bretonne au XX^e siècle, avec cartes et graphiques, 1922. (Ouvrage épuisé).
11. — De l'extension au trioot à la main de la proposition de loi de V. Constant, député, relative à la protection de la dentelle à la main, 1924.
12. — L'Industrie cidricole en Bretagne (au programme de l'Exposition pomologique de Vitré), 1927.
13. — L'Industrie de la bonneterie en Bretagne (dans la « Revue économique de l'Ouest »), 1929.
14. — L'Outillage économique de l'arrondissement de Vitré, 1931.
15. — Les Bretons devant l'impôt, 1937.
18. 17. Notes sur la vie et les œuvres d'Yves Guyot, 1941.
17. 18. Petits métiers, petites industries de Bretagne (dans le « Réveil Breton »), 1940-1941.
18. 14. La Bretagne devant les projets de division administrative (dans le « Réveil Breton »), 1941-1942.
19. 20. Questions bretonnes des temps présents, tomes I et II, 1942.
20. 21. Les Bretons à l'aventure. Explorateurs et colons, avec cartes, 1950.
22. 24. Métiers, Confréries et Corporations de Vitré avant la Révolution. Tome I : l'Habitation.
22. 25. Costumes et Chants populaires de Haute-Bretagne, 1953.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Les Economistes celtés : Ecossais, Gallois et Irlandais

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Les marchands de sel	137
Les moulins	151
Meuniers et boulangers	167
Les boulangers	176
Les bouchers	193
Les marchands de vin. — Les cabaretiers	199
Les hôteliers	206

ILLUSTRATIONS ET CARTE

La Porte Gatesel à Vitré	141
La Grande Cohue	144
Carte des moulins du Pays de Vitré	172
Moulin à vent	169
Armoiries des boulangers	180
Armoiries des bouchers	195
L'auberge de la Corne de Cerf	209
L'auberge du Grand Monarque	213
L'auberge du Cheval Blanc	219
L'auberge des Trois Folies	222

IMPRIMERIE RIGALT
3, RUE VICTOR-HUGO - RENNES

